



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE DIX-HUIT, le 24 octobre à 18 h 30, le Conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à Podensac sous la présidence de M. Bernard MATEILLE, Président.

Date de convocation : 18 octobre 2018

Présents : Jean-Gilbert BAPSALLE, Line BARADUC, Eliane BERRON, Dominique CAVAILLOLS, Didier CAZIMAJOU, Jean-Jacques CHATELIER, Lionel CHOLLON, Jean-Noël CLAMOUR, Dominique CLAVIER, Jean-François DAL'CIN, François DAURAT, Jocelyn DORE, Mylène DOREAU, Bernard DREAU, Laurence DUCOS, Maryse FORTINON, Jérôme GAUTHIER, Marc GAUTHIER, Michel LATAPY, Corinne LAULAN, Jean-Pierre MANCEAU, Bernard MATEILLE, Laurence MEUNIER, Patricia PEIGNEY, Jean-Marc PELLETANT, Anne-Marie PENEAU, Jean-Claude PEREZ, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET (suppléant), Denis REYNE, Jean-Patrick SOULE, Mathieu TRUFFART.

Absents : Marie-Dolorès ANGULO, Jean-Claude BERNARD, Daniel DUBOURG, Philippe DUBOURG (pouvoir à P. PEIGNEY), Christine FORESTIE (pouvoir à J.-G. BAPSALLE), Hervé GILLE (pouvoir à B. MATEILLE), André MASSIEU, Guy MORENO, Bruno TRENIT (pouvoir à L. BARADUC).

Secrétaire de séance : Didier CAZIMAJOU.

Membres en exercice :	43	Votes	
Présents : .....	34	Exprimés : .....	38
dont suppléants : ...	1	Abstentions : .....	0
Absents : .....	9	POUR : .....	38
pouvoirs : .....	4	CONTRE : .....	0

2018/194

ADMINISTRATION GENERALE - MODIFICATION DES REPRESENTANTS AU SIABVO

Rapporteur : M. J.-P. Soulé

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 2018 relatif à la composition du Conseil Communautaire de la Communauté de communes Convergence Garonne ;

VU la délibération n°2018/001 du 17 janvier 2018 par laquelle le Conseil Communautaire a désigné ses représentants au SIABVO ;

VU la délibération n°2018/097 du 02 mai 2018 par laquelle le Conseil Communautaire a modifié la liste des représentants de la Communauté de communes pour désigner Monsieur Bernard DREAU titulaire et Madame Corinne LAULAN suppléante au sein du SIABVO ;

CONSIDERANT l'accord du Conseil Municipal de la commune d'Omet, le 20 septembre 2018, par lequel la commune demande à la Communauté de communes de désigner Monsieur Jean-François DAL'CIN comme titulaire et Monsieur Pierre LAHITEAU comme suppléant de la Communauté de communes au sein du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Bassin Versant de l'Oeuille (SIABVO) ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes avait désigné Monsieur Pierre LAHITEAU comme représentant titulaire et Madame Céline PAVAGEAU comme suppléante au sein du SIABVO ;

CONSIDERANT qu'il est convenu de modifier la liste des représentants de la Communauté de communes au SIABVO ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L.2121-21, « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire » ;

CONSIDERANT les candidatures manifestées pour ces sièges, et conformément à la procédure de désignation des délégués aux seins des différents organismes extérieurs ;

CONSIDERANT le vote du Conseil Communautaire de ne pas procéder à l'élection au scrutin secret conformément à l'article L.2121.21 ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Rapporteur,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

MODIFIE la liste des représentants de la Communauté de communes pour désigner Monsieur Jean-François DAL'CIN titulaire et Monsieur Pierre LAHITEAU suppléant au sein du SIABVO ;

Les représentants de la Communauté de communes seront désormais les suivants :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
F. DAURAT	C. RUDELL
B. DREAU	C. LAULAN
D. REYNE	A. SADLAN
A. QUEYRENS	A. LACOSTE
J. TAINGUY	E. DENISSE
J-P. SOULE	H. DAVID
S. PORTA	K. DETCHESSAHAR
L. CHOLLON	C. DE GABORY
J-F. DAL'CIN	P. LAHITEAU
J-D. GONZALES	J-L. BOUILLAC

Le Président,

*-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,*

*-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS  
LE PRESIDENT, BERNARD MATEILLE**





## BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

**Collectivité :** Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

**Utilisateur :** Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

### Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2018194
Date de la décision:	2018-10-24 00:00:00+02
Objet:	MODIFICATION DES REPRESENTANTS AU SIABVO
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	5.3 - Designation de représentants
Identifiant unique:	033-200069581-20181024-D2018194-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

### Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
033-200069581-20181024-D2018194-DE-1-1_0.xml	text/xml	858
nom de original:		
2018_194_AG_MODIF REPRESENTANTS AU SIABVO.pdf	application/pdf	130974
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20181024-D2018194-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	130974

### Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	6 novembre 2018 à 10h05min21s	Dépôt initial
En attente de transmission	6 novembre 2018 à 10h05min22s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	6 novembre 2018 à 10h05min23s	Transmis au MI
Acquittement reçu	6 novembre 2018 à 10h05min57s	Reçu par le MI le 2018-11-06







## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE DIX-HUIT, le 24 octobre à 18 h 30, le Conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à Podensac sous la présidence de M. Bernard MATEILLE, Président.

Date de convocation : 18 octobre 2018

Présents : Jean-Gilbert BAPSALLE, Line BARADUC, Eliane BERRON, Dominique CAVAILLOLS, Didier CAZIMAJOU, Jean-Jacques CHATELIER, Lionel CHOLLON, Jean-Noël CLAMOUR, Dominique CLAVIER, Jean-François DAL'CIN, François DAURAT, Jocelyn DORE, Mylène DOREAU, Bernard DREAU, Laurence DUCOS, Maryse FORTINON, Jérôme GAUTHIER, Marc GAUTHIER, Michel LATAPY, Corinne LAULAN, Jean-Pierre MANCEAU, Bernard MATEILLE, Laurence MEUNIER, Patricia PEIGNEY, Jean-Marc PELLETANT, Anne-Marie PENEAU, Jean-Claude PEREZ, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET (suppléant), Denis REYNE, Jean-Patrick SOULE, Mathieu TRUFFART.

Absents : Marie-Dolorès ANGULO, Jean-Claude BERNARD, Daniel DUBOURG, Philippe DUBOURG (pouvoir à P. PEIGNEY), Christine FORESTIE (pouvoir à J.-G. BAPSALLE), Hervé GILLE (pouvoir à B. MATEILLE), André MASSIEU, Guy MORENO, Bruno TRENIT (pouvoir à L. BARADUC).

Secrétaire de séance : Didier CAZIMAJOU.

<u>Membres en exercice</u> :		<u>Votes</u>	
Présents : .....	43	Exprimés : .....	38
dont suppléants : ...	34	Abstentions : .....	0
Absents : .....	1	POUR : .....	38
pouvoirs : .....	9	CONTRE : .....	0
	4		

2018/195

ADMINISTRATION GENERALE - DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SEIN DU SIVOM D'ADDUCTION D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DE SAINT BRICE

Rapporteur : M. A. Queyrens

VU la loi n° 2015-991 du 07 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

VU la loi n° 2018-702 du 03 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communautés de communes ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-21, L.5211-17, L.5711-1 et L.5711-3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 relatif à la modification des compétences et du nom de la Communauté de communes Convergence Garonne ;

VU les statuts du SIVOM de Saint Brice et notamment l'article 6 fixant la représentation des communes au sein du Comité syndical à deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune ;

CONSIDERANT que le mécanisme de représentation-substitution s'applique à la Communauté de communes au sein du SIVOM d'adduction en eau et d'assainissement de Saint Brice ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de désigner des représentants de la Communauté de communes Convergence Garonne au SIVOM d'adduction d'eau et d'assainissement de Saint Brice pour la compétence « Assainissement non collectif » ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes bénéficie d'autant de représentants que l'ensemble des communes auxquelles elle se substitue : Omet et Donzac, soit quatre titulaires et quatre suppléants ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L.2121-21, « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire » ;

CONSIDERANT les candidatures manifestées pour ces sièges, et conformément à la procédure de désignation des délégués aux seins des différents organismes extérieurs ;

CONSIDERANT le vote du Conseil Communautaire de ne pas procéder à l'élection au scrutin secret conformément à l'article L.2121.21 ;



Envoyé en préfecture le 06/11/2018

Reçu en préfecture le 06/11/2018

Affiché le



ID : 033-200069581-20181024-D2018195-DE

Ayant entendu les explications de Monsieur le Rapporteur,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

DESIGNE les membres suivants pour représenter la Communauté de communes au SIVOM d'adduction d'eau et d'assainissement de Saint Brice :

TITULAIRES	SUPPLEANTS	COMMUNES
Philippe ESPENAN	Pierre LAHITEAU	Omet
Fabien RAPIN	Claude CAMINADE	
Marie-José HINNEWINKEL	Monique GODIN	Donzac
Alain QUEYRENS	Annie LACOSTE	

Le Président,

*-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,*

*-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS  
LE PRESIDENT, BERNARD MATEILLE



## BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

**Collectivité :** Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

**Utilisateur :** Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

### Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2018195
Date de la décision:	2018-10-24 00:00:00+02
Objet:	DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SEIN DU SIVOM D'ADDUCTION D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DE SAINT BRICE
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	5.3 - Designation de représentants
Identifiant unique:	033-200069581-20181024-D2018195-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

### Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
033-200069581-20181024-D2018195-DE-1-1_0.xml	text/xml	917
nom de original:		
2018_195_AG_DESIGNATION REPRESENTANTS SIVOM ADDUCTION EAU ET ASSAINISSEMENT ST BRICE.pdf	application/pdf	131767
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20181024-D2018195-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	131767

### Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	6 novembre 2018 à 10h20min44s	Dépôt initial
En attente de transmission	6 novembre 2018 à 10h20min45s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	6 novembre 2018 à 10h20min47s	Transmis au MI
Acquittement reçu	6 novembre 2018 à 10h22min20s	Reçu par le MI le 2018-11-06







## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE DIX-HUIT, le 24 octobre à 18 h 30, le Conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à Podensac sous la présidence de M. Bernard MATEILLE, Président.

Date de convocation : 18 octobre 2018

Présents : Jean-Gilbert BAPSALLE, Line BARADUC, Eliane BERRON, Dominique CAVAILLOLS, Didier CAZIMAJOU, Jean-Jacques CHATELIER, Lionel CHOLLON, Jean-Noël CLAMOUR, Dominique CLAVIER, Jean-François DAL' CIN, François DAURAT, Jocelyn DORE, Mylène DOREAU, Bernard DREAU, Laurence DUCOS, Maryse FORTINON, Jérôme GAUTHIER, Marc GAUTHIER, Michel LATAPY, Corinne LAULAN, Jean-Pierre MANCEAU, Bernard MATEILLE, Laurence MEUNIER, Patricia PEIGNEY, Jean-Marc PELLETANT, Anne-Marie PENEAU, Jean-Claude PEREZ, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET (suppléant), Denis REYNE, Jean-Patrick SOULE, Mathieu TRUFFART.

Absents : Marie-Dolorès ANGULO, Jean-Claude BERNARD, Daniel DUBOURG, Philippe DUBOURG (pouvoir à P. PEIGNEY), Christine FORESTIE (pouvoir à J.-G. BAPSALLE), Hervé GILLE (pouvoir à B. MATEILLE), André MASSIEU, Guy MORENO, Bruno TRENIT (pouvoir à L. BARADUC).

Secrétaire de séance : Didier CAZIMAJOU.

<u>Membres en exercice</u> :	43	<u>Votes</u>	
<u>Présents</u> : .....	34	Exprimés : .....	38
<u>dont suppléants</u> : ...	1	Abstentions : .....	0
<u>Absents</u> : .....	9	<u>POUR</u> : .....	38
<u>pouvoirs</u> : .....	4	<u>CONTRE</u> : .....	0

2018/196

ADMINISTRATION GENERALE - DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SEIN DU SYNDICAT D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT DE LANGOIRAN

Rapporteur : M. A. Queyrens

VU la loi n°2015-991 du 07 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

VU la loi n°2018-702 du 03 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communautés de communes ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-21, L.5211-17, L.5711-1 et L.5711-3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 relatif à la modification des compétences et du nom de la Communauté de communes Convergence Garonne ;

VU les statuts du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et Assainissement (SIAEPA) de Langoiran et notamment l'article 7 fixant la représentation des communes au sein du comité syndical à deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune ;

CONSIDERANT que le mécanisme de représentation-substitution s'applique à la Communauté de communes au sein du SIAEPA de Langoiran, en application de la loi NOTRE ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de désigner des représentants de la Communauté de communes Convergence Garonne au SIAEPA de Langoiran pour la compétence « Assainissement non collectif » ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes bénéficie d'autant de représentants que l'ensemble des communes auxquelles elle se substitue : Lestiac-sur-Garonne et Paillet, soit quatre titulaires et quatre suppléants ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L.2121-21, « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire » ;

CONSIDERANT les candidatures manifestées pour ces sièges, et conformément à la procédure de désignation des délégués aux seins des différents organismes extérieurs ;

CONSIDERANT le vote du Conseil Communautaire de ne pas procéder à l'élection au scrutin secret conformément à l'article L.2121.21 ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Rapporteur,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

DESIGNE les membres suivants pour représenter la Communauté de communes au SIAEPA de Langoiran :

TITULAIRES	SUPPLEANTS	COMMUNES
Pierre GUENANT	Laurent FOURCADE	Lestiac-sur-Garonne
Daniel BOUCHET	Marie-Pierre BECUWE	
Nathalie CHAGNAUD	Jérôme GAUTHIER	Paillet
Louis François SCHAEFFER	Bernard RAYNAUD	

*Le Président,*

*-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,  
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS  
LE PRESIDENT, BERNARD MATEILLE**





## BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

**Collectivité :** Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

**Utilisateur :** Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

### Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2018196
Date de la décision:	2018-10-24 00:00:00+02
Objet:	DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SEIN DU SYNDICAT D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT DE LANGOIRAN
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	5.3 - Designation de représentants
Identifiant unique:	033-200069581-20181024-D2018196-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

### Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
033-200069581-20181024-D2018196-DE-1-1_0.xml	text/xml	924
nom de original:		
2018_196_AG_DESIGNATION REPRESENTANTS SYNDICAT D_ADDUCTION EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT LANGOIRAN.pdf	application/pdf	130980
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20181024-D2018196-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	130980

### Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	6 novembre 2018 à 10h24min41s	Dépôt initial
En attente de transmission	6 novembre 2018 à 10h24min41s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	6 novembre 2018 à 10h24min43s	Transmis au MI
Acquittement reçu	6 novembre 2018 à 10h25min04s	Reçu par le MI le 2018-11-06







## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE DIX-HUIT, le 24 octobre à 18 h 30, le Conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à Podensac sous la présidence de M. Bernard MATEILLE, Président.

Date de convocation : 18 octobre 2018

Présents : Jean-Gilbert BAPSALLE, Line BARADUC, Eliane BERRON, Dominique CAVAILLOLS, Didier CAZIMAJOU, Jean-Jacques CHATELIER, Lionel CHOLLON, Jean-Noël CLAMOUR, Dominique CLAVIER, Jean-François DAL'CIN, François DAURAT, Jocelyn DORE, Mylène DOREAU, Bernard DREAU, Laurence DUCOS, Maryse FORTINON, Jérôme GAUTHIER, Marc GAUTHIER, Michel LATAPY, Corinne LAULAN, Jean-Pierre MANCEAU, Bernard MATEILLE, Laurence MEUNIER, Patricia PEIGNEY, Jean-Marc PELLETANT, Anne-Marie PENEAU, Jean-Claude PEREZ, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET (suppléant), Denis REYNE, Jean-Patrick SOULE, Mathieu TRUFFART.

Absents : Marie-Dolorès ANGULO, Jean-Claude BERNARD, Daniel DUBOURG, Philippe DUBOURG (pouvoir à P. PEIGNEY), Christine FORESTIE (pouvoir à J.-G. BAPSALLE), Hervé GILLE (pouvoir à B. MATEILLE), André MASSIEU, Guy MORENO, Bruno TRENTI (pouvoir à L. BARADUC).

Secrétaire de séance : Didier CAZIMAJOU.

<u>Membres en exercice</u> :	43	<u>Votes</u>	
<u>Présents</u> : .....	34	Exprimés : .....	38
<u>dont suppléants</u> : ...	1	Abstentions : .....	0
<u>Absents</u> : .....	9	<u>POUR</u> : .....	38
<u>pouvoirs</u> : .....	4	<u>CONTRE</u> : .....	0

2018/197

**BUDGET - REVISION ET ADOPTION D'AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET DE CREDITS DE PAIEMENT**

Rapporteur : M. le Président

VU les articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales par lesquels les dotations affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et de crédits de paiement (AP/CP) relatifs notamment aux travaux à caractère pluriannuel ;

VU la délibération n°2017/130 relative à l'ouverture des AP/CP pour les travaux « ORTERRA », « PLUi » et « Gironde Numérique » ;

VU la délibération n°2018/084 relative à la révision et l'adoption des autorisations de programmes et de crédits de paiement au budget primitif 2018 ;

VU la délibération n°2018/160 autorisant la signature du marché AMO concernant le pilotage et la coordination du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal ;

CONSIDERANT les résultats du compte administratif 2017, des autorisations de programme et crédits de paiement qui y étaient inscrits ;

CONSIDERANT la durée de réalisation de ces opérations qui nécessitent des paiements sur plusieurs exercices comptables ;

CONSIDERANT la modification du planning de réalisation de ces projets ;

CONSIDERANT les travaux de la Commission Finances du 23 avril 2018 ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de réviser le montant inscrit au Budget Primitif 2018 de l'AP/CP n° 2017/01 relative au PLUi et au RLPi de la manière suivante :

AP/CP n° 2017-01 - Plan Local d'Urbanisme (PLU) et Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi)

Projet : Elaboration d'un plan local d'urbanisme communautaire et d'un règlement local de publicité intercommunal.

Envoyé en préfecture le 06/11/2018

Reçu en préfecture le 06/11/2018

Affiché le

**SLO**

ID : 033-200069581-20181024-D2018197-DE

Imputation & Objet	Montant AP/CP Voté	Réalisé 2017	Montant AP/CP Révisé	CP Prévisionnel 2018	CP Prévisionnel 2019	CP Prévisionnel 2020
OP 66 202-01	500 000 €	227,05 €	349 397,05 €	168 230 €	163 440 €	17 500 €

Le Président,

*-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,*

*-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS  
LE PRESIDENT, BERNARD MATEILLE





## BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

### Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2018197
Date de la décision:	2018-10-24 00:00:00+02
Objet:	REVISION ET ADOPTION D'AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET DE CREDITS DE PAIEMENT
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	7.10 - Divers
Identifiant unique:	033-200069581-20181024-D2018197-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

### Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
033-200069581-20181024-D2018197-DE-1-1_0.xml	text/xml	894
nom de original:		
2018_197_BUDGET_REVISION ET ADOPTION D_APCP.pdf	application/pdf	129354
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20181024-D2018197-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	129354

### Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	6 novembre 2018 à 10h41min33s	Dépôt initial
En attente de transmission	6 novembre 2018 à 10h41min34s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	6 novembre 2018 à 10h41min38s	Transmis au MI
Acquittement reçu	6 novembre 2018 à 10h42min20s	Reçu par le MI le 2018-11-06







## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE DIX-HUIT, le 24 octobre à 18 h 30, le Conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à Podensac sous la présidence de M. Bernard MATEILLE, Président.

Date de convocation : 18 octobre 2018

Présents : Jean-Gilbert BAPSALLE, Line BARADUC, Eliane BERRON, Dominique CAVAILLOLS, Didier CAZIMAJOU, Jean-Jacques CHATELIER, Lionel CHOLLON, Jean-Noël CLAMOUR, Dominique CLAVIER, Jean-François DAL' CIN, François DAURAT, Jocelyn DORE, Mylène DOREAU, Bernard DREAU, Laurence DUCOS, Maryse FORTINON, Jérôme GAUTHIER, Marc GAUTHIER, Michel LATAPY, Corinne LAULAN, Jean-Pierre MANCEAU, Bernard MATEILLE, Laurence MEUNIER, Patricia PEIGNEY, Jean-Marc PELLETANT, Anne-Marie PENEAU, Jean-Claude PEREZ, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET (suppléant), Denis REYNE, Jean-Patrick SOULE, Mathieu TRUFFART.

Absents : Marie-Dolorès ANGULO, Jean-Claude BERNARD, Daniel DUBOURG, Philippe DUBOURG (pouvoir à P. PEIGNEY), Christine FORESTIE (pouvoir à J.-G. BAPSALLE), Hervé GILLE (pouvoir à B. MATEILLE), André MASSIEU, Guy MORENO, Bruno TRENIT (pouvoir à L. BARADUC).

Secrétaire de séance : Didier CAZIMAJOU.

<u>Membres en exercice</u> :	43	<u>Votes</u>	
<u>Présents</u> :	34	Exprimés :	38
<u>dont suppléants</u> :	1	Abstentions :	0
<u>Absents</u> :	9	<u>POUR</u> :	38
<u>pouvoirs</u> :	4	<u>CONTRE</u> :	0

2018/198

**BUDGET - BUDGET PRINCIPAL - CREANCES ETEINTES**

Rapporteur : M. le Président

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT les états transmis par les services de la Trésorerie de Cadillac faisant mention des recettes de la régie « Service Enfance et Jeunesse Cadillac » irrécouvrables pour les années 2011 à 2017 ;

CONSIDERANT que les montants non recouverts s'élèvent à la somme de : 415,43 €.

Année	6451 - Admission en Non-Valeurs	6452 - Créances Eteintes
2011		105,25
2013		11,04
2014		9,43
2015		52,85
2016		169,20
2017		67,66

Ayant entendu les explications de Monsieur le Président,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

ACCEPTTE que celles-ci soient admises en pertes sur créances irrécouvrables et que les dépenses soient imputées aux articles 6452 du Budget Principal comme indiqué ci-dessus ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer les pièces nécessaires à cette opération.

Le Président,

*-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,  
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS  
LE PRESIDENT, BERNARD MATEILLE





- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

## BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

**Collectivité :** Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

**Utilisateur :** Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

### Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2018198
Date de la décision:	2018-10-24 00:00:00+02
Objet:	BUDGET PRINCIPAL - CREANCES ETEINTES
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	7.10 - Divers
Identifiant unique:	033-200069581-20181024-D2018198-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

### Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
<i>nom de métier:</i>		
033-200069581-20181024-D2018198-DE-1-1_0.xml	text/xml	855
<i>nom de original:</i>		
2018_198_BUDGET_BP_CREANCES ETEINTES.pdf	application/pdf	130716
<i>nom de métier:</i>		
99_DE-033-200069581-20181024-D2018198-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	130716

### Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	6 novembre 2018 à 10h54min30s	Dépôt initial
En attente de transmission	6 novembre 2018 à 10h54min31s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	6 novembre 2018 à 10h54min32s	Transmis au MI
Acquittement reçu	6 novembre 2018 à 11h04min42s	Reçu par le MI le 2018-11-06





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE DIX-HUIT, le 24 octobre à 18 h 30, le Conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à Podensac sous la présidence de M. Bernard MATEILLE, Président.

Date de convocation : 18 octobre 2018

Présents : Jean-Gilbert BAPSALLE, Line BARADUC, Eliane BERRON, Dominique CAVAILLOLS, Didier CAZIMAJOU, Jean-Jacques CHATELIER, Lionel CHOLLON, Jean-Noël CLAMOUR, Dominique CLAVIER, Jean-François DAL' CIN, François DAURAT, Jocelyn DORE, Mylène DOREAU, Bernard DREAU, Laurence DUCOS, Maryse FORTINON, Jérôme GAUTHIER, Marc GAUTHIER, Michel LATAPY, Corinne LAULAN, Jean-Pierre MANCEAU, Bernard MATEILLE, Laurence MEUNIER, Patricia PEIGNEY, Jean-Marc PELLETANT, Anne-Marie PENEAU, Jean-Claude PEREZ, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET (suppléant), Denis REYNE, Jean-Patrick SOULE, Mathieu TRUFFART.

Absents : Marie-Dolorès ANGULO, Jean-Claude BERNARD, Daniel DUBOURG, Philippe DUBOURG (pouvoir à P. PEIGNEY), Christine FORESTIE (pouvoir à J.-G. BAPSALLE), Hervé GILLE (pouvoir à B. MATEILLE), André MASSIEU, Guy MORENO, Bruno TRENIT (pouvoir à L. BARADUC).

Secrétaire de séance : Didier CAZIMAJOU.

<u>Membres en exercice</u> :	43	<u>Votes</u>	
<u>Présents</u> : .....	34	Exprimés : .....	38
<u>dont suppléants</u> : ...	1	Abstentions : .....	0
<u>Absents</u> : .....	9	<u>POUR</u> : .....	38
<u>pouvoirs</u> : .....	4	<u>CONTRE</u> : .....	0

2018/199

**BUDGET - BUDGET ANNEXE DECHETS MENAGERS PODENSAC M4 AVEC TVA - CREANCES ETEINTES**

Rapporteur : M. le Président

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT les états transmis par les services de la Trésorerie de Cadillac faisant mention des redevances « ordures ménagères » irrécouvrables pour les années 2011 à 2018 ;

CONSIDERANT que les montants non recouverts s'élèvent à la somme de :

Année	6451 - Admission en Non-Valeurs		6452 - Créances Eteintes	
	H.T	T.T.C	H.T	T.T.C
2011			258,41	272,62
2012			250,23	267,75
2013			393,50	421,04
2014			180,77	198,85
2015			280,85	308,94
2016			858,92	944,81
2017			586,83	645,51
2018			362,05	398,26
<b>Totaux</b>			<b>3 171,56</b>	<b>3 457,78</b>

Ayant entendu les explications de Monsieur le Président,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

ACCEPTE que celles-ci soient admises en pertes sur créances irrécouvrables et que les dépenses soient imputées aux articles 6452 du Budget Annexe des Déchets Ménagers M4 avec TVA comme indiqué ci-dessus ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer les pièces nécessaires à cette opération.

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,  
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS  
LE PRESIDENT, BERNARD MATEILLE





## BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

**Collectivité :** Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

**Utilisateur :** Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

### Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2018199
Date de la décision:	2018-10-24 00:00:00+02
Objet:	BUDGET ANNEXE DECHETS MENAGERS PODENSAC M4 AVEC TVA - CREANCES ETEINTES
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	7.10 - Divers
Identifiant unique:	033-200069581-20181024-D2018199-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

### Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
033-200069581-20181024-D2018199-DE-1-1_0.xml	text/xml	890
nom de original:		
2018_199_BUDGET_BUDGET ANNEXE D.M. PODENSAC M4 AVEC TVA_CREANCES ETEINTES.pdf	application/pdf	136629
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20181024-D2018199-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	136629

### Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	6 novembre 2018 à 10h58min04s	Dépôt initial
En attente de transmission	6 novembre 2018 à 10h58min05s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	6 novembre 2018 à 10h58min07s	Transmis au MI
Acquittement reçu	6 novembre 2018 à 10h58min27s	Reçu par le MI le 2018-11-06





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE DIX-HUIT, le 24 octobre à 18 h 30, le Conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à Podensac sous la présidence de M. Bernard MATEILLE, Président.

Date de convocation : 18 octobre 2018

Présents : Jean-Gilbert BAPSALLE, Line BARADUC, Eliane BERRON, Dominique CAVAILLOLS, Didier CAZIMAJOU, Jean-Jacques CHATELIER, Lionel CHOLLON, Jean-Noël CLAMOUR, Dominique CLAVIER, Jean-François DAL'CIN, François DAURAT, Jocelyn DORE, Mylène DOREAU, Bernard DREAU, Laurence DUCOS, Maryse FORTINON, Jérôme GAUTHIER, Marc GAUTHIER, Michel LATAPY, Corinne LAULAN, Jean-Pierre MANCEAU, Bernard MATEILLE, Laurence MEUNIER, Patricia PEIGNEY, Jean-Marc PELLETANT, Anne-Marie PENEAU, Jean-Claude PEREZ, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET (suppléant), Denis REYNE, Jean-Patrick SOULE, Mathieu TRUFFART.

Absents : Marie-Dolorès ANGULO, Jean-Claude BERNARD, Daniel DUBOURG, Philippe DUBOURG (pouvoir à P. PEIGNEY), Christine FORESTIE (pouvoir à J.-G. BAPSALLE), Hervé GILLE (pouvoir à B. MATEILLE), André MASSIEU, Guy MORENO, Bruno TRENIT (pouvoir à L. BARADUC).

Secrétaire de séance : Didier CAZIMAJOU.

<u>Membres en exercice</u> :	43	<u>Votes</u>	
<u>Présents</u> :	34	Exprimés :	38
<u>dont suppléants</u> :	1	Abstentions :	0
<u>Absents</u> :	9	<u>POUR</u> :	38
<u>pouvoirs</u> :	4	<u>CONTRE</u> :	0

2018/200

**BUDGET - BUDGET ANNEXE ORDURES MENAGERES GARONNE M4 SANS TVA - CREANCES ETEINTES**

Rapporteur : M. le Président

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT les états transmis par les services de la Trésorerie de Cadillac faisant mention des redevances « ordures ménagères » irrécouvrables pour les années 2013 à 2018 ;

CONSIDERANT que les montants non recouverts s'élèvent à la somme de : 6 253,95 € ;

Année	6451 - Admission en Non-Valeurs	6452 - Créances Eteintes
2013		68,35
2014		218,97
2015		1 467,53
2016		1 619,43
2017		1 624,71
2018		1 254,96
<b>Totaux</b>		<b>6 253,95</b>

Ayant entendu les explications de Monsieur le Président,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

ACCEPTTE que celles-ci soient admises en pertes sur créances irrécouvrables et que les dépenses soient imputées à l'article 6452 du Budget Annexe Ordures Ménagères Garonne M4 sans TVA comme indiqué ci-dessus ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer les pièces nécessaires à cette opération.

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,  
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS  
LE PRESIDENT, BERNARD MATEILLE**





## BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

**Collectivité :** Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

**Utilisateur :** Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

### Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2018200
Date de la décision:	2018-10-24 00:00:00+02
Objet:	BUDGET ANNEXE ORDURES MENAGERES GARONNE M4 SANS TVA - CREANCES ETEINTES
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	7.10 - Divers
Identifiant unique:	033-200069581-20181024-D2018200-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

### Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier: 033-200069581-20181024-D2018200-DE-1-1_0.xml	text/xml	890
nom de original: 2018_200_BUDGET_BUDGET ANNEXE O.M. GARONNE M4 SANS TVA _ CREANCES ETEINTES.pdf	application/pdf	132463
nom de métier: 99_DE-033-200069581-20181024-D2018200-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	132463

### Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	6 novembre 2018 à 11h08min58s	Dépôt initial
En attente de transmission	6 novembre 2018 à 11h08min59s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	6 novembre 2018 à 11h09min01s	Transmis au MI
Acquittement reçu	6 novembre 2018 à 11h09min47s	Reçu par le MI le 2018-11-06





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE DIX-HUIT, le 24 octobre à 18 h 30, le Conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à Podensac sous la présidence de M. Bernard MATEILLE, Président.

Date de convocation : 18 octobre 2018

Présents : Jean-Gilbert BAPSALLE, Line BARADUC, Eliane BERRON, Dominique CAVAILLOLS, Didier CAZIMAJOU, Jean-Jacques CHATELIER, Lionel CHOLLON, Jean-Noël CLAMOUR, Dominique CLAVIER, Jean-François DAL' CIN, François DAURAT, Jocelyn DORE, Mylène DOREAU, Bernard DREAU, Laurence DUCOS, Maryse FORTINON, Jérôme GAUTHIER, Marc GAUTHIER, Michel LATAPY, Corinne LAULAN, Jean-Pierre MANCEAU, Bernard MATEILLE, Laurence MEUNIER, Patricia PEIGNEY, Jean-Marc PELLETANT, Anne-Marie PENEAU, Jean-Claude PEREZ, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET (suppléant), Denis REYNE, Jean-Patrick SOULE, Mathieu TRUFFART.

Absents : Marie-Dolorès ANGULO, Jean-Claude BERNARD, Daniel DUBOURG, Philippe DUBOURG (pouvoir à P. PEIGNEY), Christine FORESTIE (pouvoir à J.-G. BAPSALLE), Hervé GILLE (pouvoir à B. MATEILLE), André MASSIEU, Guy MORENO, Bruno TRENIT (pouvoir à L. BARADUC).

Secrétaire de séance : Didier CAZIMAJOU.

<u>Membres en exercice</u> :	43	<u>Votes</u>	
<u>Présents</u> : .....	34	Exprimés : .....	38
<u>dont suppléants</u> : ...	1	Abstentions : .....	0
<u>Absents</u> : .....	9	<u>POUR</u> : .....	38
<u>pouvoirs</u> : .....	4	<u>CONTRE</u> : .....	0

2018/201

**BUDGET - DECISION MODIFICATIVE N° 3-2018 - BUDGET PRINCIPAL**

Rapporteur : M. le Président

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT les dépassements de crédits en investissement sur l'opération 217 chapitre 23 relatif aux travaux CATNAT de juillet 2017 sur les communes de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions ;

CONSIDERANT l'étude géotechnique réalisée par Antéa Group à la suite des effondrements sur la Commune de Rions ;

Il y a lieu de procéder à l'inscription de nouveaux crédits et de réajustement sur les crédits votés lors du budget primitif 2018 de la manière suivante :

Imputation	Crédits Ouverts	Crédits réduits
	Dépenses Section d'Investissement	
D I 020 020 Dépenses imprévues		5 318,00
D I Op 217 - 23 2317 Immo. corporelles reçues au titre d'une mise à disposition	5 318,00	

Ayant entendu les explications de Monsieur le Président,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

DECIDE que les crédits en dépenses d'investissement sont ouverts pour un montant de 5 318,00 € et réduits d'un montant de 5 318,00 €.

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,  
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS  
LE PRESIDENT, BERNARD MATEILLE





## BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

**Collectivité :** Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

**Utilisateur :** Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

### Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2018201
Date de la décision:	2018-10-24 00:00:00+02
Objet:	DECISION MODIFICATIVE N°3 - BUDGET PRINCIPAL
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	7.1.2 - délibérations afférentes aux documents budgétaires
Identifiant unique:	033-200069581-20181024-D2018201-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

### Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
033-200069581-20181024-D2018201-DE-1-1_0.xml	text/xml	1159
nom de original:		
2018_201_BUDGET_DM N_3_2018_BP.pdf	application/pdf	203359
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20181024-D2018201-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	203359
nom de original:		
9_Maquette DM 3_2018 Budget Principal.pdf	application/pdf	40080
nom de métier:		
99_AU-033-200069581-20181024-D2018201-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	40080
nom de original:		
Annexe_feuille de signature.pdf	application/pdf	897326
nom de métier:		
99_AU-033-200069581-20181024-D2018201-DE-1-1_3.pdf	application/pdf	897326

### Cycle de vie de la transaction :

	Etat	Date	Message

	<i>Posté</i>	<i>30 octobre 2018 à 08h52min58s</i>	<i>Dépôt initial</i>
	<i>En attente de transmission</i>	<i>30 octobre 2018 à 08h52min59s</i>	<i>Accepté par le TdT : validation OK</i>
	<i>Transmis</i>	<i>30 octobre 2018 à 08h53min00s</i>	<i>Transmis au MI</i>
	<i>Acquittement reçu</i>	<i>30 octobre 2018 à 08h53min41s</i>	<i>Reçu par le MI le 2018-10-30</i>





## Tableau Effectifs Personnel au 24

Envoyé en préfecture le 29/10/2018

Reçu en préfecture le 29/10/2018

Affiché le 31 OCT. 2018



ID : 033-200069581-20181024-D2018202-DE

	Grades	Date		Travail	Duree	
		Délibération	Création			
<b>Filère administrative</b>						
1	Directeur Général des Services	28/06/2017	30/06/2017	01/07/2017	35/35°	P
2	Attaché	20/02/2014	01/07/2014	emploi fonct	35/35°	P
3	Attaché	08/04/2015	01/06/2015	01/06/2015	35/35°	P
4	Attaché	06/04/2016	15/04/2016	01/01/2018	35/35°	P
5	Attaché	23/05/2003	10/10/2016	05/12/2017	35/35°	P
6	Attaché	19/12/2016	31/12/2016	31/12/2016	35/35°	P
7	Attaché	19/12/2016	31/12/2016	31/12/2016	35/35°	P
8	Attaché	17/05/2017	28/06/2017	05/12/2017	35/35°	P
9	Attaché	13/09/2017	01/10/2017	06/11/2017	35/35°	P
10	Rédacteur principal 1er classe	26/09/2012	04/07/2012	04/07/2012	35/35°	P
11	Rédacteur - Assistante de Direction	31/03/2010	01/04/2010	Vacant	35/35°	P
12	Rédacteur	25/11/2013		31/12/2013	35/35°	P
13	Adjoint Administratif Principal 1° Classe - C3	28/09/2016	01/10/2016	Vacant	35/35°	P
14	Adjoint Administratif Principal 1° classe - C3	13/09/2017	01/10/2017	01/05/2018	35/35°	P
15	Adjoint Administratif Principal 2° classe - C2	29/09/2013	01/09/2013	01/09/2013	35/35°	P
16	Adjoint Administratif Principal 2° classe - C2	28/09/2016	01/10/2016	01/10/2016	35/35°	P
17	Adjoint Administratif Principal 2° classe - C2	17/10/2011	01/11/2011	01/11/2011	35/35°	P
18	Adjoint Administratif Principal 2° classe - C2	12/10/2015	01/11/2015	01/11/2015	35/35°	P
19	Adjoint Administratif Principal 2° classe - C2	19/12/2016	31/12/2016	31/12/2016	35/35°	P
20	Adjoint Administratif Principal 2° classe - C2	13/12/2017	01/01/2018	Vacant	35/35°	P
21	Adjoint administratif - C1	20/02/2014	28/02/2014	28/02/2014	35/35°	P
22	Adjoint administratif - C1	21/10/2013	01/12/2013	01/12/2013	35/35°	P
23	Adjoint administratif - C1	13/09/2017	01/10/2017	05/12/2017	35/35°	P
24	Adjoint administratif - C1	19/12/2016	31/12/2016	31/12/2016	35/35°	P
25	Adjoint administratif - C1	13/09/2017	01/10/2017	05/12/2017	35/35°	P
26	Adjoint administratif - C1	25/11/2013	01/12/2013	01/12/2013	35/35°	P
27	Adjoint administratif - C1	30/09/2003		04/03/2009	35/35°	P
28	Adjoint administratif - C1 - Chargé d'accueil - Siège administratif	11/10/2017	01/11/2017	01/01/2018	35/35°	P
29	Adjoint administratif - C1 - Assistante administrative - pôle Dev-Eco et pôle Env.	11/10/2017	01/11/2017	01/02/2018	35/35°	P
30	Adjoint administratif - C1 - Assistant de Communication	13/12/2017	01/01/2018	01/01/2018	35/35°	P
31	Adjoint administratif (C1, C2 ou C3)	17/05/2017	26/06/2017	Vacant	35/35°	P
32	Adjoint administratif - C1	13/09/2017	01/10/2017	01/04/2018	35/35°	P
33	Adjoint administratif (C1, C2 ou C3) - Chargé d'Accueil - Service Gestion et protection des déchets	11/10/2017	01/11/2017	Vacant	35/35°	P
34	Adjoint administratif (C1, C2 ou C3) - Assistante de Direction	24/10/2018	01/11/2018	Vacant	35/35°	P
<b>Filère technique</b>						
35	Ingénieur	17/05/2017	28/06/2017	03/10/2017	35/35°	P
36	Technicien principal 1er classe	28/04/2011	01/05/2011	01/08/2011	35/35°	P
37	Agent de Maîtrise	19/12/2016	31/12/2016	31/12/2016	35/35°	P
38	Agent de Maîtrise	13/12/2017	01/01/2018	Vacant	35/35°	P
39	Adjoint Technique Principal 2ème Classe	18/03/2015	01/05/2015	01/05/2015	35/35°	P
40	Adjoint Technique 1ère Classe	28/12/2015	31/12/2015	31/12/2015	35/35°	P
41	Adjoint Technique 2ème Classe	04/11/2015	01/01/2016	01/01/2018	35/35°	P
42	Adjoint Technique 2ème Classe	20/11/2013	01/12/2013	01/12/2013	35/35°	P
43	Adjoint Technique 2ème Classe	22/11/2012	01/01/2013	01/06/2013	35/35°	P
44	Adjoint Technique 2ème Classe	18/12/2013	01/01/2014	01/01/2014	35/35°	P
45	Adjoint Technique 2ème Classe	08/04/2015	01/06/2015	01/06/2015	21,50/35°	P
46	Adjoint Technique 2ème Classe	23/05/2003		01/03/2008	20/35°	P
47	Adjoint Technique 2ème Classe	10/07/2003		15/08/2003	35/35°	P
48	Adjoint Technique 2ème Classe	29/08/2016	01/09/2016	01/09/2016	22/35°	P
49	Adjoint Technique 2ème Classe	19/12/2016	31/12/2016	31/12/2016	30/35°	P
50	Adjoint Technique 2ème Classe	19/12/2016	31/12/2016	31/12/2016	35/35°	P
51	Adjoint Technique 2ème Classe	11/10/2005		21/08/2006	35/35°	P
52	Adjoint Technique 2ème Classe	26/06/2012		12/09/2012	10/35°	P
53	Adjoint Technique 2ème Classe	26/06/2012	15/04/2014	Vacant	10/35°	P
54	Adjoint Technique 2ème Classe	01/11/2007	07-47	15/04/2013	35/35°	P
55	Adjoint Technique 2ème Classe	15/04/2005		01/08/2005	35/35°	P
56	Adjoint Technique 2ème Classe	01/11/2007	07-47	01/11/2015	35/35°	P
57	Adjoint technique C1	17/05/2017	26/06/2017	01/07/2017	21/35°	P
<b>Filère Socio-médical</b>						
58	Puéricultrice Cadre de Santé	26/11/2007	01/12/2007	01/12/2007	35/35°	P
59	Cadre de santé 2ème classe	CIVU		01/01/2016	35/35°	P
60	Educateur de jeunes enfants principal	24/09/2014	01/10/2014	01/10/2014	35/35°	P



61	Educateur de jeunes enfants principal	15/04/2005							
62	Infirmière Soins Généraux classe supérieure	19/12/2016	31/12						
63	Auxiliaire de puériculture ppl 2ème classe	23/07/2013	18/03/2013						
64	Auxiliaire de puériculture ppl 2ème classe	23/07/2013	01/01/2013						
65	Auxiliaire de puériculture ppl 2ème classe	23/07/2013	31/07						
66	Auxiliaire de puériculture ppl 2ème classe	19/12/2016	31/12/2016						
67	Assistant socio-éducatif - Animateur RAM	11/10/2017	01/11/2017						
68	Assistant Pôle Social et Familial	11/10/2017	01/11/2017						
	<b>Filière Animation</b>								
69	Attaché - Coordinatrice Enfance Jeunesse	23/09/2004	01/10/2004						
70	Attaché - Coordinateur	30/09/2003	26/10/2004						
71	Animateur principal 2ème classe - Coordinateur Jeunesse	08/10/2015	01/11/2015						
72	Animateur principal 2ème classe	28/12/2015							
73	Animateur principal 2ème classe	19/12/2016							
74	Animateur - RLP	20/01/2011	01/02/2011						
75	Animateur - Responsable Accueil de Loisirs	20/02/2014	01/03/2014						
76	Animateur - Coordinateur périscolaire éducatif	17/05/2017	26/06/2017						
77	Animateur - Coordinateur petite enfance	17/05/2017	26/06/2017						
78	Adjoint d'animation 1er Classe - Adjointe Coordination EJ	26/09/2012	01/07/2012						
79	Adjoint d'animation 1er Classe	26/09/2012	01/07/2012						
80	Adjoint d'animation 1er Classe	26/09/2012	01/07/2012						
81	Adjoint d'animation 1er Classe	27/09/2013	01/09/2013						
82	Adjoint d'animation 1er Classe	27/09/2013	01/09/2013						
83	Adjoint d'animation 1er Classe	25/07/2013							
84	Adjoint d'animation 1er Classe	25/07/2013							
85	Adjoint d'animation 1er Classe	25/07/2013							
86	Adjoint d'animation 1er Classe	22/12/2014							
87	Adjoint d'animation 1er Classe	22/12/2014							
88	Adjoint d'animation 1er Classe	19/12/2016							
89	Adjoint d'Animation 2ème Classe	21/03/2007	02/05/2007						
90	Adjoint d'Animation 2ème Classe	09/03/2012	19/03/2012						
91	Adjoint d'Animation 2ème Classe	18/12/2013	01/01/2014						
92	Adjoint d'Animation 2ème Classe	14/09/2006							
93	Adjoint d'Animation 2ème Classe	01/09/2014							
94	Adjoint d'Animation 2ème Classe	01/09/2014							
95	Adjoint d'Animation 2ème Classe	01/09/2014							
96	Adjoint d'Animation 2ème Classe	02/05/2016							
97	Adjoint d'Animation 2ème Classe	31/08/2016							
98	Adjoint d'Animation 2ème Classe	19/12/2016							
99	Adjoint d'Animation 2ème Classe	26/06/2012							
100	Adjoint d'Animation 2ème Classe	19/10/2009							
101	Adjoint d'Animation 2ème Classe	20/02/2007	01/03/2007						
102	Adjoint d'Animation 2ème Classe	14/09/2006							
103	Adjoint d'Animation 2ème Classe	01/09/2014							
104	Adjoint d'Animation 2ème Classe	21/01/2004							
105	Adjoint d'Animation 2ème Classe	15/12/2008							
106	Adjoint d'Animation 2ème Classe	14/09/2006							
107	Adjoint d'animation (C1, C2 ou C3) - Directeur ALE, ALP, APS	27/06/2018	01/09/2018						
108	Adjoint d'animation (C1, C2 ou C3) - Directeur ALE, ALP, APS	27/06/2018	02/09/2018						
109	Adjoint d'animation (C1, C2 ou C3) - Directeur ALE, ALP, APS	27/06/2018	03/09/2018						
110	Adjoint d'animation (C1, C2 ou C3) - Directeur ALE, ALP, APS	27/06/2018	04/09/2018						
111	Adjoint d'Animation (C1, C2 ou C3) - Animateur Espace Naturel	27/06/2018	08/09/2018						
112	Adjoint d'animation (C1, C2 ou C3) - Agent auprès d'enfant Multi Accueil	26/09/2018	01/10/2018						
	<b>Filière Sportive</b>								
113	Educateur APS ppl 1ère classe	23/07/2013							
	<b>Filière Sociale</b>								
114	Agent social 2ème classe	26/06/2012							
115	Agent social 2ème classe	26/06/2012							
	<b>Filière culturelle</b>								
116	Bibliothécaire	19/02/2009	01/04/2009						
117	Assistant de conservation principal 1ère classe	24/09/2014	01/10/2014						
118	Assistant de conservation principal 2ème classe	23/09/2010	01/10/2010						
119	Adjoint du Patrimoine de 1ère classe	28/09/2016	01/10/2016						
120	Adjoint du Patrimoine de 1ère classe	28/09/2016	01/10/2016						
121	Adjoint du Patrimoine de 2ème classe	30/06/2010	01/07/2010						
122	Adjoint du Patrimoine de 2ème classe	20/01/2011	01/02/2011						
123	Adjoint du Patrimoine de 2ème classe	09/03/2012	01/04/2012						
124	Adjoint du Patrimoine de 2ème classe	09/03/2012	01/04/2012						

Envoyé en préfecture le 29/10/2018 à 35°  
Reçu en préfecture le 29/10/2018 à 35/35°  
Affiché le 01/01/2013  
Vacant  
D.: 033-200069581-20181024-D2018202-DE





- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

## BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

**Collectivité :** Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

**Utilisateur :** Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

### Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2018202
Date de la décision:	2018-10-24 00:00:00+02
Objet:	CREATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS D'UN POSTE A TEMPS COMPLET
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	4.1.1 - création de poste
Identifiant unique:	033-200069581-20181024-D2018202-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

### Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
<i>nom de métier:</i>		
033-200069581-20181024-D2018202-DE-1-1_0.xml	text/xml	1049
<i>nom de original:</i>		
2018_202_RH_CREATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS D_1 POSTE A TPS COMPLET.pdf	application/pdf	204109
<i>nom de métier:</i>		
99_DE-033-200069581-20181024-D2018202-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	204109
<i>nom de original:</i>		
2018_202_TABLEAU EFFECTIFS CDC 2018 A JOUR.pdf	application/pdf	50972
<i>nom de métier:</i>		
99_AU-033-200069581-20181024-D2018202-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	50972

### Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	29 octobre 2018 à 15h28min55s	Dépôt initial
En attente de transmission	29 octobre 2018 à 15h28min56s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	29 octobre 2018 à 15h28min57s	Transmis au MI
Acquittement reçu	29 octobre 2018 à 15h29min36s	Reçu par le MI le 2018-10-29



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE DIX-HUIT, le 24 octobre à 18 h 30, le Conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à Podensac sous la présidence de M. Bernard MATEILLE, Président.

Date de convocation : 18 octobre 2018

Présents : Jean-Gilbert BAPSALLE, Line BARADUC, Eliane BERRON, Dominique CAVAILLOLS, Didier CAZIMAJOU, Jean-Jacques CHATELIER, Lionel CHOLLON, Jean-Noël CLAMOUR, Dominique CLAVIER, Jean-François DAL'CIN, François DAURAT, Jocelyn DORE, Mylène DOREAU, Bernard DREAU, Laurence DUCOS, Maryse FORTINON, Jérôme GAUTHIER, Marc GAUTHIER, Michel LATAPY, Corinne LAULAN, Jean-Pierre MANCEAU, Bernard MATEILLE, Laurence MEUNIER, Patricia PEIGNEY, Jean-Marc PELLETANT, Anne-Marie PENEAU, Jean-Claude PEREZ, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET (suppléant), Denis REYNE, Jean-Patrick SOULE, Mathieu TRUFFART.

Absents : Marie-Dolorès ANGULO, Jean-Claude BERNARD, Daniel DUBOURG, Philippe DUBOURG (pouvoir à P. PEIGNEY), Christine FORESTIE (pouvoir à J.-G. BAPSALLE), Hervé GILLE (pouvoir à B. MATEILLE), André MASSIEU, Guy MORENO, Bruno TRENIT (pouvoir à L. BARADUC).

Secrétaire de séance : Didier CAZIMAJOU.

<u>Membres en exercice</u>		<u>Votes</u>	
<u>Présents</u> : .....	43	Exprimés : .....	38
<u>dont suppléants</u> : ...	34	Abstentions : .....	0
<u>Absents</u> : .....	1	<u>POUR</u> : .....	38
<u>pouvoirs</u> : .....	9	<u>CONTRE</u> : .....	0
	4		

2018/202

RESSOURCES HUMAINES - CREATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS D'UN POSTE A TEMPS COMPLET

Rapporteur : M. J. Doré

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;  
VU le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;  
VU le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation ;  
VU le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Territoriale ;  
VU le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Territoriale ;  
VU notamment l'article 34 de la loi n° 84-53 précitée ;

CONSIDERANT l'activité des services de la Communauté de communes ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Rapporteur,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- La création, au tableau des effectifs de la collectivité, d'un emploi permanent à temps complets suivant :
  - 1 poste d'Assistant de Direction auprès du Directeur Général des Services sur le grade d'Adjoint administratif territorial C1, C2 ou C3 ;  
Rémunérés conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;
- Que ledit poste est créé à compter du 15 octobre 2018 ;
- Que les emplois pourront être occupés par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Envoyé en préfecture le 29/10/2018  
Reçu en préfecture le 29/10/2018  
Affiché le   
ID : 033-200069581-20181024-D2018202-DE

- L'inscription des crédits correspondants au budget de la collectivité ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

*Le Président,*

*-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,  
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS  
LE PRESIDENT, BERNARD MATEILLE**





## BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

**Collectivité :** Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

**Utilisateur :** Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

### Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2018202
Date de la décision:	2018-10-24 00:00:00+02
Objet:	CREATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS D'UN POSTE A TEMPS COMPLET
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	4.1.1 - création de poste
Identifiant unique:	033-200069581-20181024-D2018202-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

### Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier: 033-200069581-20181024-D2018202-DE-1-1_0.xml	text/xml	1049
nom de original: 2018_202_RH_CREATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS D_1 POSTE A TPS COMPLET.pdf	application/pdf	204109
nom de métier: 99_DE-033-200069581-20181024-D2018202-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	204109
nom de original: 2018_202_TABLEAU EFFECTIFS CDC 2018 A JOUR.pdf	application/pdf	50972
nom de métier: 99_AU-033-200069581-20181024-D2018202-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	50972

### Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	29 octobre 2018 à 15h28min55s	Dépôt initial
En attente de transmission	29 octobre 2018 à 15h28min56s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	29 octobre 2018 à 15h28min57s	Transmis au MI
Acquittement reçu	29 octobre 2018 à 15h29min36s	Reçu par le MI le 2018-10-29



Le Président,  
Bernard MATEILLE



Envoyé en préfecture le 06/11/2018

Reçu en préfecture le 06/11/2018

Affiché le - 8 NOV. 2018

ID : 033-200069581-20181024-D2018203-DE

PROJET CONVENTION CADRE 2018-2021



**LOGO structure partenaire**

## Convention Cadre de Coopération Publique **STRUCTURE PARTENAIRE** **2018-2021**

### Entre :

#### **COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE**

N° Siret : 200 069 581 000 11

N° Licence entrepreneur de spectacles : 3-1103003

Adresse : 12 rue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque 33720 PODENSAC

Tel : 05 56 76 38 00 - Email : culture@convergence-garonne.fr

Représentée par Monsieur Bernard MATEILLE agissant en qualité de Président.

Ci-après dénommé « la CDC » d'une part

### Et :

#### **ESPACE CULTUREL LA FORGE**

**Mairie de Portets**

N° Siret :

N° Licence entrepreneur de spectacles :

Adresse :

Tél. :- Courriel :

Représenté par agissant en qualité de

Ci-après dénommé « la structure partenaire » d'autre part

## **PREAMBULE**

La construction de politiques territoriales à dimension humaine nécessite des dialogues reconnaissant les missions de chacun tout en étant en mesure de mieux les conjuguer. D'autant que les pratiques culturelles à tous les âges de la vie, dans le territoire, demandent une coopération active : coopération entre collectivités afin d'éviter fragmentation et morcellement ; coopération intersectorielle pour couvrir la totalité des « temps de vie » ; coopération de terrain afin de mutualiser et mobiliser les énergies des organismes et des créateurs présents sur le territoire du projet.

Il est donc essentiel, aujourd'hui encore plus qu'hier, de mieux articuler des actions et des dispositifs culturels aujourd'hui car trop fragmentés dont la mutualisation ne peut se réduire aux seuls financements croisés, une concertation voire parfois de seules compensations. Et cette



coopération publique, doit également se traduire sur le terrain par un exercice partagé d'une compétence culturelle qui oblige à « faire ensemble » et non « pour ».

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

Fortes des expériences et des démarches croisées de projet, entretenues depuis 2017 entre la CDC et la présente Structure Partenaire, la Convention Cadre de Coopération Publique 2018-2020 pose ainsi les bases d'une capacité solidaire à travailler de manière plus complémentaire et plus cohérente, dans tous les cas mieux au service des personnes qui habitent le territoire. Des assemblages sont à réinventer entre artistes, opérateurs culturels publics et privés, habitants de notre territoire, toutes et tous confrontés à un édifice social et économique fragilisé et de fortes mutations territoriales.

La présente convention constitue un accord-cadre, dont l'objet est de définir les grands axes du partenariat culturel et artistique entre la Structure Partenaire et la CDC dans une perspective de mise en commun de moyens au service d'axes mutuels de politique publique de la culture, déclinés au travers d'un programme d'activités mené conjointement. Elle est au préalable la reconnaissance du projet global artistique et culturel mené par la Structure Partenaire.

Elle pose une relation d'équivalence non hiérarchique fondée sur la co-construction et sur l'élaboration de projets partagés, déclinés sous forme d'actions précises, contractualisées chaque année civile et lors de toute modification par « avenants tableaux budgétaires » successifs. En faisant de la culture un enjeu pour le développement et un aménagement équilibré du territoire Convergence Garonne, les co-signataires souhaitent ainsi mettre en œuvre des formes de travail basées sur la coopération, dans le respect des compétences et des choix de chacun, et dans un objectif de faire de la culture un facteur de développement territorial et de cohésion sociale. Cette convention s'inscrit dans le cadre de la politique culturelle de la CDC – telle que définie dans ses statuts.

C'est pourquoi cette Convention Cadre de Coopération Publique traduit la politique publique de la Communauté de Communes Convergence Garonne, dans une optique partagée de solidarités humaines et d'inclusion culturelle des habitants, et de cohésion territoriale par l'accompagnement et le renforcement des collectivités et opérateurs publics et privés de territoires.<sup>1</sup>

## **ARTICLE 1 : CADRE DU PARTENARIAT**

En développant communément un réseau intercommunal d'accès aux savoirs et aux cultures, **la contractualisation Structure Partenaire permet d'inscrire des projets artistiques et culturels dans la durée dans une vision publique commune, coopérative et mutualiste.** Elle s'appuie sur des enjeux partagés :

- **Inter territorialité.** Arts et culture sont confrontés à une double contrainte : d'une part, leurs enjeux sociaux, économiques, éducatifs sont importants notamment pour la valorisation des territoires géographiques et sociaux ; d'autre part les moyens sont limités, les ambitions hétérogènes, les actions et les acteurs isolés et précaires. Une « responsabilité en matière culturelle exercée conjointement » nécessite, au service d'un développement culturel local, une **meilleure coordination de l'action publique** et la constitution de nœuds de coopération entre collectivités publiques.

<sup>1</sup> Inspiré du rapport d'étude : POUTHIER F (2018)— Vers un projet culturel de territoire/Communauté de Communes Convergence Garonne – UBIC (Université Bordeaux Inter-Culture) et de la convention –cadre IDDAC scène partenaire Convention Cadre de Coopération Publique - Scène Partenaire 2017/2020



- **Inter sectorialité.** Le développement culturel local requiert une imbrication des politiques publiques sectorielles, liant tout aussi bien social, éducatif, environnemental, touristique qu'économique. Tout autant que « vivre ensemble », il y a donc un enjeu à « faire ensemble ».
- **Inter culturalité.** S'il est important de faire vivre un accès au droit à la culture, il est tout aussi important de reconnaître et de permettre la participation de tous à la vie culturelle. Car si la responsabilité en matière culturelle se partage, elle s'exerce conjointement dans « *le respect des droits culturels énoncés par la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005* ». <sup>2</sup>

## ARTICLE 2 : CRITERES ET EVALUATION DU PARTENARIAT

Ces critères secondaires conditionnent la mise en place du partenariat (de manière non-cumulative) mais permettent aussi d'évaluer le niveau du présent partenariat.

### Caractère professionnel :

- équipe salariée professionnelle
- économie et emplois culturels et artistiques générés directement et/ou indirectement
- ressources apportées au tissu culturel et éducatif du territoire

### Caractère social :

- prise en compte de personnes exclues pour des raisons éducatives, économiques ou médico-sociales

### Caractère territorial :

- offre artistique et culturelle équitable dans le territoire de Convergence Garonne
- lieu ressource dont le rayonnement dépasse les seules limites de lieu
- animation d'un réseau d'acteurs ou positionnement en « tête de réseau »

### Caractère technico-politique :

- implication dans les interventions publiques de l'EPCI
- rôle d'expertise

## ARTICLE 3 : OBJECTIFS GENERAUX

### 3.1– Harmonisation de l'offre culturelle auprès des habitants du territoire

La programmation de spectacles par la structure partenaire doit être complémentaire avec la politique culturelle mise en place par la CDC et développée conjointement avec les partenaires institutionnels. Elle est l'un des pivots essentiels des actions engagées dans la présente Convention Cadre de Coopération Publique en interaction avec les opérateurs de territoires éducatifs, jeunesse, environnementaux, touristiques, sociaux et culturels.

### 3.2– Coopération des structures culturelles du territoire autour des axes de politique culturelle : mise en valeur du patrimoine, éducation artistique et culturelle, mise en réseau des festivals, développement de la lecture publique

Les équipements culturels et festivals doivent permettre de constituer un pôle de ressources complémentaire et en synergie territoriale.

### 3.3– Mobilisation des partenaires extra territoriaux (Etat / Région / Département)

<sup>2</sup> idem



Outre le travail avec la CDC, les structures partenaires doivent être en mesure de mobiliser des partenaires publics ou privés apportant soutien et financement sur le principe de l'inter territorialité.

### **3.4 – Mobilisation des partenaires intra territoriaux (écoles, collèges, accueils de loisirs, structures sociales, PLAJ, OT...) afin de faciliter l'accessibilité aux arts et à la culture**

Les actions inscrites dans la présente Convention Cadre de Coopération Publique – Structure Partenaire privilégie l'accès aux arts, aux savoirs et aux cultures en lien avec le Projet Social de Territoire.

### **3.5– Développement d'une communication mutuelle / visibilité auprès des publics / participation des habitants**

L'objectif d'une communication croisée dans le réseau des Structures partenaires doit favoriser la connaissance et l'appropriation de l'offre culturelle par les habitants et l'attractivité pour les publics externes.

## **ARTICLE 4 : CONDITIONS MUTUELLES**

Les signataires de la présente convention s'engagent conformément aux modalités figurant sur les tableaux budgétaires récapitulatifs. Ces derniers sont des avenants faisant partie intégrante de la présente convention et seront établis pour chaque année civile ou chaque projet retenu. L'article « nature du partenariat » de ces avenants définit les engagements financiers entre les signataires des présentes, action par action, ainsi que les dates, horaires, lieux des actions et modalités d'engagement des coûts. Tout changement devra impérativement faire l'objet d'un accord conjoint.

Ces modalités financières se déclinent suivant deux modalités :

#### **- La Structure Partenaire est en capacité d'avancer tous les coûts artistiques**

Elle établit et signe tous les contrats de cession bipartite avec les Compagnies-Producteurs de la saison, leur règle tous les coûts artistiques. La Structure Partenaire établit un bilan financier détaillé et refacture à la CDC sa part conformément à l'annexe - tableau budgétaire en y joignant les justificatifs de paiements.

**- La Structure Partenaire n'est pas en capacité d'avancer tous les coûts artistiques.** La CDC établit et signe un contrat de cession tripartite avec la Structure partenaire et la Compagnie-Producteur, lui règle tous les coûts artistiques. La CDC établit un bilan financier détaillé et refacture à la Structure Partenaire sa part, déduction faite de sa part.

Dans tous les cas, la **Structure Partenaire s'engage à maintenir son budget** (dans la mesure du possible) **sur la durée de la convention**, permettant une marge de manœuvre supplémentaire pour l'établissement partenaire.

## **ARTICLE 5 : REPARTITION DES PRISES EN CHARGE FINANCIERES**

### **5.1 – Conditions générales**

La CDC peut intervenir sur :

- les frais artistiques de la manifestation (spectacle, action d'éducation, pratique artistique...): cachet et/ou prestation, hébergements, repas, transports (hors transports locaux), retenue à la source et cotisations sociales le cas échéant, pour les artistes étrangers ainsi que les droits d'auteurs (Sacem, SACD) et taxes.



- et/ou les coûts techniques (locations de matériel et personnel technique), la CDC pouvant être sollicité pour un prêt de matériel complémentaire si nécessité tel que précisé à l'article 6.1.

Les assurances des matériels, lieux et responsabilité civile sont à la charge de la Structure Partenaire qui devra fournir une attestation d'assurance.

Un état récapitulatif des recettes et ou des autres aides éventuelles (apport d'autres partenaires privés comme publics) apportées à l'action/manifestation est transmis à la CDC. Dans tous les cas, la Structure Partenaire se charge d'effectuer la déclaration de droits d'auteurs.

## 5.2 – Conditions spécifiques de contractualisation

La Communauté de communes conclura avec la structure partenaire différentes conventions telles que (liste non exhaustive) :

- **Convention de co-organisation.** La CDC apporte un pourcentage des frais artistiques de la diffusion, tels que définis dans les conditions générales, à la Structure Partenaire qui accueille une ou plusieurs représentations. Une de ces dernières pouvant être une représentation scolaire.
- **Convention de partenariat.** Une convention multipartite définit les engagements de chacun.

Dans tous les cas « l'avenant tableau budgétaire » définit les engagements financiers des parties prenantes.

## ARTICLE 6 : PROCEDURES ADMINISTRATIVES

La CDC et la Structure Partenaire assurent mutuellement la coordination administrative des partenariats, objet de conventions particulières définissant les engagements de chacun.

### La CDC assure la coordination administrative du projet :

- La CDC envoie à la Structure Partenaire un projet de convention précisant les modalités financières du projet et assure la rédaction pour l'ensemble des partenaires du contrat afférent ;
- la CDC envoie au producteur un projet de convention ou de contrat précisant les modalités financières et réalise avec la Structure partenaire une convention tripartite définissant les engagements de chacun ;

### Dans le cas où la Structure Partenaire assure la coordination administrative des projets :

- Partenariat spécifique : la Structure Partenaire avance les coûts artistiques. Elle établit et signe un contrat de cession bipartite avec le Producteur Délégué, lui règle tous les coûts artistiques. Le contrat de cession bi-partite entre Producteur Délégué et le lieu d'accueil sera annexé à celle-ci. La Structure Partenaire envoie les copies des paiements à la CDC et refacture à chacun sa part d'engagement, déduction faite de sa part de recettes calculée selon la clé de répartition, conformément à la convention bipartite établie entre la Structure Partenaire et la CDC, et définit les parts d'engagement de chacun.

Dans tous les cas les clauses de ces contrats sont conformes aux décisions adoptées d'un commun accord par les parties et respectent la législation en vigueur.

## ARTICLE 7 : SERVICES ET RESSOURCES TERRITORIAUX PARTAGES



Conscient que l'efficacité d'un réseau d'ingénierie et de ressources inter territoriales repose sur le partage et la transmission des ressources et des savoirs, la CDC met à disposition de la Structure Partenaire un ensemble de techniques et d'outils :

**7.1 - Prêt de Matériel Technique** : la CDC s'engage à mettre prioritairement à disposition de la Structure Partenaire un parc matériel (principalement barnums, bancs, Scènes). Pour ce faire, la Structure Partenaire effectuera les démarches administratives nécessaires à l'ouverture d'un ERP (établissement recevant du public) et assurera sa mise en œuvre sous sa responsabilité et à ses frais. La Structure Partenaire doit effectuer la demande de matériel technique au moins trois semaines à l'avance, agréer les conditions générales d'accompagnement technique (convention de prêt de matériel) et fournir la liste du matériel souhaité, la fiche technique du spectacle, les dates de prise en charge et de retour du matériel, une attestation d'assurance ainsi que le nom de(s) personne(s) en charge de la technique.

**7.2 – Ingénierie territoriale.** Sur demande de la Structure Partenaire, la CDC est en mesure d'apporter conseils et expertises techniques, aide à la décision publique, mutualisation de services coopératifs, cadres méthodologiques.

## ARTICLE 8 : COMMUNICATION ET ACCORDS TARIFAIRES

### 8.1 - Mentions obligatoires

Chaque signataire s'engage à mettre à disposition ses outils de communication pour promouvoir la présente convention et les actions mises en œuvre.

- La CDC inclut les propositions spectaculaires dans sa communication générique et réseaux sociaux. La CDC s'engage à mettre en œuvre une communication institutionnelle globale pour l'ensemble du partenariat via ses supports ;
- La Structure Partenaire fait apparaître le logo, adresses de Facebook (ou autres) de la CDC dans sa communication en respectant la charte graphique (demande par mail au service communication). Elle mentionne obligatoirement pour chaque spectacle et action co-financés la mention « **en partenariat avec la Communauté de Communes Convergence Garonne** » et pour chaque action menée conjointement « **en co-organisation avec la Communauté de Communes Convergence Garonne** ». La CDC se réserve le droit lors de manifestations co-financées de demander à la structure partenaire d'installer des banderoles ou roll-up Convergence Garonne (fournies par la CDC).

### 8.2 – Tarifs

La Structure Partenaire réservera un **tarif préférentiel** sur l'ensemble des spectacles ou actions de sa programmation (spectacles ou actions ne faisant pas l'objet d'un partenariat CDC inclus) aux groupes issus de publics spécifiques suivis dans le cadre de la politique d'EAC.

**Invitations** : Dans le cas des co-organisations, la Structure Partenaire met à disposition de la CDC 5 invitations par représentation, qui seront confirmées par la CDC au plus tard la veille de chaque représentation.

## ARTICLE 9 : MODALITES ET SUIVI DE LA CONVENTION

A l'issue de chaque année, un bilan intermédiaire sera réalisé par la CDC et la Structure Partenaire. Au terme du partenariat, un bilan quantitatif et qualitatif sera effectué

Envoyé en préfecture le 06/11/2018

Reçu en préfecture le 06/11/2018

Affiché le

**SLO**

ID : 033-200069581-20181024-D2018203-DE

**PROJET CONVENTION DU 12/2018**

conjointement. Il permettra aux co-signataires d'évaluer et de se prononcer sur les modifications éventuelles et les conditions de reconduction de leur partenariat.

## **ARTICLE 10 : DUREE ET RESILIATION**

La présente convention est établie pour **une durée de trois ans**. Elle a vocation à être reconduite dans ses principes, sous réserve des missions dédiées à chacun des signataires. Un avenant annuel précisera les actions proposées et les engagements des partenaires.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

## **ARTICLE 11 : DISPOSITIONS FINALES**

La présente convention est établie en DEUX exemplaires originaux acceptés et signés par les parties intéressées. Un exemplaire sera remis à chacun des signataires.

**Podensac fait en deux exemplaires originaux, le 19/10/2018**

**La CDC CONVERGENCE GARONNE (\*)**

**La Structure Partenaire (\*)**

**Bernard MATEILLE**  
Président

*(\*) Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé »*







## BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

**Collectivité :** Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

**Utilisateur :** Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

### Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2018203
Date de la décision:	2018-10-24 00:00:00+02
Objet:	AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION CADRE DE COOPERATION PUBLIQUE "STRUCTURE PARTENAIRE 2018-2021" AVEC L'ESPACE CULTUREL LA FORGE
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	8.9 - Culture
Identifiant unique:	033-200069581-20181024-D2018203-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

### Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
033-200069581-20181024-D2018203-DE-1-1_0.xml	text/xml	1081
nom de original:		
2018_203_CULTURE_AUTOR SIGN CONVENTION CADRE STRUCTURE PARTENAIRE 2018_2021 AVEC LA FORGE.pdf	application/pdf	125232
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20181024-D2018203-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	125232
nom de original:		
11_Conv_cadre_structure partenaire V2. CDC_Convergence_Garonne.pdf	application/pdf	455752
nom de métier:		
99_AU-033-200069581-20181024-D2018203-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	455752

### Cycle de vie de la transaction :



	<b>Etat</b>	<b>Date</b>	<b>Message</b>
	<i>Posté</i>	<i>6 novembre 2018 à 11h17min50s</i>	<i>Dépôt initial</i>
	<i>En attente de transmission</i>	<i>6 novembre 2018 à 11h17min51s</i>	<i>Accepté par le TdT : validation OK</i>
	<i>Transmis</i>	<i>6 novembre 2018 à 11h17min53s</i>	<i>Transmis au MI</i>
	<i>Acquittement reçu</i>	<i>6 novembre 2018 à 11h28min32s</i>	<i>Reçu par le MI le 2018-11-06</i>



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE DIX-HUIT, le 24 octobre à 18 h 30, le Conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à Podensac sous la présidence de M. Bernard MATEILLE, Président.

Date de convocation : 18 octobre 2018

Présents : Jean-Gilbert BAPSALLE, Line BARADUC, Eliane BERRON, Dominique CAVAILLOLS, Didier CAZIMAJOU, Jean-Jacques CHATELIER, Lionel CHOLLON, Jean-Noël CLAMOUR, Dominique CLAVIER, Jean-François DAL' CIN, François DAURAT, Jocelyn DORE, Mylène DOREAU, Bernard DREAU, Laurence DUCOS, Maryse FORTINON, Jérôme GAUTHIER, Marc GAUTHIER, Michel LATAPY, Corinne LAULAN, Jean-Pierre MANCEAU, Bernard MATEILLE, Laurence MEUNIER, Patricia PEIGNEY, Jean-Marc PELLETANT, Anne-Marie PENEAU, Jean-Claude PEREZ, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET (suppléant), Denis REYNE, Jean-Patrick SOULE, Mathieu TRUFFART.

Absents : Marie-Dolorès ANGULO, Jean-Claude BERNARD, Daniel DUBOURG, Philippe DUBOURG (pouvoir à P. PEIGNEY), Christine FORESTIE (pouvoir à J.-G. BAPSALLE), Hervé GILLE (pouvoir à B. MATEILLE), André MASSIEU, Guy MORENO, Bruno TRENIT (pouvoir à L. BARADUC).

Secrétaire de séance : Didier CAZIMAJOU.

<u>Membres en exercice</u> :	43	<u>Votes</u>	
<u>Présents</u> : .....	34	Exprimés : .....	38
<u>dont suppléants</u> : ...	1	Abstentions : .....	0
<u>Absents</u> : .....	9	<u>POUR</u> : .....	38
<u>pouvoirs</u> : .....	4	<u>CONTRE</u> : .....	0

2018/203

CULTURE - AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION CADRE DE COOPERATION PUBLIQUE « STRUCTURE PARTENAIRE 2018-2021 » AVEC L'ESPACE CULTUREL LA FORGE

Rapporteur : M. J. Gauthier

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017, portant modification des compétences et du nom de la Communauté de communes Convergence Garonne ;

VU les statuts de la Communauté de communes ;

VU le projet de Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle (COTEAC) pour 2018-2021 ;

CONSIDERANT les travaux de la Commission Culture et Vie associative du 11 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que selon ses statuts, la Communauté de communes souhaite favoriser l'Education Artistique et Culturelle (EAC) sur son territoire auprès des habitants et notamment des publics « jeunesse » ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes souhaite coopérer avec l'Espace Culturel La Forge, afin d'inscrire des projets artistiques et culturels dans la durée (2018-2021) ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'EAC, la Communauté de communes souhaite organiser des spectacles « jeune public » tout au long de l'année scolaire ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Rapporteur,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention cadre de coopération publique « Structure Partenaire 2018-2021 » avec l'Espace Culturel La Forge ainsi que les conventions de co-organisation qui en découlent.

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,  
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS  
LE PRESIDENT, BERNARD MATEILLE







- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

## BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

**Collectivité :** Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

**Utilisateur :** Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

### Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2018203
Date de la décision:	2018-10-24 00:00:00+02
Objet:	AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION CADRE DE COOPERATION PUBLIQUE "STRUCTURE PARTENAIRE 2018-2021" AVEC L'ESPACE CULTUREL LA FORGE
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	8.9 - Culture
Identifiant unique:	033-200069581-20181024-D2018203-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

### Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
033-200069581-20181024-D2018203-DE-1-1_0.xml	text/xml	1081
nom de original:		
2018_203_CULTURE_AUTOR SIGN CONVENTION CADRE STRUCTURE PARTENAIRE 2018_2021 AVEC LA FORGE.pdf	application/pdf	125232
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20181024-D2018203-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	125232
nom de original:		
11_Conv_cadre _structure partenaire V2. CDC_Convergence_Garonne.pdf	application/pdf	455752
nom de métier:		
99_AU-033-200069581-20181024-D2018203-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	455752

### Cycle de vie de la transaction :



	<b>Etat</b>	<b>Date</b>	<b>Message</b>
	<i>Posté</i>	<i>6 novembre 2018 à 11h17min50s</i>	<i>Dépôt initial</i>
	<i>En attente de transmission</i>	<i>6 novembre 2018 à 11h17min51s</i>	<i>Accepté par le TdT : validation OK</i>
	<i>Transmis</i>	<i>6 novembre 2018 à 11h17min53s</i>	<i>Transmis au MI</i>
	<i>Acquittement reçu</i>	<i>6 novembre 2018 à 11h28min32s</i>	<i>Reçu par le MI le 2018-11-06</i>



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE DIX-HUIT, le 24 octobre à 18 h 30, le Conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à Podensac sous la présidence de M. Bernard MATEILLE, Président.

Date de convocation : 18 octobre 2018

Présents : Jean-Gilbert BAPSALLE, Line BARADUC, Eliane BERRON, Dominique CAVAILLOLS, Didier CAZIMAJOU, Jean-Jacques CHATELIER, Lionel CHOLLON, Jean-Noël CLAMOUR, Dominique CLAVIER, Jean-François DAL'CIN, François DAURAT, Jocelyn DORE, Mylène DOREAU, Bernard DREAU, Laurence DUCOS, Maryse FORTINON, Jérôme GAUTHIER, Marc GAUTHIER, Michel LATAPY, Corinne LAULAN, Jean-Pierre MANCEAU, Bernard MATEILLE, Laurence MEUNIER, Patricia PEIGNEY, Jean-Marc PELLETANT, Anne-Marie PENEAU, Jean-Claude PEREZ, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET (suppléant), Denis REYNE, Jean-Patrick SOULE, Mathieu TRUFFART.

Absents : Marie-Dolorès ANGULO, Jean-Claude BERNARD, Daniel DUBOURG, Philippe DUBOURG (pouvoir à P. PEIGNEY), Christine FORESTIE (pouvoir à J.-G. BAPSALLE), Hervé GILLE (pouvoir à B. MATEILLE), André MASSIEU, Guy MORENO, Bruno TRENIT (pouvoir à L. BARADUC).

Secrétaire de séance : Didier CAZIMAJOU.

<u>Membres en exercice</u> :	43	<u>Votes</u>	
<u>Présents</u> : .....	34	Exprimés : .....	38
<u>dont suppléants</u> : ...	1	Abstentions : .....	0
<u>Absents</u> : .....	9	<u>POUR</u> : .....	38
<u>pouvoirs</u> : .....	4	<u>CONTRE</u> : .....	0

2018/204

CULTURE - DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA SAISON CULTURELLE ET LE PROJET CULTUREL DE TERRITOIRE 2019

Rapporteur : M. J. Gauthier

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017, portant modification des compétences et du nom de la Communauté de communes Convergence Garonne ;

VU la délibération n°2017/223 du 13 septembre 2017 par laquelle le Conseil Communautaire a recruté l'Université de Bordeaux Inter-Culture (UBIC) pour l'accompagner sur la définition-cadre de la politique culturelle ;

CONSIDERANT que la nouvelle « feuille de route » telle que proposée par l'étude d'accompagnement menée en 2017/2018 par l'UBIC, met en avant la possibilité pour la Communauté de Communes de positionner ses actions dans un cadre qui va se décliner en actions et mettre en adéquation avec les actions déjà existantes ;

CONSIDERANT qu'en application de ses statuts, la Communauté de communes est compétente pour organiser un projet culturel de territoire ;

CONSIDERANT que le coût estimatif de la saison culturelle 2019 s'élève à 245 000 € ;

Monsieur le Rapporteur explique que des financements sont mobilisables pour cofinancer ces projets ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Rapporteur,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Président à demander une subvention en vue de l'organisation de la saison culturelle année 2019 au Département de la Gironde pour un montant de 12 000 euros.

Le Président,

*-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,  
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS  
LE PRESIDENT, BERNARD MATEILLE





## BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

**Collectivité :** Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

**Utilisateur :** Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

### Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2018204
Date de la décision:	2018-10-24 00:00:00+02
Objet:	DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA SAISON CULTURELLE ET LE PROJET CULTUREL DE TERRITOIRE 2019
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	7.5 - Subventions
Identifiant unique:	033-200069581-20181024-D2018204-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

### Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier: 033-200069581-20181024-D2018204-DE-1-1_0.xml	text/xml	906
nom de original: 2018_204_CULTURE_DDE SUBVENTION SAISON CULTURELLE PROJET CULTUREL DE TERRITOIRE 201.pdf	application/pdf	124648
nom de métier: 99_DE-033-200069581-20181024-D2018204-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	124648

### Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	6 novembre 2018 à 11h24min32s	Dépôt initial
En attente de transmission	6 novembre 2018 à 11h24min32s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	6 novembre 2018 à 11h24min34s	Transmis au MI
Acquittement reçu	6 novembre 2018 à 11h25min16s	Reçu par le MI le 2018-11-06





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE DIX-HUIT, le 24 octobre à 18 h 30, le Conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à Podensac sous la présidence de M. Bernard MATEILLE, Président.

Date de convocation : 18 octobre 2018

Présents : Jean-Gilbert BAPSALLE, Line BARADUC, Eliane BERRON, Dominique CAVAILLOLS, Didier CAZIMAJOU, Jean-Jacques CHATELIER, Lionel CHOLLON, Jean-Noël CLAMOUR, Dominique CLAVIER, Jean-François DAL'CIN, François DAURAT, Jocelyn DORE, Mylène DOREAU, Bernard DREAU, Laurence DUCOS, Maryse FORTINON, Jérôme GAUTHIER, Marc GAUTHIER, Michel LATAPY, Corinne LAULAN, Jean-Pierre MANCEAU, Bernard MATEILLE, Laurence MEUNIER, Patricia PEIGNEY, Jean-Marc PELLETANT, Anne-Marie PENEAU, Jean-Claude PEREZ, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET (suppléant), Denis REYNE, Jean-Patrick SOULE, Mathieu TRUFFART.

Absents : Marie-Dolorès ANGULO, Jean-Claude BERNARD, Daniel DUBOURG, Philippe DUBOURG (pouvoir à P. PEIGNEY), Christine FORESTIE (pouvoir à J.-G. BAPSALLE), Hervé GILLE (pouvoir à B. MATEILLE), André MASSIEU, Guy MORENO, Bruno TRENIT (pouvoir à L. BARADUC).

Secrétaire de séance : Didier CAZIMAJOU.

<u>Membres en exercice</u> :		<u>Votes</u>	
Présents : .....	43	Exprimés : .....	38
dont suppléants : ...	34	Abstentions : .....	0
Absents : .....	1	POUR : .....	38
pouvoirs : .....	9	CONTRE : .....	0
	4		

2018/205

CULTURE - DEMANDE DE SUBVENTIONS POUR LE FESTIVAL « RUES ET VOUS » 2019

Rapporteur : M. J. Gauthier

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017, portant modification des compétences et du nom de la Communauté de communes Convergence Garonne ;

VU les statuts de la Communauté de communes ;

CONSIDERANT qu'en application de la délibération précitée, la Communauté de communes est compétente pour « l'organisation du festival Rues & Vous, compte tenu de son rayonnement intercommunal et des structures mobilisées » ;

CONSIDERANT qu'en tant qu'organisatrice, la Communauté de communes souhaite proposer au public un festival intitulé « Rues et Vous » consacré au théâtre, aux arts de la rue, à la danse et à la musique ;

CONSIDERANT que le coût estimatif de l'organisation du festival s'élève à 145 500 € ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Rapporteur,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Président à demander les subventions suivantes en vue de l'organisation du festival « Rues et Vous » les 5,6 et 7 juillet 2019 auprès :

- du Département de la Gironde, pour un montant de 16 000 euros,
- de la Région Nouvelle-Aquitaine, pour un montant de 15 000 euros.

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,  
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS  
LE PRESIDENT, BERNARD MATEILLE





## BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

**Collectivité :** Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

**Utilisateur :** Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

### Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2018205
Date de la décision:	2018-10-24 00:00:00+02
Objet:	DEMANDE DE SUBVENTIONS POUR LE FESTIVAL "RUES ET VOUS" 2019
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	7.5 - Subventions
Identifiant unique:	033-200069581-20181024-D2018205-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

### Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
033-200069581-20181024-D2018205-DE-1-1_0.xml	text/xml	877
nom de original:		
2018_205_CULTURE_DDE SUBVENTION FESTIVAL R ET V 2019.pdf	application/pdf	125928
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20181024-D2018205-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	125928

### Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	6 novembre 2018 à 11h27min19s	Dépôt initial
En attente de transmission	6 novembre 2018 à 11h27min19s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	6 novembre 2018 à 11h27min21s	Transmis au MI
Acquittement reçu	6 novembre 2018 à 11h27min39s	Reçu par le MI le 2018-11-06





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE DIX-HUIT, le 24 octobre à 18 h 30, le Conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à Podensac sous la présidence de M. Bernard MATEILLE, Président.

Date de convocation : 18 octobre 2018

Présents : Jean-Gilbert BAPSALLE, Line BARADUC, Eliane BERRON, Dominique CAVAILLOLS, Didier CAZIMAJOU, Jean-Jacques CHATELIER, Lionel CHOLLON, Jean-Noël CLAMOUR, Dominique CLAVIER, Jean-François DAL' CIN, François DAURAT, Jocelyn DORE, Mylène DOREAU, Bernard DREAU, Laurence DUCOS, Maryse FORTINON, Jérôme GAUTHIER, Marc GAUTHIER, Michel LATAPY, Corinne LAULAN, Jean-Pierre MANCEAU, Bernard MATEILLE, Laurence MEUNIER, Patricia PEIGNEY, Jean-Marc PELLETANT, Anne-Marie PENEAU, Jean-Claude PEREZ, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET (suppléant), Denis REYNE, Jean-Patrick SOULE, Mathieu TRUFFART.

Absents : Marie-Dolorès ANGULO, Jean-Claude BERNARD, Daniel DUBOURG, Philippe DUBOURG (pouvoir à P. PEIGNEY), Christine FORESTIE (pouvoir à J.-G. BAPSALLE), Hervé GILLE (pouvoir à B. MATEILLE), André MASSIEU, Guy MORENO, Bruno TRENIT (pouvoir à L. BARADUC).

Secrétaire de séance : Didier CAZIMAJOU.

<u>Membres en exercice</u>		<u>Votes</u>	
<u>Présents</u> : .....	43	Exprimés : .....	38
<u>dont suppléants</u> : ...	34	Abstentions : .....	0
<u>Absents</u> : .....	1		
<u>pouvoirs</u> : .....	9	POUR : .....	38
	4	CONTRE : .....	0

2018/206

DECHETS MENAGERS - MISE EN PLACE DE LA REDEVANCE INCITATIVE SUR LA COMMUNE DE CARDAN

Rapporteur : Mme M. Doreau

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui fixe comme objectif que quinze millions d'habitants soient couverts par la tarification incitative en 2020 et vingt-cinq millions en 2025 ;

VU l'article 1639 A Bis du CGI ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 portant extension du périmètre de la Communauté de communes Convergence Garonne aux communes de Cardan et d'Escoussans ;

CONSIDERANT que le SEMOCTOM assure l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères pour le compte de la Communauté de communes Convergence Garonne sur les communes pour lesquelles la Communauté de communes lui a délégué la compétence, dont celle de Cardan ;

CONSIDERANT le souhait de la commune de Cardan d'être assujettie à la redevance incitative (levée) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

CONSIDERANT que la mise en place d'une redevance incitative comporte trois objectifs majeurs :

1. Responsabiliser et impliquer l'usager afin de modifier les comportements de consommation et de tri des déchets ;
2. Améliorer le geste de tri afin de diminuer les ordures ménagères résiduelles (OMR), d'augmenter les déchets recyclables et développer le compostage individuel ;
3. Maîtriser les coûts du service ;

CONSIDERANT que la mise en place de la redevance incitative s'inscrit dans le prolongement de la fiscalité appliquée aux communes de Lestiac-sur-Garonne, Paillet et Rions ;

CONSIDERANT la baisse des tonnages constatée sur ces trois communes à la suite de la mise en place de la redevance incitative ;

CONSIDERANT l'avis de la Commission « Déchets ménagers et tri sélectif » du 20 septembre 2018 ;

Ayant entendu les explications de Madame le Rapporteur,



Envoyé en préfecture le 06/11/2018

Reçu en préfecture le 06/11/2018

Affiché le



ID : 033-200069581-20181024-D2018206-DE

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

INSTAURE la redevance incitative (levée) sur la commune de Cardan à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Le Président,

*-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,  
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS  
LE PRESIDENT, BERNARD MATEILLE



## BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

**Collectivité :** Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

**Utilisateur :** Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

### Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2018206
Date de la décision:	2018-10-24 00:00:00+02
Objet:	MISE EN PLACE DE LA REDEVANCE INCITATIVE SUR LA COMMUNE DE CARDAN
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	8.8.2 - déchets
Identifiant unique:	033-200069581-20181024-D2018206-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

### Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
033-200069581-20181024-D2018206-DE-1-1_0.xml	text/xml	928
nom de original:		
2018_206_DM_MISE EN PLACE REDEVANCE INCITATIVE SUR CARDAN.pdf	application/pdf	128425
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20181024-D2018206-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	128425

### Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	6 novembre 2018 à 11h39min37s	Dépôt initial
En attente de transmission	6 novembre 2018 à 11h39min37s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	6 novembre 2018 à 11h39min39s	Transmis au MI
Acquittement reçu	6 novembre 2018 à 11h39min58s	Reçu par le MI le 2018-11-06







## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE DIX-HUIT, le 24 octobre à 18 h 30, le Conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à Podensac sous la présidence de M. Bernard MATEILLE, Président.

Date de convocation : 18 octobre 2018

Présents : Jean-Gilbert BAPSALLE, Line BARADUC, Eliane BERRON, Dominique CAVAILLOLS, Didier CAZIMAJOU, Jean-Jacques CHATELIER, Lionel CHOLLON, Jean-Noël CLAMOUR, Dominique CLAVIER, Jean-François DAL'CIN, François DAURAT, Jocelyn DORE, Mylène DOREAU, Bernard DREAU, Laurence DUCOS, Maryse FORTINON, Jérôme GAUTHIER, Marc GAUTHIER, Michel LATAPY, Corinne LAULAN, Jean-Pierre MANCEAU, Bernard MATEILLE, Laurence MEUNIER, Patricia PEIGNEY, Jean-Marc PELLETANT, Anne-Marie PENEAU, Jean-Claude PEREZ, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET (suppléant), Denis REYNE, Jean-Patrick SOULE, Mathieu TRUFFART.

Absents : Marie-Dolorès ANGULO, Jean-Claude BERNARD, Daniel DUBOURG, Philippe DUBOURG (pouvoir à P. PEIGNEY), Christine FORESTIE (pouvoir à J.-G. BAPSALLE), Hervé GILLE (pouvoir à B. MATEILLE), André MASSIEU, Guy MORENO, Bruno TRENIT (pouvoir à L. BARADUC).

Secrétaire de séance : Didier CAZIMAJOU.

Membres en exercice :	43	Votes	
Présents : .....	34	Exprimés : .....	38
dont suppléants : ...	1	Abstentions : .....	0
Absents : .....	9	POUR : .....	38
pouvoirs : .....	4	CONTRE : .....	0

2018/207

DECHETS MENAGERS - PERCEPTION DU PRODUIT DE LA REOM SUR CARDAN EN LIEU ET PLACE DU SEMOCTOM

Rapporteur : Mme M. Doreau

VU le régime dérogatoire numéro deux, institué par la loi de finances pour 2010 n°2009-1673 du 30 décembre 2009, pour les EPCI à fiscalité propre ;

VU l'article 1639 A Bis du CGI ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 portant extension du périmètre de la Communauté de communes Convergence Garonne aux communes de Cardan et d'Escoussans ;

VU la délibération n°2018/206 du 24 octobre 2018 de la Communauté de communes Convergence Garonne instaurant la redevance incitative (levée) sur la commune de Cardan à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que le SEMOCTOM assure l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères pour le compte de la Communauté de communes Convergence Garonne sur les communes pour lesquelles la Communauté de communes lui a délégué la compétence, dont celle de Cardan ;

CONSIDÉRANT que la commune de Cardan sera assujettie à la redevance incitative (levée) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes Convergence Garonne perçoit déjà la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) pour vingt-deux de ses communes membres ;

CONSIDÉRANT qu'une étude d'harmonisation des fiscalités et des systèmes de collecte et de traitement des déchets va être engagée par la Communauté de communes ;

Il est proposé au Conseil Communautaire de percevoir la REOM en lieu et place du SEMOCTOM et d'en confier le recouvrement à Monsieur le Trésorier ;

Ayant entendu les explications de Madame le Rapporteur,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de percevoir la REOM en lieu et place du SEMOCTOM et de confier le recouvrement à Monsieur le Trésorier.

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,  
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS  
LE PRESIDENT, BERNARD MATEILLE





## BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

**Collectivité :** Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

**Utilisateur :** Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

### Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2018207
Date de la décision:	2018-10-24 00:00:00+02
Objet:	PERCEPTION DU PRODUIT DE LA REOM SUR CARDAN EN LIEU ET PLACE DU SEMOCTOM
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	7.2 - Fiscalité
Identifiant unique:	033-200069581-20181024-D2018207-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

### Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
<i>nom de métier:</i> 033-200069581-20181024-D2018207-DE-1-1_0.xml	text/xml	890
<i>nom de original:</i> 2018_207_DM_PERCEPTION PRODUIT REOM SUR CARDAN EN LIEU ET PLACE DU SEMOCTOM.pdf	application/pdf	124297
<i>nom de métier:</i> 99_DE-033-200069581-20181024-D2018207-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	124297

### Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	6 novembre 2018 à 11h56min26s	Dépôt initial
En attente de transmission	6 novembre 2018 à 11h56min27s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	6 novembre 2018 à 11h56min28s	Transmis au MI
Acquittement reçu	6 novembre 2018 à 11h56min50s	Reçu par le MI le 2018-11-06

Le Président,  
Bernard MATEILLE



Envoyé en préfecture le 06/11/2018  
Reçu en préfecture le 06/11/2018  
Affiché le - **8 NOV. 2018**  
ID : 033-200069581-20181024-D2018208-DE

---

# Contrat territorial pour le mobilier usagé

---

Numéro de contrat :

---

SPECIMEN



## Contrat territorial pour le mobilier usagé

### ENTRE :

< Dénomination et forme juridique de la personne publique >

Adresse du siège :

Code postal et Ville :

N° INSEE :

N° SINOE :

Titulaire de la (des) compétence(s) :

représenté(e) par <nom et titre> :

autorisée à conclure le Contrat par la délibération numéro < > du < > ,

désignée ci-après par « la Collectivité »,

### D'UNE PART,

### ET

**Eco-mobilier**, société par actions simplifiée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 538 495 870, dont le siège social est situé au 50 avenue Daumesnil, 75012 Paris, agréée en tant qu'éco-organisme au titre de l'article R 543-252 du Code de l'Environnement, représentée par Dominique Mignon, Directrice générale,

désignée ci-après par « **Eco-mobilier** »,

### D'AUTRE PART,

Fait en deux exemplaires originaux

Le.....

Le.....

Pour la Collectivité

Le Président

Prénom Nom

Pour Eco-mobilier

La Directrice générale

Dominique Mignon

« Lu et approuvé » et signature

« Lu et approuvé » et signature

## ARTICLE LIMINAIRE ET DEFINITIONS

Eco-mobilier est un éco-organisme créé à l'initiative des fabricants et distributeurs de mobilier, pour répondre collectivement à la réglementation issue du décret n°2012-22 du 6 janvier 2012 relatif à la gestion des déchets d'éléments d'ameublement.

Pour répondre aux objectifs de collecte et de valorisation issus du cahier des charges, Eco-mobilier propose aux collectivités territoriales compétentes de conclure le présent contrat, qui prévoit la mise en œuvre d'une collecte séparée, en accord avec la collectivité, et la mise en place de soutiens financiers aux déchets d'éléments d'ameublement (DEA) collectés non séparément et traités par la collectivité.

Pour les collectivités concernées, il est nécessaire d'organiser une transition harmonieuse entre les périodes d'agrément 2013-2017 et 2018-2023, afin de réduire les tâches administratives et d'éviter les interruptions de collecte. A cette fin, il est nécessaire de clarifier et préciser certaines des dispositions contractuelles de la période 2013-2017.

Ainsi, dans le cadre du contrat-type 2013-2017, les soutiens financiers ont été versés pour la collecte et/ou le traitement à chaque semestre échu. Le cahier des charges pour la période 2018-2023 prévoit un versement annuel des soutiens financiers, en année N pour l'année N-1. Considérant que cette disposition du cahier des charges 2018-2023 entraînerait un double paiement pour l'année 2017 et l'absence de paiement pour l'année 2023, les Parties déclarent expressément accepter que les soutiens demeurent calculés sur le semestre échu en année N.

Font partie intégrante du présent Contrat, l'ensemble des procédures disponibles dans l'Extranet d'Eco-mobilier et les annexes.

Chaque fois qu'ils sont utilisés, les termes suivants, employés avec une majuscule, auront le sens défini ci-après :

- DEA : Déchets d'Eléments d'Ameublement ;
- Collectivité : la Collectivité signataire du Contrat ;
- Autres Collectivités : les collectivités membres ou adhérentes de la Collectivité signataire ;
- Contrat : le Contrat territorial pour le mobilier usagé ;
- L'Extranet : portail internet mis à disposition de la Collectivité par Eco-mobilier permettant la gestion administrative, opérationnelle et financière du Contrat ;
- TERRITEO : portail administratif commun aux éco-organismes permettant la centralisation des informations administratives relatives aux collectivités ;
- Formation DEA : formation transversale de la commission consultative de l'article D 541-6-1 VI spécifique aux DEA ;
- Réglementation : toute disposition juridique normative générale ou individuelle en vigueur ;
- Partie(s) : Eco-mobilier et/ou la Collectivité.

Etant entendu qu'il a été proposé par Eco-mobilier et accepté dans le cadre du nouvel agrément de fusionner le Contrat territorial de collecte du mobilier et la Convention de soutien financier proposés par Eco-mobilier dans la période 2013-2017, en un seul Contrat, les conditions générales du contrat-type pour l'année 2018 sont les suivantes.



## **Article 1 : OBJET DU CONTRAT**

Le Contrat a pour objet de régir les relations entre Eco-mobilier d'une part et les Collectivités d'autre part, dans le cadre de l'arrêté ministériel portant cahier des charges d'agrément relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) en application des articles L. 541-10, R. 543-240 et suivants du Code de l'Environnement

Les Parties reconnaissent expressément que le Contrat constitue l'unique document contractuel pour la mise en œuvre de la responsabilité élargie des producteurs des Déchets d'Eléments d'Ameublement pour toute la durée de l'agrément d'Eco-mobilier.

## **Article 2 : ENGAGEMENTS D'ECO-MOBILIER VIS-A-VIS DE LA COLLECTIVITE**

### **Article 2.1 : Collecte séparée dans les déchèteries**

Eco-mobilier s'engage à mettre en œuvre la collecte séparée des DEA dans les déchèteries de la Collectivité, conformément aux annexes « Périmètre du Contrat » et « Conditions techniques ». Les informations concernant les déchèteries sont transmises par la Collectivité à Eco-mobilier via le portail TERRITEO.

Selon les dispositions du Contrat, Eco-mobilier s'engage à :

- équiper les déchèteries pouvant être équipées pour la collecte séparée, en mettant gratuitement à disposition de la Collectivité volontaire les contenants pour la collecte dédiée des DEA ;
- organiser l'enlèvement et le traitement des DEA collectés séparément ;
- liquider et verser les soutiens financiers conformément aux annexes « Périmètre du Contrat », « Conditions techniques » et « Barème de soutiens » ;
- accompagner et soutenir financièrement les opérations de communication de la Collectivité ;
- fournir à la Collectivité les données statistiques de collecte et de valorisation.

Pour les déchèteries qui peuvent être équipées par Eco-mobilier de bennes dédiées pour la collecte séparée des DEA, mais qui n'ont pas été encore équipées au 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'équipement des déchèteries concernées est organisé selon un plan de déploiement, intégré à l'Extranet et selon une analyse élaborée conjointement avec la Collectivité, dans les 3 mois qui suivent la date d'entrée en vigueur du présent Contrat.

L'équipement des déchèteries est planifié, dans le cadre du plan de déploiement mentionné à l'alinéa précédent, dans les 6 mois qui suivent la date de signature du présent contrat, sauf si l'analyse conjointe montre que la faisabilité technique nécessite un délai plus long. Lorsqu'un plan de déploiement a été adopté dans la période d'agrément 2013-2017 et sauf demande contraire de la Collectivité, il continue à s'appliquer pendant la période d'agrément 2018-2023.

Dans le cadre de l'extension de périmètre de la filière aux produits rembourrés d'assise et de couchage, un dispositif spécifique dédié à ces flux pourra être proposé par Eco-mobilier à la Collectivité. Il sera mis en œuvre sous réserve de son accord préalable.

Eco-mobilier propose à la Collectivité un accompagnement technique pour la mise en place de la collecte séparée lorsque celle-ci n'a jamais été mise en œuvre précédemment.



## **Article 2.2 : Collectes non séparées de DEA en déchèteries et en porte-à-porte**

### **Article 2.2.1 : Principes**

Eco-mobilier s'engage à soutenir financièrement, conformément aux Annexes « Périmètre du contrat », « Conditions techniques et niveaux de service rendu » et « Barème », les DEA collectés et valorisés par les Collectivités, provenant des collectes non séparées de DEA.

Les DEA soutenus financièrement sont exclusivement issus des dispositifs de collecte non séparée de DEA suivants :

- déchèteries publiques fixes et points de collecte temporaires (point de collecte mobile, événementielle, ...), collectant et valorisant non séparément des DEA ;
- dispositifs de collecte d'encombrants en porte-à-porte valorisant des DEA (collecte régulière en porte-à-porte ou sur appel). Les collectes de dépôts sauvages (déchets abandonnés sur la voie publique en dehors de la collecte périodique ou en dehors de la collecte sur appel des encombrants) sont exclues du champ d'application du Contrat.

### **Article 2.2.2 : Evaluation des quantités de DEA collectés non séparément**

Pour les DEA collectés non séparément, il est déterminé une estimation conventionnelle des quantités de DEA contenus dans une collecte non séparée de déchets, désignée comme le « tonnage équivalent DEA ». Le « tonnage équivalent DEA » est calculé comme le produit des quantités de déchets collectés non séparément et contenant des DEA par un taux de présence moyen conventionnel de déchets d'éléments d'ameublement, fonction des modalités de collecte non séparée (notamment déchèterie accueillant uniquement des ménages, déchèterie accueillant des ménages et des professionnels, collecte en porte-à-porte). Les taux de présence moyens conventionnels de Déchets d'Éléments d'Ameublement sont déterminés suivant un protocole établi en concertation avec les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et présenté dans l'Annexe 6 « Caractérisations, Bilans matière et justificatifs », dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisation, précisions des résultats et délais de réalisation. Le protocole n'est pas individualisé pour la Collectivité.

Chaque taux de présence moyen conventionnel de déchets d'éléments d'ameublement est actualisé au plus une fois par an, à partir des résultats d'une campagne complète de caractérisations de déchets collectés non séparément et contenant des DEA, diligentée par Eco-mobilier conformément aux dispositions de l'Annexe 6 « Caractérisations, Bilans matière et justificatifs ».

Les taux de présence moyens conventionnels de déchets d'éléments d'ameublement applicables pour le calcul des soutiens financiers dus au titre de la collecte de l'année N sont les taux déterminés selon les dispositions susvisées, issus de la campagne de caractérisations de l'année N-1. Après chaque campagne, les résultats détaillés et les taux de présence moyens conventionnels en résultant sont présentés pour avis aux représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, puis la Collectivité en est informée par courriel par Eco-mobilier. Ces taux s'appliquent sur la période de collecte débutant au semestre suivant, avec un délai de prévenance minimal d'un mois avant le début de l'année concernée.

Lorsque la Collectivité participe à une campagne de caractérisations de bennes en collecte non séparée diligentée par Eco-mobilier, la Collectivité facilite l'accès à ses sites et à ceux de ses prestataires.

### **Article 2.3 : Maillage territorial**

Pour tenir compte des objectifs de maillage pour la collecte des DEA, en fonction des paramètres rappelés dans l'Annexe 2 « Conditions techniques et niveaux de services rendus », Eco-mobilier propose des collectes complémentaires, conformément à cette même annexe, après en avoir étudié les modalités avec la Collectivité, en



fonction des spécificités et des besoins du territoire, et des autres dispositifs de collecte sur ce territoire, tels que des collectes temporaires régulièrement organisées sur un emplacement de voirie, des collectes mobiles ou des collectes de bennes.

### **Article 3 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE VIS-A-VIS D'ECO-MOBILIER**

#### **Article 3.1 : Dispositions générales**

L'arrêté relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des DEA fixe des prescriptions dont les destinataires sont les titulaires des agréments délivrés au titre de l'article R 543-240 du Code de l'Environnement, à charge pour les titulaires de mettre en œuvre ces prescriptions via les contrats-types devant être conclus avec les acteurs de la filière<sup>1</sup>.

En application du cahier des charges prévoyant des conditions de contractualisation uniques entre le titulaire de l'agrément et les collectivités territoriales, la Collectivité s'engage, d'une part, à contribuer aux objectifs réglementaires de recyclage et de valorisation des DEA, par déchèterie, et, d'autre part, à mettre en œuvre ses obligations contractuelles, le tout conformément aux dispositions des articles 3.2, 3.3 et 3.4 du présent Contrat, de manière à permettre à Eco-mobilier de respecter ses obligations au titre de son agrément.

#### **Article 3.2 : Collecte séparée des DEA dans les déchèteries**

La Collectivité s'engage à étudier les moyens à mettre en place pour la collecte séparée des DEA au titre du Contrat, et à préparer la liste des déchèteries pouvant être équipées pour la collecte séparée.

Dès lors que la collecte séparée des DEA est mise en place, la Collectivité s'engage à collecter les DEA et à utiliser les bennes ou contenants mis à sa disposition par Eco-mobilier exclusivement pour la collecte des DEA, et à remettre les DEA ainsi collectés exclusivement à Eco-mobilier.

En tant que dépositaire des bennes ou contenants, la Collectivité en a la garde et doit les restituer dans l'état dans lequel ils lui ont été confiés, sauf usure normale, et en faire un usage normal, conforme à leur destination. Elle met en place la signalétique et la communication nécessaire, conformément aux recommandations d'Eco-mobilier, afin de sensibiliser les usagers à la prévention et au réemploi, et de l'informer du devenir des meubles jetés dans la benne dédiée. Elle s'assure que les agents aient une connaissance exacte des consignes de tri. Pour ce faire, elle peut notamment utiliser des supports mis à disposition par Eco-mobilier.

La Collectivité s'engage à conserver les DEA dans leur état au moment de leur collecte. La Collectivité interdit tout prélèvement de DEA sur les points de collecte, sauf prélèvements en vue de réutilisation, effectués conformément à l'article 7 du présent Contrat. La Collectivité fournit à Eco-mobilier les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des enlèvements et s'engage à respecter les conditions de mise à disposition et d'enlèvement, conformément à l'Annexe 2 « Conditions techniques et niveaux de services rendus ».

Le Contrat ne peut en aucune manière s'interpréter comme conférant à Eco-mobilier le titre d'exploitant ou de chef d'établissement des points de collecte, ni d'employeur du personnel employé sur les points de collecte, ni de donneur d'ordre des prestataires de la Collectivité, de telle manière que la Collectivité conserve seule les obligations relatives à la conformité à la Règlementation des déchèteries et à la sécurité des personnes (agents, usagers, prestataires notamment). La Collectivité décide et met en œuvre les moyens adaptés afin de prévenir les vols, dans la limite des

<sup>1</sup> "Les activités du titulaire sont menées dans un souci de cohérence générale de la filière des déchets susvisés. Elles impliquent pleinement le détenteur, et sont conduites dans le cadre d'une démarche partenariale qui associe l'ensemble des acteurs de la filière REP des DEA [...]"



contraintes économiques. En cas d'incidents graves et répétés, la Collectivité informe l'éco-organisme et entame les procédures nécessaires.

La Collectivité et Eco-mobilier s'informent réciproquement des dysfonctionnements, des incidents et des sanctions administratives dont ils ont connaissance et impactant la collecte, la mise à disposition des bennes et l'enlèvement des DEA collectés séparément (fermeture de la déchèterie lors de l'enlèvement, retard du prestataire chargé de l'enlèvement, incident ou accident lors des manœuvres du véhicule, non livraison des bennes par exemple). Le cas échéant, les Parties examinent ensemble les mesures nécessaires pour remédier à ces incidents, à l'initiative de la Partie la plus diligente.

Dans le cadre du déploiement de points de collecte de proximité par Eco-mobilier, la Collectivité s'engage à participer à la démarche de développement et de communication sur la mise en œuvre de ces points de collecte et à accompagner Eco-mobilier dans leur mise en place, selon ses moyens.

La Collectivité autorise Eco-mobilier à prendre des images (photographies et films) des points de collecte permanents et temporaires de collecte séparée de DEA, et autorise Eco-mobilier, ou toute personne mandatée par Eco-mobilier, à accéder à ces points de collecte afin de prendre ces images. Eco-mobilier s'engage à informer la Collectivité préalablement. Eco-mobilier s'engage à respecter le droit à l'image de toute personne présente sur le point de collecte.

Ces images peuvent notamment être enregistrées dans une base de données propriété d'Eco-mobilier et peuvent être exploitées par Eco-mobilier ou toute personne mandatée à cette fin, uniquement dans le cadre de ses activités soumises à agrément et après information de la Collectivité, sans paiement autre que les soutiens financiers versés par Eco-mobilier à la Collectivité.

### **Article 3.3 : DEA collectés non séparément**

#### **Article 3.3.1: Organisation de la collecte et du traitement**

La Collectivité organise la collecte non séparée des DEA, puis leur traitement. La Collectivité s'engage à recycler et valoriser les flux comprenant les DEA.

#### **Article 3.3.2 : Traçabilité des DEA et des déchets issus d'une collecte non séparée**

La Collectivité s'engage à assurer la traçabilité du recyclage et de la valorisation des DEA collectés non séparément et des déchets qui en sont issus, depuis leur collecte jusqu'à leur exutoire final, que les DEA soient gérés en régie ou par des tiers. Elle identifie, pour chaque modalité de collecte, les installations de traitement final et transmet à Eco-mobilier, dès la signature du contrat, la liste des prestataires de collecte et de traitement, ainsi que la description des modalités opérationnelles de collecte et de traitement. La Collectivité actualise périodiquement ces informations via l'Extranet, lors des déclarations semestrielles dans les conditions de l'article 5.4 en cas de changement d'exutoires, et *a minima* une fois par an.

### **Article 3.4 : Collecte des déchets des détenteurs professionnels**

Dans le respect du règlement intérieur de la déchèterie, la Collectivité, dès lors qu'elle donne accès à ses déchèteries aux détenteurs professionnels de déchets, s'engage à accepter les dépôts de DEA par les professionnels sans frais pour ces détenteurs, dès lors qu'ils présentent leur carte d'accès nominative en cours de validité (Carte Pro), délivrée par Eco-mobilier et qu'ils respectent les conditions techniques d'accès définies par la Collectivité.



### **Article 3.5 : Non-respect des engagements de la Collectivité**

Lorsque la Collectivité ne respecte pas ses obligations au titre du Contrat, Eco-mobilier peut, conformément à l'article 4.4.2.2 de l'annexe à l'arrêté ministériel du 27 novembre 2017, mettre en demeure la Collectivité de respecter ses obligations, même à bref délai. La mise en demeure explicite les dispositions du contrat qui n'ont pas été respectées, et mentionne qu'à défaut de satisfaire à ses obligations, et sans préjudice du droit d'Eco-mobilier à réparation de son préjudice, la Collectivité s'expose à l'interruption ou à la suspension des versements des soutiens, en fonction de la gravité de ses manquements. La Collectivité est invitée à faire part de ses observations par écrit, dans le respect du contradictoire. Le cas échéant, à la levée de la mise en demeure, le versement de soutiens est rétabli par Eco-mobilier.

### **Article 3.6 : Actualisation des informations administratives de la Collectivité**

Sans préjudice de l'article 12 du présent Contrat, la Collectivité s'engage, dans les meilleurs délais et exclusivement via TERRITEO, à informer Eco-mobilier de toute modification administrative nécessaire à l'exécution du Contrat, notamment de son périmètre.

La Collectivité s'oblige à identifier les contacts opérationnels permanents d'Eco-mobilier par leurs fonctions au sein de la Collectivité, et à les mettre à jour dans les meilleurs délais pour la bonne exécution du Contrat.

### **Article 4 : COMMUNICATION**

Eco-mobilier accompagne la Collectivité dans les opérations de communication de proximité nécessaires à la mise en œuvre de la collecte séparée des DEA. Les actions éligibles aux soutiens figurent dans l'annexe « Communication ».

Les supports et outils de communication à destination des citoyens et des personnels des points de collecte (kits de formation) sont mis à disposition gratuitement via le site internet d'Eco-mobilier ou l'Extranet.

Eco-mobilier favorise l'échange de bonnes pratiques de communication et le retour d'expérience entre collectivités. Dans cet objectif, la Collectivité peut être associée à des réunions de travail et de restitution, proposées par Eco-mobilier.

### **Article 5 : DECLARATIONS ET LIQUIDATION DES SOUTIENS FINANCIERS ET RAPPORTS ANNUELS**

#### **Article 5.1 : Soutiens financiers**

Eco-mobilier s'engage à liquider et verser semestriellement les soutiens financiers relatifs à la collecte séparée, à la collecte non séparée et au traitement des déchets issus de la collecte non séparée ainsi qu'à la communication, conformément aux Annexes « Périmètre du Contrat », « Conditions techniques et niveaux de services rendus » et « Barème de soutiens » et aux dispositions du présent article. Ces soutiens sont la contrepartie des obligations de faire de la Collectivité.

La Collectivité doit procéder à une déclaration, selon le « Mode d'emploi déclaration », disponible dans l'Extranet, qui précise le contenu et le format de la déclaration et les justificatifs à joindre à la déclaration. La Collectivité dispose pour ce faire d'une période de déclaration de 60 (soixante) jours au terme de chaque semestre civil.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la session de déclaration relative au 1<sup>er</sup> semestre 2018 sera ouverte par Eco-mobilier au plus tard le 30 septembre 2018. La Collectivité dispose pour cette déclaration d'une période de 60 jours à compter de l'ouverture de la session de déclaration par Eco-mobilier.

Au terme de chaque semestre civil, Eco-mobilier dispose de 45 jours pour liquider les soutiens variables relatifs à la collecte séparée des DEA (A12 de l'Annexe 3).

A compter de la soumission de la déclaration par la Collectivité, Eco-mobilier dispose de 45 jours, soit pour liquider les autres soutiens après contrôle et validation de la déclaration, soit pour procéder à des demandes d'information ou de justificatifs complémentaires, soit encore pour informer la Collectivité des motifs pour lesquels les autres soutiens ne peuvent être liquidés. Les autres soutiens ne peuvent pas être liquidés, et donc payés, tant que la déclaration (en cela compris ses justificatifs) n'est pas complète et conforme aux exigences de déclaration.

Les soutiens financiers qui peuvent être liquidés et versés par Eco-mobilier le sont par période semestrielle échue.

### **Article 5.2 : Paiement des soutiens**

La Collectivité peut émettre un titre de recette dès la liquidation d'un soutien par Eco-mobilier. Les soutiens liquidés et versés par Eco-mobilier sont payés par Eco-mobilier dans un délai de 30 jours à réception du titre de recettes émis par la Collectivité, conformément à l'état communiqué par Eco-mobilier.

Lorsque subsiste un désaccord, notamment sur la déclaration de la Collectivité ou sur les justificatifs fournis, ou en l'absence des justificatifs correspondants, les soutiens ne peuvent être liquidés et payés, et les Parties procèdent selon les modalités de règlement amiable des litiges de l'article 15 du présent Contrat.

Le paiement des soutiens par Eco-mobilier est effectué sans préjudice de réclamation des trop-perçus dont Eco-mobilier pourrait avoir connaissance ultérieurement, notamment du fait de contrôles. Les trop-perçus par la Collectivité sont liquidés par imputation sur les versements de soutiens non échus ou ultérieurs.

Les Parties se conforment à la législation applicable en matière de TVA au moment de son fait générateur, étant précisé à titre informatif qu'en l'état de la législation, les soutiens ne sont pas assujettis à la TVA, conformément à l'instruction 3 A-05-06 n° 50 du 20 mars 2006 de la Direction générale des impôts.

### **Article 5.3 : Rapport d'activités**

Pour la collecte séparée, Eco-mobilier met à disposition de la Collectivité, au travers de l'Extranet, les données relatives aux enlèvements réalisés et aux tonnages collectés séparément et enlevés par Eco-mobilier.

Eco-mobilier dresse semestriellement un état récapitulatif des tonnages collectés séparément et enlevés par Eco-mobilier. Il met aussi à disposition chaque année un rapport d'activités, via l'Extranet, des tonnages soutenus, des soutiens versés, des résultats atteints dans un format et un délai compatibles avec la réalisation du rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public de Gestion des Déchets ménagers et assimilés.

### **Article 5.4 : Déclaration pour les DEA non pris en charge par Eco-mobilier (collecte non séparée)**

Les déclarations et les justificatifs y afférents doivent permettre d'assurer la traçabilité des DEA depuis leur collecte et par mode de collecte (le cas échéant, avec l'indication de la déchèterie) jusqu'au traitement final, en indiquant les modalités de traitement.



Elles doivent être établies à fréquence semestrielle, précisant les quantités totales de déchets contenant des DEA et leurs exutoires finaux, par mode de collecte (pour chaque déchèterie en collecte non séparée et pour la collecte en porte-à-porte) ainsi que les quantités par mode de traitement (réutilisation, recyclage, valorisation ou élimination), avec les justificatifs de cette déclaration. La déclaration comprend notamment :

- l'identification précise du/des site(s) de traitement intermédiaire(s) et final(s) et l'identité de leur(s) exploitant(s), lorsque la gestion des déchets n'est pas réalisée en régie ;
- le détail des tonnages collectés par site et par mois ;
- le bilan matière détaillé du site de traitement réalisé pour le compte de la Collectivité, suivant les modalités de calcul de l'Annexe 6 « Caractérisations, Bilans matière et justificatifs » ;
- les arrêtés d'exploitation des sites de traitement final par combustion (chaudières).

Les justificatifs à joindre à la déclaration sont précisés dans l'Annexe 6 « Caractérisations, Bilans matière et justificatifs ».

#### **Article 5.5 : Dématérialisation**

Les déclarations et les transmissions de justificatifs sont dématérialisées via l'Extranet

La Collectivité a accès en permanence au décompte des tonnages collectés opérationnellement dans l'Extranet.

#### **Article 6 : RECOURS A DES TIERS**

Chaque Partie peut, de plein droit, missionner tout tiers de droit privé pour réaliser toute ou partie des tâches nécessaires à l'exécution du Contrat.

Chaque Partie demeure responsable vis-à-vis de l'autre Partie de toute inexécution ou exécution fautive du Contrat, du fait et des fautes des tiers qu'il a missionnés et de ses préposés, sauf cas de force majeure.

La Collectivité s'engage à ce qu'Eco-mobilier puisse procéder, le cas échéant, aux contrôles prévus à l'article 11 auprès des tiers missionnés par la Collectivité et par les Autres Collectivités pour la collecte et, le cas échéant, les enlèvements et le traitement des DEA.

#### **Article 7 : RECOURS AUX ACTEURS DU REEMPLOI ET DE LA REUTILISATION**

Le cahier des charges d'agrément prévoit de favoriser l'accès au gisement de DEA aux associations et entreprises de l'économie sociale et solidaire agissant dans le domaine de la réutilisation et favorisant la prévention, notamment au travers du réemploi.

Dans cet objectif, la Collectivité s'engage à travailler à la mise en place des dispositions nécessaires afin de préserver l'intégrité et de permettre le prélèvement, avant mise en benne dans les déchèteries, des déchets d'éléments d'ameublement en bon état fonctionnel et sanitaire, en vue d'activités de réemploi et de réutilisation effectuées par une association, une entreprise de l'économie sociale et solidaire ou la Collectivité elle-même.

La Collectivité fournit à Eco-mobilier la liste des déchèteries sur lesquelles elle organise un tel prélèvement.

Les dons des particuliers, faits directement aux entreprises de l'économie sociale et solidaire hors des déchèteries, ainsi que les marchés de collecte en porte-à-porte ou sur appel entre la Collectivité et les associations ou entreprises de l'économie sociale et solidaire, ne rentrent pas dans le cadre de cet article.

## **Article 8 : RESPONSABILITES, TRANSFERT DES RISQUES ET DE LA PROPRIETE DES DECHETS**

### **Article 8.1 : Collecte séparée**

La Collectivité assure la garde des DEA jusqu'à leur enlèvement par Eco-mobilier, le transfert du risque ayant lieu à l'issue du chargement du véhicule effectuant l'enlèvement des DEA sur le point de collecte.

La Collectivité s'engage à céder gratuitement la propriété des DEA collectés séparément à Eco-mobilier, la cession des DEA par la Collectivité à Eco-mobilier ayant lieu avec le transfert du risque.

Toutefois, il n'y a jamais transfert de la garde et cession pour des DEA qui seraient contaminés de telle sorte que les caractéristiques de danger des DEA soient modifiées par cette contamination, ou qui seraient radioactifs, ou pour des déchets autres que des DEA et en mélange avec les DEA. Toute non-conformité visant la cession de DEA contaminés ou radioactifs fera l'objet de l'émission d'un dysfonctionnement sur l'Extranet d'Eco-mobilier et d'une procédure d'isolement au plus tard lors de la première rupture de charge sur le site du prestataire intervenant pour Eco-mobilier

Le transfert de la garde et de la cession des DEA est sans effet sur le fait que la Collectivité a été détentrice des DEA au sens de l'article L 541-1-1 du Code de l'Environnement jusqu'à leur enlèvement.

Les prestataires intervenant pour le compte d'Eco-mobilier conservent seuls la possession des contenants mis à disposition de la Collectivité pour la collecte séparée. La Collectivité en assure seule la garde sur le point de collecte jusqu'à leur chargement lors de l'enlèvement, et est responsable de ce fait de tout dommage du fait des bennes, sauf à prouver que le dommage a pour cause une défaillance de la benne.

### **Article 8.2 : Collecte non séparée**

La Collectivité est seule gardienne, propriétaire et détentrice des DEA collectés non séparément, jusqu'à leur élimination ou valorisation finale.

### **Article 8.3 : Disposition commune à la collecte séparée et non séparée**

Sans préjudice des articles 8.1 et 8.2, la désactivation d'une déchèterie, conformément à l'annexe « Périmètre du contrat », ne peut donner lieu à aucune réparation du préjudice, financièrement ou en nature, par l'une des Parties en faveur de l'autre Partie.

Sans préjudice des articles 8.1 et 8.2, lorsque les Parties conviennent d'un commun accord de maintenir active une déchèterie ne respectant pas les obligations de l'annexe « Périmètre du contrat » dans le dispositif de collecte : la Collectivité demeure seule responsable des conséquences d'un éventuel manquement à la Réglementation,

## **Article 9 : OBLIGATIONS GENERALES D'INFORMATION DU PUBLIC**

La Collectivité et Eco-mobilier prennent les mesures nécessaires afin de remplir les obligations qui leur incombent au titre de l'article R. 543 – 248 du Code de l'Environnement, pour informer les utilisateurs sur l'importance de ne pas se débarrasser des DEA avec les déchets municipaux non triés lorsque des dispositifs de collecte séparée sont mis à leur disposition. Ils informent également sur les filières mises en place pour développer le réemploi, la réutilisation, le recyclage et la valorisation des DEA.



**Article 10 : CONFIDENTIALITE DES DONNEES**

Les données et informations de la Collectivité transmises à Eco-mobilier par la Collectivité lors de l'exécution du Contrat sont confidentielles, sauf lorsque la Collectivité les rend elle-même publiques. La Collectivité est libre de l'exploitation et de la publication de ces données et informations. Eco-mobilier peut faire toute utilisation de ces données et informations pour ses besoins internes, et peut les conserver sans limite à l'expiration du Contrat. Eco-mobilier peut diffuser ces données et informations sous forme agrégée.

La Collectivité transmet ses données au portail TERRITEO et autorise la transmission par Eco-mobilier des données et informations administratives à TERRITEO. La Collectivité permet également à Eco-mobilier de transmettre les données et informations demandées par l'ADEME et les Conseils Régionaux, conformément aux exigences du cahier des charges d'agrément, ainsi qu'à toute personne publique à laquelle il est fait obligation légale ou réglementaire à Eco-mobilier de transmettre ces données et informations. Eco-mobilier peut enfin rendre publics ses résultats consolidés de collecte séparée et non séparée.

**Article 11 : CONTROLES**

La Collectivité s'engage à mettre en œuvre tout dispositif de contrôle propre à assurer la validité des données qui servent au calcul des soutiens, à prendre toutes dispositions correctives et à aviser Eco-mobilier de tout fait ayant une incidence sur l'exécution du Contrat.

Eco-mobilier peut mandater des tiers pour effectuer les contrôles sur pièces ou/et sur place (visites et entretiens), sur ses sites ou, le cas échéant, ceux de ses prestataires de collecte, d'enlèvement et de traitement des déchets et ceux des Autres Collectivités. Les contrôles doivent permettre de vérifier la véracité des déclarations et des justificatifs fournis par la Collectivité ou par des prestataires ou repreneurs opérant pour le compte de la Collectivité et des Autres Collectivités, y compris par rapprochement avec les justificatifs de repreneurs. A cette fin, la Collectivité s'engage à aménager dans ses contrats avec ses prestataires et repreneurs un droit de contrôle d'Eco-mobilier conforme aux exigences de contrôle du Contrat, et à faire aménager un droit identique dans les contrats susvisés des Autres Collectivités.

La Collectivité, si elle fait partie d'une campagne d'audit, est informée par Eco-mobilier dans le mois qui précède le semestre audité.

Le tiers diligenté par Eco-mobilier procède à ces contrôles selon les méthodes habituelles d'audit.

A l'occasion de ces contrôles, la Collectivité s'engage à fournir tout document justificatif original (bordereaux de suivi, contrats, factures...) lié à l'ensemble des opérations concernées par le Contrat, à Eco-mobilier ou au tiers mandaté par Eco-mobilier à cet effet. Eco-mobilier informera la Collectivité et/ou les Autres Collectivités et/ou les prestataires visés au présent article de ses demandes, au moins 48 (quarante-huit) heures à l'avance, de façon à ne pas gêner l'exploitation. Lorsque les documents justificatifs existent uniquement sur un support dématérialisé, le tiers mandaté peut procéder aux vérifications nécessaires permettant de s'assurer de la véracité des documents dématérialisés.

A la suite de ces contrôles, Eco-mobilier s'engage à transmettre un bilan des contrôles effectués, à charge pour la Collectivité de répondre aux divergences constatées dans ce bilan. La Collectivité peut demander à être entendue par Eco-mobilier, assistée du conseil de son choix.

Lorsque la Collectivité accepte les résultats du contrôle, elle prend les mesures correctives le cas échéant. Les trop-perçus de soutiens sont régularisés. Le bilan des tonnages déclarés par la Collectivité et soumis pour validation à Eco-mobilier en vue du calcul du soutien, tient compte du résultat de cet audit. En cas de trop-perçus de soutiens par la Collectivité, la régularisation pourra intervenir lors de la déclaration semestrielle suivante, sauf si le Contrat



prend fin à l'expiration du semestre en cours ou si les trop-perçus excèdent le montant prévisionnel des soutiens pour le semestre suivant, la régularisation intervenant alors immédiatement.

## **Article 12 : MODIFICATION DU CONTRAT**

### **Article 12.1 : Modification des conditions générales et de leurs annexes**

Les conditions générales et leurs annexes peuvent être modifiées par Eco-mobilier. Ces modifications sont présentées par Eco mobilier dans le cadre d'une concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en Formation DEA.

Eco-mobilier notifie à la Collectivité toute modification des conditions générales ou de leurs annexes, avec la date de la prise d'effet de cette modification, au plus tard un mois avant sa prise d'effet. En cas de refus de cette modification, la Collectivité résilie son Contrat avec Eco-mobilier, dans le mois précédant la prise d'effet, de façon à ce que le Contrat prenne fin la veille de la prise d'effet de la modification. A défaut de résiliation dans le délai prévu au présent article, la modification des conditions générales ou de leurs annexes prend effet, sans nécessité d'un avenant, et sans que l'absence d'une nouvelle délibération de la Collectivité soit opposable à Eco-mobilier.

Par exception aux alinéas précédents, les annexes liées aux modalités d'exécution du Contrat et qui ne modifient pas son économie générale, telles que les procédures de demandes de bennes, d'enlèvement, de déclaration ou d'utilisation de l'Extranet, peuvent être modifiées par Eco-mobilier avec un préavis de 15 (quinze) jours et après concertation et avis des représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation DEA.

### **Article 12.2 : Modification des conditions particulières du Contrat**

La Collectivité communique via TERRITEO toute modification de son Périmètre (fonctionnelle et territoriale) au plus tard deux mois avant sa prise d'effet, avec les justificatifs correspondants. Eco-mobilier prend connaissance et met à jour l'Extranet à partir de ces données.

A compétences constantes, les modifications des dispositifs de collecte (déchèteries ou collecte d'encombrants en porte-à-porte) ou des modes de collecte ne sont pas considérées comme des modifications du Contrat, et relèvent des dispositions contractuelles relatives à l'exécution de la collecte.

### **Article 12.3 : Autres modifications du Contrat**

Toute autre modification, y compris des compléments au Contrat, par exemple pour des expérimentations, nécessite la conclusion par les Parties d'un échange préalable et écrit spécifique.

## **Article 13 : DEMANDE DE CONTRAT, PRISE D'EFFET, DUREE ET VALIDITE DU CONTRAT**

### **Article 13.1 : Demande de contrat et prise d'effet**

Conformément à l'article 1127-1 du code civil, il est précisé que pour conclure un Contrat, la Collectivité doit informer Eco-mobilier de son intention de conclure un Contrat. Cette déclaration d'intention, qui ne lie aucunement la Collectivité, lui permet de recevoir des codes d'accès à l'Extranet et un mode d'emploi en vue de télécharger les formulaires utiles, de s'informer sur la collecte séparée et la collecte non séparée, de saisir l'ensemble des conditions particulières dans l'Extranet et de communiquer tous les justificatifs nécessaires à sa demande de Contrat.



Il est expressément précisé que l'Extranet est un moyen de communication d'informations et de documents. Le Contrat n'est pas formé via l'Extranet. La demande de Contrat puis sa conclusion emporte l'obligation pour la Collectivité de respecter les conditions d'utilisation de l'Extranet et de TERRITEO, consultables sur ces portails, ainsi que les notices et modes d'emploi disponibles en ligne.

Pour tout nouveau Contrat, à réception du dossier de demande et après vérification des rubriques de l'Extranet dûment remplies, avec l'ensemble des justificatifs, Eco-mobilier dispose d'un délai de 15 (quinze) jours ouvrés pour vérifier que la demande est complète, ou informer la Collectivité par l'Extranet que son dossier est incomplet, toute erreur étant assimilée à un dossier incomplet.

Eco-mobilier communique à la Collectivité, dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la réception du dossier complet, pour signature, le projet de Contrat pré-rempli, conformément aux informations préalablement communiquées et validées dans le dossier de la Collectivité, en deux originaux papier. Le Contrat est retourné, paraphé et signé par la Collectivité, pour signature par Eco-mobilier, qui le retourne en lettre recommandée avec accusé de réception (AR) à la Collectivité. Le contrat prend effet au 1<sup>er</sup> jour du mois suivant sa réception par Eco-mobilier, sans que ce délai puisse être inférieur à 15 (quinze) jours. Dans ce dernier cas sa prise d'effet est reportée au 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>e</sup> mois suivant sa réception par Eco-mobilier.

### **Article 13.2 : Durée du Contrat**

13.2.1.- Le cahier des charges ne pouvant avoir pour effet d'interrompre la collecte à chaque renouvellement d'agrément, les Parties déclarent expressément interpréter la disposition du cahier des charges, "*Le contrat prend fin de plein droit à la fin de l'agrément du titulaire. Il prend fin de plein droit avant son échéance normale en cas de retrait de l'agrément du titulaire*", qui reprend les termes de l'article 1187 du Code civil, comme une clause de caducité du Contrat, pour défaut d'agrément au titre de l'article R 543-252 du Code de l'Environnement.

13.2.2.- Le Contrat est conclu jusqu'au 31 décembre 2018.

13.2.3.- Le Contrat devient caduc et prend fin de plein droit en cas de retrait de l'agrément délivré à Eco-mobilier au titre de l'article R 543-252 du Code de l'Environnement, quelle que soit la cause de ce retrait, ou en cas d'expiration à son terme de l'agrément en vigueur non suivi immédiatement de l'entrée en vigueur d'un nouvel agrément au titre de l'article R 543-252. *A contrario*, il est expressément précisé que le renouvellement de l'agrément d'Eco-mobilier entrant en vigueur immédiatement à l'expiration de l'agrément précédent n'entraîne pas la caducité du Contrat.

L'annulation ou la déclaration de nullité de l'agrément d'Eco-mobilier met également fin au Contrat à la date du jugement annulant ou déclarant nul l'agrément d'Eco-mobilier, sans préjudice du droit des parties de faire constater la nullité ou demander l'annulation du Contrat.

Eco-mobilier s'engage à informer la Collectivité dans les meilleurs délais de la caducité du Contrat.

13.2.4 Le Contrat devient caduc et prend fin de plein droit lorsque la Collectivité n'a plus la compétence traitement, sauf transfert de compétence à une autre personne publique venant aux droits et obligations de la Collectivité.

13.2.5 Les cas précédents n'épuisent pas toutes les causes de caducité consécutives aux restructurations et modifications des structures de coopération intercommunale.

13.2.5.- Aucune disposition du Contrat ne peut s'interpréter comme obligeant Eco-mobilier à demander le renouvellement de son agrément, ni comme pouvant tenir Eco-mobilier responsable des conséquences directes ou indirectes d'un refus de renouvellement de son agrément.

### **Article 13.3 : Application rétroactive**

Les dispositions relatives aux soutiens et aux conditions techniques du présent contrat sont, nonobstant son entrée en vigueur, appliquées rétroactivement à la date d'agrément d'Eco-mobilier pour la période postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2018 du présent Contrat dès lors :

- que la Collectivité disposait d'un contrat territorial de collecte du mobilier en vigueur et opérationnel au 31 décembre 2017 ;
- que la Collectivité a accepté la modification de l'article 11 dudit Contrat proposé par le courrier de prorogation de contrat d'Eco-mobilier en date du 21 novembre 2017 pour permettre la continuité du service opérationnel ;
- que la date de signature du présent Contrat par la Collectivité est antérieure au 30 septembre 2018.

### **Article 14 : RESILIATION DU CONTRAT**

Sans préjudice du cas de résiliation prévu à l'article 12.1, la Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement le Contrat, avec un préavis de 3 (trois) mois, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée.

En cas de manquement grave, la Collectivité peut également résilier le Contrat à l'expiration d'un délai d'1 (un) mois après envoi à Eco-mobilier d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception (AR), demeurée sans effet.

### **Article 15 : REGLEMENT DES LITIGES ET NOTIFICATIONS**

Les Parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles, relatif à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du Contrat, et examiner de bonne foi les conséquences de tout changement de circonstance imprévisible lors de la conclusion du Contrat.

A cette fin, les Parties pourront se réunir en vue d'une conciliation.

En particulier, il est rappelé que, selon les articles 2.1.3.4 et 2.1.3.5 de l'annexe 2, les Parties s'engagent à réaliser un diagnostic et, le cas échéant, un plan d'actions.

Toute notification prévue par le Contrat est effectuée par courrier recommandée avec accusé de réception (AR).

### **Article 16 : DOCUMENTS CONTRACTUELS**

Le Contrat est exclusivement constitué des documents suivants :

- a) Les conditions générales de contractualisation avec Eco-mobilier ;
- b) Les annexes aux conditions générales de contractualisation avec Eco-mobilier suivantes :
  - Annexe 1 - Périmètre du Contrat,
  - Annexe 2 - Conditions techniques et niveaux de services rendus,
  - Annexe 3 - Barème de soutiens,
  - Annexe 4 - Communication,
  - Annexe 5 - Consignes de tri,
  - Annexe 6 - Caractérisations, Bilans matière et justificatifs.

L'ensemble des annexes référencées sont disponibles via l'Extranet d'Eco-mobilier. La Collectivité déclare expressément avoir pris connaissance de ces annexes préalablement à la conclusion du Contrat.



Envoyé en préfecture le 06/11/2018

Reçu en préfecture le 06/11/2018

Affiché le

**SLO**

ID : 033-200069581-20181024-D2018208-DE

---

# Annexes au contrat territorial pour le mobilier usagé

---

SPECIEMENT

# ANNEXE 1 PERIMETRE DU CONTRAT

## 1.1 Les collectivités territoriales du périmètre

Le Contrat s'applique aux DEA collectés dans le territoire sur lequel la Collectivité exerce sa compétence en matière de gestion des déchets, ainsi que, lorsque la Collectivité est une structure de coopération intercommunale, sur les territoires des Autres Collectivités (ci-après le périmètre du Contrat).

La Collectivité doit renseigner impérativement les informations relatives à son périmètre dans le portail TERRITEO.

La Collectivité est titulaire du « compte » et crée les « sous-comptes » associés aux Autres Collectivités disposant elles-mêmes d'une compétence en matière de gestion des déchets.

## 1.2 Les déchèteries du périmètre

1.2.1.- Nonobstant les collectivités territoriales du périmètre, ne peuvent faire partie du dispositif de collecte du Contrat, et par voie de conséquence, ne peuvent donner lieu à mise en place de contenants par Eco-mobilier, d'enlèvements, de soutiens financiers pour la collecte séparée ou de soutiens financiers pour la collecte non séparée de la part d'Eco-mobilier, que les déchèteries respectant tant au moment de la conclusion du Contrat que tout au long de son exécution les exigences de la Réglementation en vigueur, et notamment des prescriptions applicables, générales ou spécifiques, en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques 2710-1 et 2710-2.

1.2.2.- Lorsqu'une déchèterie ne respecte pas ou plus les exigences du 1.2.1, à la suite d'un avis de la DRIEE ou DREAL, les manquements, même ponctuels, mais répétés étant assimilés à une absence de respect de cette exigence, la Partie la plus diligente en informe l'autre Partie dans les plus brefs délais, en précisant les conséquences sur la collecte. Notamment à l'occasion de chaque déclaration semestrielle, la Collectivité informe Eco-mobilier de l'existence de points de non-conformité répertoriés suite à un avis de la DRIEE ou DREAL.

Chacune des Parties peut décider, seule, de suspendre la déchèterie du dispositif de collecte (déchèterie dite "désactivée"), dans un délai fonction de la gravité des manquements relevés par la DRIEE ou DREAL et d'au plus 15 (quinze) jours, jusqu'à ce que l'autre Partie démontre avoir mis fin aux manquements reprochés, sauf délais spécifiques plus longs laissés par la DRIEE ou DREAL pour réaliser la mise en conformité du site.

Lorsque le ou les manquement(s) à l'exigence susvisée n'entraîne pas de mise en demeure visant la suspension de la collecte par l'Inspection des Installations Classées, les Parties peuvent convenir d'un commun accord de maintenir la déchèterie ne respectant pas les obligations susvisées dans le dispositif de collecte, moyennant :

- le respect des mesures provisoires prescrites à l'exploitant de la déchèterie, le cas échéant, par l'Inspection des Installations Classées ;
- la mise en œuvre des mesures compensatoires et d'un plan d'actions à court terme pour mettre fin aux manquements constatés, convenus entre les Parties.

Chaque Partie conserve à sa charge les coûts des mesures provisoires, compensatoires et les mesures du plan d'actions qui lui reviennent, pour la Collectivité du fait de sa qualité d'exploitant ou de propriétaire de la déchèterie, pour Eco-mobilier les mesures ayant trait, le cas échéant, à la fourniture de contenants ou aux enlèvements de DEA dans le cadre de la collecte séparée.

1.2.3.- Les informations à communiquer par la Collectivité pour chacune des déchèteries du dispositif de collecte sont notamment :

- La dénomination et l'adresse de la déchèterie ;
- Les modalités de prélèvement pour réutilisation, lorsque celui-ci est permis par la Collectivité ;
- L'acceptation ou non des professionnels, pour permettre l'accès aux détenteurs de Carte Pro Eco-mobilier, conformément au Contrat, et l'utilisation des taux de présence moyens conventionnels de Déchets d'Eléments d'Ameublement adéquats, conformément à l'article 2.2.2 du Contrat ;
- Les modalités d'enlèvement : contact, jours et horaires d'accès à la déchèterie pour les enlèvements ;



- Les modalités d'accès pour les usagers : jours et horaires d'ouverture.

### 1.3 Les collectes en porte-à-porte du périmètre

Nonobstant les collectivités territoriales du périmètre, ne peuvent faire partie du dispositif de collecte du Contrat, et par voie de conséquence, ne peuvent donner lieu aux soutiens financiers pour la collecte non séparée de la part d'Eco-mobilier, que les collectes régulières d'encombrants en porte-à-porte ou sur appel. Sont notamment exclus des dispositifs de collecte du contrat, les déchets des collectes de propreté urbaine (déchets abandonnés sur la voie publique en dehors de la collecte périodique ou en dehors de la collecte sur appel des encombrants).

SPECIEMENT

# ANNEXE 2 : CONDITIONS TECHNIQUES ET NIVEAUX DE SERVICES RENDUS

## 2.1 Conditions de la collecte séparée des DEA en déchèterie

### 2.1.1 Déchèteries équipées pour la collecte séparée

La Collectivité et Eco-mobilier définissent conjointement, parmi les déchèteries satisfaisant aux conditions de l'annexe 1, la liste des déchèteries pouvant être équipées d'un contenant dédié à la collecte séparée des DEA, dans le cadre du Plan de déploiement de l'article 2.1 du Contrat.

### 2.1.2 Engagements de la Collectivité

2.1.2.1 La Collectivité s'engage à maintenir les moyens et modalités de collecte suivants pour les déchèteries équipées pour la collecte séparée des DEA :

#### Dispositif d'entreposage de ces déchets :

- i) Ouverture au public de la déchèterie au minimum 6 demi-journées par semaine ;
- ii) Présence d'une signalétique visible, spécifique et dédiée pour la collecte séparée des DEA et rappel des consignes de collecte séparée à la source dans un support de formation pour les agents de déchèteries.

#### Equipements de prévention et de protection contre les pollutions et les risques :

- iii) Présence d'un dispositif de sécurité antichute ;
- iv) Existence d'un dispositif de protection contre les incendies ;
- v) Existence d'une clôture sur le périmètre de la déchèterie ;
- vi) Bennes dédiées fournies par Eco-mobilier et équipées d'un dispositif de couverture devant être ouvertes et fermées chaque jour par les agents de la déchèterie, de façon à préserver les DEA des intempéries

La Collectivité déclare semestriellement la conformité de chaque déchèterie à ces conditions. La vérification de ces éléments peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article 11 du Contrat.

2.1.2.2 La Collectivité s'engage à réaliser les demandes d'enlèvement au travers de l'Extranet mis à disposition par Eco-mobilier, conformément aux critères d'enlèvement suivants :

- i) Les bennes doivent être remplies de façon à réduire les impacts environnementaux, conformément à l'article 5.3.2.2 du cahier des charges<sup>2</sup>. A cette fin, le seuil de remplissage est de 2,3 tonnes / benne à l'enlèvement. A titre indicatif, cette valeur de 2,3 tonnes correspond au remplissage à 90 % d'une benne de 30 m<sup>3</sup>. Pour les déchèteries dites « à plat » ne disposant d'aucun quai et pour lequel le remplissage des bennes est réalisé par les portes arrière ouvertes, le seuil de remplissage est diminué de 0,4 tonne/benne.
- ii) Le contenu de la benne ne doit pas faire l'objet d'opération de compactage (notamment les opérations de type *packmatage* ou *rollpackage*).
- iii) Le contenu de la benne ne doit comporter que des Déchets d'Eléments d'Ameublement, conformément à l'Annexe 5 « Consignes de tri ».
- iv) La Collectivité ou son représentant atteste de l'enlèvement de la benne par l'opérateur désigné par Eco-mobilier en indiquant sur le bordereau de transport la date et l'heure effectives de l'enlèvement.

<sup>2</sup> " Le titulaire veille à minimiser l'impact sur l'environnement et la santé, notamment les émissions de gaz à effet de serre liées aux opérations d'enlèvement"



Le remplissage de la benne indiqué au i) est attesté par la pesée réalisée par le prestataire d'enlèvement diligenté par Eco-mobilier à la livraison sur son site et saisie dans l'Extranet. Le respect du critère iv) est attesté par Eco-mobilier lors des opérations de contrôle des opérations réalisées par les prestataires de collecte.

2.1.2.3 En l'absence de quai, lorsqu'une alvéole est dédiée à la collecte des DEA par la Collectivité, celle-ci s'engage à réaliser, à ses frais, le chargement de la benne mise à disposition par Eco-mobilier avant l'enlèvement des DEA. La Collectivité s'engage également à préserver l'intégrité du gisement lors de ces opérations de chargement.

### **2.1.3 Engagements d'Eco-mobilier**

2.1.3.1 Suivant le plan de déploiement découlant de l'article 2.1 du Contrat, Eco-mobilier s'engage à équiper d'une benne de 30 m<sup>3</sup> minimum, munie d'un dispositif de couverture, installée en zone dédiée aux bennes chaque déchèterie retenue pour être équipée pour la collecte séparée. A la demande d'Eco-mobilier, les déchèteries peuvent être équipées d'un contenant dédié à la collecte des couettes et des oreillers en haut-de-quai.

En préalable à l'équipement de la déchèterie, puis à la fréquence décidée conjointement par les Parties, une visite de la déchèterie est organisée par la Collectivité avec Eco-mobilier (ou le tiers diligenté par elle) afin de pouvoir définir l'emplacement de la benne, les règles d'accessibilité, les interlocuteurs, et réaliser toutes les diligences relatives à la prévention des risques de co-activité avec l'entreprise extérieure diligentée par Eco-mobilier, pour procéder aux dotations en benne et aux enlèvements.

2.1.3.2 Eco-mobilier s'engage à réaliser les enlèvements dans les conditions définies dans l'annexe 2-B « Conditions d'enlèvement et mesures d'accompagnement au remplissage des bennes ».

2.1.3.3 Eco-mobilier s'engage à mettre à disposition de la collectivité à fréquence mensuelle les données relatives à ses enlèvements et notamment concernant les tonnages par benne à l'enlèvement.

2.1.3.4 En cas de récurrence d'enlèvements ne répondant pas aux critères figurant au 2.1.2.2, Eco-mobilier s'engage à réaliser un diagnostic, conjointement avec le prestataire désigné pour l'enlèvement et la Collectivité. A l'issue du diagnostic, les Parties élaborent un plan d'actions en vue du respect des seuils de remplissage des bennes et des conditions d'enlèvement.

2.1.3.5 Lorsqu'une déchèterie est ouverte au public moins de 6 (six) demi-journées par semaine, les Parties élaborent un diagnostic sur la performance et le coût de la collecte dans cette déchèterie et leurs évolutions dans l'hypothèse d'une augmentation de la durée d'ouverture.

2.1.3.6 Eco-mobilier s'engage à réaliser un suivi des seuils de remplissage des bennes à l'enlèvement et des conditions d'enlèvement au minimum une fois par an, dans le cadre d'un Comité mixte de suivi avec les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, les représentant des opérateurs de l'enlèvement et du traitement et Eco-mobilier.

## **2.2 Conditions de collecte et de traitement des DEA collectés non séparément**

### **2.2.1 Déchèteries collectant non séparément les DEA**

Les déchèteries du périmètre satisfaisant aux conditions de l'annexe 1 ne pouvant pas être équipées d'un contenant dédié à la collecte séparée des DEA ou dans l'attente de l'équipement d'un contenant dédié à la collecte séparée dans le cadre du Plan de déploiement de l'article 2.1 du Contrat ainsi que les déchets encombrants collectés en porte-à-porte font partie du dispositif de collecte non séparée des DEA.

## 2.2.2 Engagements de la Collectivité

2.2.2.1 La Collectivité s'engage à maintenir les moyens et modalités de collecte suivants pour les déchèteries équipées pour la collecte non séparée des DEA :

Dispositif d'entreposage de ces déchets :

- i) Ouverture au public de la déchèterie au minimum 6 (six) demi-journées par semaine ;
- ii) Présence d'une signalétique visible, spécifique et dédiée aux flux comportant des Déchets d'Eléments d'Ameublement.

Equipements de prévention et de protection contre les pollutions et les risques :

- iii) Présence d'un dispositif de sécurité antichute ;
- iv) Existence d'un dispositif de protection contre les incendies ;
- v) Existence d'une clôture sur le périmètre de la déchèterie.

La Collectivité déclare semestriellement la conformité de chaque déchèterie à ces conditions. La vérification de ces éléments peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article n°11 du contrat

2.2.2.2 La Collectivité s'engage à réaliser des opérations de recyclage ou de valorisation sur le flux tout-venant et/ou sur le flux bois de chaque déchèterie réalisant la collecte non séparée des DEA, afin de contribuer aux objectifs de la filière. L'existence d'opération de recyclage ou de valorisation est appréciée sur la base des déclarations semestrielles soumises par la Collectivité sur l'Extranet et validées par Eco-mobilier, et peut faire l'objet des contrôles indiqués à l'article 11 du Contrat.

2.2.2.3 Lorsqu'une déchèterie est ouverte au public moins de 6 (six) demi-journées par semaine, les Parties élaborent un diagnostic sur la performance et le coût de la collecte dans cette déchèterie et leurs évolutions dans l'hypothèse d'une augmentation de la durée d'ouverture.

## 2.3 Collectes complémentaires

### 2.3.1 Engagements de la Collectivité

La Collectivité s'engage à participer à l'analyse conjointe de la densité du maillage. La Collectivité accepte que ses dispositifs de collecte inclus dans le périmètre du contrat puissent être pris en compte dans le maillage (géolocalisation des dispositifs de collecte sur une carte mise en ligne par Eco-mobilier, ses partenaires ou ses adhérents).

### 2.3.2 Engagements d'Eco-mobilier

En cas de déficit identifié de points de collecte au regard de l'objectif de maillage du cahier des charges et partagé par les parties, Eco-mobilier s'engage à proposer à la Collectivité des collectes complémentaires parmi les collectes suivantes :



	DECHETERIES MOBILES	COLLECTES PONCTUELLES*	
<b>Description</b>	Mise à disposition d'un contenant, si nécessaire - Surveillance et accueil assurés par la collectivité - Dépôt sur un site Éco-mobilier de massification	Pas de mise à disposition de contenant - Surveillance et accueil assurés par les partenaires	- Mise à disposition d'un contenant dans un endroit sécurisé - Remplissage par le bailleur ou la collectivité
<b>Conditions de tonnage</b>	- Minimum 2,5 tonnes par collecte	- Minimum 2,5 tonnes par collecte	
<b>Condition de mise en œuvre</b>	- Convention avec la collectivité - Mise en place avec la collectivité ou son opérateur	- Convention avec la collectivité - Mise en place avec le bailleur, le partenaire ou un autre éco-organisme en lien avec la collectivité	
<b>Modalités de mise en œuvre</b>	- Planning organisé avec tous les partenaires - Prise en charge opérationnelle par la collectivité ou Éco-mobilier	- Planning organisé avec tous les partenaires - Prise en charge opérationnelle par la collectivité ou Éco-mobilier	- Planning organisé avec tous les partenaires - Prise en charge opérationnelle par Éco-mobilier

Les objectifs de maillage du cahier des charges d'agrément (annexé à l'arrêté du 27 novembre 2017) sont rappelés ci-après. Ils pourront être revus par les Ministères signataires dans les conditions prévues par l'article 4.3.2.2 du cahier des charges.

Typologie de territoires	Sans dispositif de collecte en porte-à-porte	Avec dispositif de collecte en porte-à-porte
Zone rurale (densité < 70 hab./km <sup>2</sup> )	1 point par tranche complète de 7 000 habitants	
Zone semi-urbaine (densité ≥ 70 hab./km <sup>2</sup> et < 700 hab./km <sup>2</sup> )	1 point de collecte par tranche complète de 12 000 habitants	1 point de collecte par tranche complète de 15 000 habitants
Zone urbaine (densité ≥ 700 hab./km <sup>2</sup> )	1 point de collecte par tranche complète de 25 000 habitants	1 point de collecte par tranche complète de 50 000 habitants

Eco-mobilier comptabilisera dans le maillage les déchèteries collectant séparément les DEA, les déchèteries collectant non séparément les DEA et satisfaisant aux conditions du 2.2.2.2 de la présente annexe, les dispositifs de collecte en porte-à-porte satisfaisant aux conditions du 2.2.2.2 de la présente annexe.

Les collectes complémentaires mises en place par Eco-mobilier ne sont pas éligibles aux soutiens prévus à l'Annexe 3.

#### 2.4 Informations et suivi opérationnel

Lorsque la Collectivité rencontre un dysfonctionnement lors d'une opération relative à la collecte séparée de DEA (opération de dotation ou opération de ramassage), elle procède au signalement dans l'Extranet en indiquant le motif du dysfonctionnement et joint, le cas échéant, des pièces justificatives. Tous les dysfonctionnements relatifs aux délais de ramassage sont traités par Eco-mobilier dans un délai de 10 (dix) jours ouvrés maximum. Après analyse contradictoire, Eco-mobilier valide ou abandonne le dysfonctionnement. Lors de l'analyse contradictoire, les bordereaux de transport renseignés avec les dates et horaires effectifs de l'enlèvement sont communiqués par la Collectivité à Eco-mobilier, à sa demande.

La Collectivité et l'opérateur, si ce dernier est concerné, reçoivent par courriel une copie du dysfonctionnement émis ainsi que de la suite qui en est réalisée par Eco-mobilier (validation ou rejet).



Pour les opérations de ramassage, lorsque la Collectivité émet un dysfonctionnement mettant en cause l'opérateur en charge de l'enlèvement, que le motif du dysfonctionnement est de nature à impacter la capacité de la Collectivité à atteindre le seuil de remplissage de la benne et que le dysfonctionnement est validé par Eco-mobilier, l'obligation du i) du 2.1.2.2 n'est pas applicable.

## 2.5 Conditions d'enlèvement et mesures d'accompagnement au remplissage des bennes

### 2.5.1. Les « conditions d'enlèvement »

La présente annexe peut être, le cas échéant, modifiée dans les conditions définies par l'article 12 du Contrat dans le cadre du Comité mixte de suivi, composé des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, des représentants des opérateurs de l'enlèvement et du traitement et d'Eco-mobilier.

Les conditions d'enlèvement fixées dans la première version de la présente annexe sont compatibles avec les clauses des contrats en cours entre Eco-mobilier et les opérateurs en charge des enlèvements. Le comité mixte de suivi sera consulté par Eco-mobilier concernant l'élaboration des clauses relatives aux enlèvements en déchèteries avant chaque renouvellement par appel d'offres des contrats opérateurs.

Les « mesures d'accompagnement au remplissage des bennes » fixées dans la présente annexe, notamment le tonnage minimal conditionnant la dotation d'une seconde benne sur une déchèterie, peuvent être ajustées chaque année dans le cadre du Comité mixte de suivi, composé des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, des représentants des opérateurs de l'enlèvement et du traitement et d'Eco-mobilier.

### 2.5.2 Fixation des conditions d'enlèvement

L'organisation et les fréquences d'enlèvement sont fonction du niveau d'activité de chaque déchèterie. Il existe trois niveaux d'activités, suivant les quantités de DEA à collecter par déchèterie. Les modalités de collecte sont déterminées initialement, puis révisées périodiquement, si nécessaire, en concertation entre Eco-mobilier et la Collectivité, en fonction des quantités annuelles collectées ou des prévisions de collecte :

Rythme de collecte	Quantités de DEA annuelles par déchèterie	Enlèvement (hors jours fériés*)	
		Du lundi au vendredi**	Le samedi
<b>N1</b>	Jusqu'à 300 tonnes	Demande d'enlèvement la veille avant 12h00 pour le lendemain sur la demi-journée souhaitée	Après validation préalable des Parties, demande d'enlèvement la veille avant 12h00
<b>N2</b>	De 301 à 600 tonnes	Demande d'enlèvement la veille avant 12h00 pour un enlèvement le lendemain sur la demi-journée souhaitée	
<b>N3</b>	Au-delà de 601 tonnes	Demande d'enlèvement la veille avant 12h00 pour un enlèvement le lendemain sur la demi-journée souhaitée ou Possibilité de tournée(s) quotidienne(s) planifiée(s) entre la Collectivité et le prestataire désigné par Eco-mobilier	
<b>*Les demandes pour les lendemains de jours fériés sont à effectuer le jour ouvré précédent avant 12h00</b>			
<b>**Les demandes pour un enlèvement le lundi sont à effectuer le vendredi avant 12h00.</b>			



Une révision du rythme de collecte, après validation des Parties, est mise en œuvre dans les meilleurs délais possibles, et en tout état de cause dans un délai ne pouvant être inférieur à 15 (quinze) jours à compter de sa validation par les Parties.

Les enlèvements ont lieu uniquement pendant les heures d'ouverture de la déchèterie. A titre exceptionnel, les Parties peuvent convenir d'enlèvements en dehors des heures d'ouverture.

### 2.5.3 Mesures d'accompagnement au remplissage des bennes

Sur demande de la Collectivité et sous réserve de la faisabilité technique et de la disponibilité foncière pour l'entreposage, Eco-mobilier dote les déchèteries du rythme d'enlèvement N3 (plus de 600 t/an), d'une seconde benne. Le fonctionnement sur deux bennes permet d'optimiser les remplissages tout en supprimant les risques de débordement. Les mouvements des bennes à l'intérieur du périmètre de la déchèterie sont de la responsabilité de la Collectivité ou de son délégataire, dans le respect des conditions normales de gestion de ce contenant.

Sur demande de la Collectivité, Eco-mobilier applique la possibilité de l'«autosaisie» des enlèvements par l'opérateur. Ce mode de fonctionnement permet une communication directe entre la Collectivité et l'opérateur sans passer par l'interface de l'Extranet ainsi que la programmation de tournées sur des fréquences à adapter conjointement entre l'opérateur désigné par Eco-mobilier et la Collectivité. Les enlèvements réalisés sont renseignés *a posteriori* dans l'Extranet d'Eco-mobilier par l'opérateur et sont validés chaque fin de mois par la Collectivité pour permettre leur prise en compte dans la détermination des soutiens.

### 2.6 Diagnostic et plan d'actions

En cas de manquement de la Collectivité à ses obligations contractuelles, la Collectivité s'engage, à la demande d'Eco-mobilier, à participer à bref délai à la réalisation d'un diagnostic, conjointement avec le prestataire désigné par Eco-mobilier pour l'enlèvement des DEA et Eco-mobilier, lorsque les manquements concernent la collecte séparée des DEA et leur enlèvement, puis à mettre en œuvre et respecter, dans un délai d'au plus 30 (trente) jours, le plan d'actions résultant de ce diagnostic.

## ANNEXE 3 – BAREME DE SOUTIENS

### 3.1 Dispositions générales

Lorsque les barèmes de la présente annexe fixent, conformément à l'annexe A du cahier des charges, des montants en valeur annuelle<sup>3</sup>, ces montants sont appliqués *pro rata temporis*, en fonction de la date d'entrée en vigueur ou la date à laquelle le contrat prend fin, ou en fonction de la date à laquelle une déchèterie est activée ou désactivée du dispositif de collecte d'Eco-mobilier.

Pour l'application des montants des barèmes, il convient de se rapporter aux dispositions du contrat et des Annexes « Périmètre du Contrat » et « Conditions techniques et niveaux de services rendus ».

### 3.2 Soutiens financiers pour la collecte séparée des DEA (article 2.2 du contrat)

Nom du soutien		Type de soutien	Montant	Justificatifs et mode de calcul
<b>A11.</b>	Forfait déchèterie (déchèterie fixe ouverte au public)	Soutien à la part fixe des coûts liés à la collecte séparée des DEA	2 500 € par an par point	Saisie des données dans l'Extranet et téléversement des attestations conformément à l'Annexe 6 « Caractérisations, bilans matière et justificatifs », pour versement semestriel par moitié
<b>A12.</b>	Part variable (Déchèterie fixe ouverte au public)	Soutien à la part variable des coûts liés à la collecte séparée des DEA proportionnels aux quantités de DEA	20 € par tonne de DEA collectée	Prise en compte des données relatives à la collecte saisie par les opérateurs de collecte d'Eco-mobilier
<b>A13.</b>	Information et communication	Financement d'actions et d'outils d'information en vue d'augmenter la réutilisation et le recyclage	0,10 € par an par habitant	Transmission des factures de communication après validation des maquettes et des devis conformément à l'annexe 6 « Caractérisations, bilans matière et justificatifs ».

<sup>3</sup> Cf. annexe A du cahier des charges, articles A.1.1, A.2.1.1, A.1.3, A.2.3



### 3.3 Soutiens financiers pour la collecte non séparée des DEA prise en charge par la collectivité territoriale

Nom du soutien		Type de soutien	Montant	Justificatifs et mode de calcul
A21.	Forfait déchèterie (déchèterie fixe ouverte au public)	Soutien à la part fixe des coûts liés à la collecte non séparée des DEA	1 250 € par an par point	Saisie des données dans l'extranet et téléversement des attestations conformément à l'Annexe 6 « Caractérisations, bilans matière et justificatifs », pour versement semestriel par moitié
A221.	Part variable relative au recyclage	Soutien au recyclage des DEA collectés en déchèterie	65 € par tonne de DEA recyclée (tous flux sauf flux ferraille)	Saisie des données dans l'extranet conformément à l'Annexe 6 « Caractérisations, bilans matière et justificatifs ». Calcul du montant du soutien chaque semestre
		Soutien au recyclage des DEA collectés en porte-à-porte	115 € par tonne de DEA recyclée (tous flux sauf flux ferraille)	
A222.	Part variable relative à la valorisation énergétique R1	Soutien à la valorisation R1 des DEA collectés en déchèterie	35 € par tonne de DEA valorisée (1) pour le flux bois 60 € par tonne de DEA valorisée (1) pour le flux tout venant	Saisie des données dans l'Extranet conformément à l'Annexe 6 « Caractérisations, bilans matière et justificatifs ». Calcul du taux de recyclage et du montant du soutien chaque semestre
		Soutien à la valorisation R1 des DEA collectés en porte-à-porte	80 € par tonne de DEA valorisée (1)	
A13.	Information et communication	Financement d'actions et d'outils d'information en vue d'augmenter la réutilisation et le recyclage	0,05 € par an par habitant	Transmission des factures de communication après validation des maquettes et des devis conformément à l'Annexe 6 « Caractérisations, bilans matière et justificatifs ».

(1) La valorisation R1 des DEA comprend les tonnes envoyées vers des unités d'incinération (IPCE 2710) réalisant des opérations de valorisation conformes à l'arrêté du 03/08/2010, la valorisation combustible du bois en chaudière industrielle et la valorisation sous forme de combustible solide de récupération.

Les quantités de DEA collectés non séparément sont calculées en application de l'article 2.2.2 du Contrat. Lorsque les flux contenant les DEA collectés non séparément font l'objet d'un process de tri, le bilan matières applicable à la fraction DEA est calculé en application de l'Annexe 6 « Caractérisations, bilans matière et justificatifs ».

## ANNEXE 4 – COMMUNICATION

Eco-mobilier accompagne la Collectivité dans la communication de proximité destinée à présenter la collecte et le recyclage des meubles usagés : mise en place de la signalétique, communication vers les habitants.

Eco-mobilier propose à la Collectivité des outils de communication clefs en main, qui permettent d'unifier la communication aux habitants sur l'ensemble du territoire national, de façon à ce que la Collectivité puisse les utiliser sans les concevoir ou les développer directement.

Parmi ces outils de communication, Eco-mobilier propose sur le site [eco-mobilier.fr](http://eco-mobilier.fr) ou sur l'Extranet :

- Des infographies pédagogiques permettant de présenter le fonctionnement de la collecte, du tri, du réemploi, de la réutilisation, du recyclage ou encore de la valorisation énergétique du mobilier usagé ;
- Des reportages vidéo, sous forme de films courts présentant les techniques de tri, les méthodes d'*upcycling* ou de préparation à la réutilisation, le recyclage... ;
- Des campagnes de communication Web ou des animations, pour sensibiliser le plus grand nombre aux enjeux relatifs au recyclage du mobilier usagé.

Ces outils de communication sont conçus et réalisés par Eco-mobilier, mis à disposition de la Collectivité sous format numérique.

D'autres outils de communication, tels que des supports écrits ou une banque d'images et de pictogrammes seront mis à disposition sur l'Extranet. Dans le cas où la Collectivité utilise ces supports, elle transmet en fin de semestre les justificatifs pour permettre l'application du barème de soutiens en Annexe 3.



# ANNEXE 5 – CONSIGNES DE TRI

En collecte séparée, tous les meubles sont acceptés dans la benne Eco-mobilier :

Tous types de matériaux	Quel que soit l'état du mobilier	Entiers ou démontés Parties de meubles
Meubles mono ou multi-matériaux composés de : <ul style="list-style-type: none"><li>- Bois : massif, panneaux de particules, médium</li><li>- Mousses, latex, tissu, cuir</li><li>- Plastiques</li><li>- Ferraille</li><li>- Verre, pierre, céramique</li><li>- ...</li></ul>	Le contenu de la benne est considéré comme du déchet. Sont donc acceptés : <ul style="list-style-type: none"><li>- Meubles cassés, abîmés, en morceaux</li><li>- Matelas, fauteuils, canapés... sales, déchirés</li></ul>	Planches et portes de meubles démontés Pieds, barreaux...
Le tri des matières est fait par les prestataires d'Eco-mobilier pour les orienter vers le recyclage, la valorisation énergétique ou le refus. Les matériaux d'ameublement non valorisables sont acceptés.	Les meubles de rangement doivent être vidés de leur contenu. Retirer les vasques, éviers, éléments électriques encastrés (hottes, plaques, spots...)	Des planches de bois provenant d'une étagère sont à mettre en benne Eco-mobilier (et pas en benne bois).

Exemple de déchets acceptés dans la benne Eco-mobilier



Exemple de déchets (non meuble) non acceptés dans la benne Eco-mobilier

Déchets bois non mobilier	Accessoires de décoration	Equipements loisir	Autres
<p>Huisseries, portes, volets, parquets, bois de charpente, palette, chutes de bois</p> 	<p>Bibelots Miroirs Tableaux, cadres photo Rideaux Tapis</p> 	<p>Sièges auto, poussettes Jeux d'extérieur</p> 	<p>Emballages de meubles Vasques Articles ménagers</p> 

SPECIMEN



# ANNEXE 6 - CARACTERISATIONS, BILANS MATIERE ET JUSTIFICATIFS

## 6.1 Caractérisations

Le protocole de caractérisations et de calcul des taux de présence moyens conventionnels présenté ci-après a été établi en concertation avec les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements et validé par les pouvoirs publics, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisations, précisions des résultats et délais au cours de la période d'agrément 2013-2017.

Le cas échéant, ce protocole peut faire l'objet de modification sur demande des représentants de collectivités territoriales et de leurs groupements, sur demande d'Eco-mobilier ou des Ministères signataires de l'agrément. Toute modification du présent protocole est soumise à l'avis des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, est transmise aux Ministères signataires de l'agrément et donne lieu à une modification de la présente annexe en application de l'article 12 du Contrat.

Le plan d'échantillonnage a été actualisé de manière à refléter les configurations de collecte et de type d'habitat des collectes non séparées sur la période 2018-2023.

### 6.1.1. Définition du plan d'échantillonnage.

Le plan d'échantillonnage est élaboré de façon à prendre en compte l'hétérogénéité des configurations de collecte sur le territoire français en fonction des différents types d'habitat (selon la classification définie par l'ADEME).

En se basant sur la répartition du nombre de déchèteries par type et par milieu ainsi que sur les tonnages théoriques de DEA collectés à mi-2017 ; en tenant compte des préconisations de l'ADEME dans son guide de caractérisations CARADEME<sup>4</sup>, le plan d'échantillonnage ci-dessous est applicable.

Configuration de la collecte	Flux	Rural		Mixte		Urbain		Urbain dense		Touristique/		Tous milieux
		CL1	CL2	CL1	CL2	CL1	CL2	CL1	CL2	CL1	CL2	
Configuration type	Tout-venant	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	60
	Bois	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	60
	Ferraille	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	20
Variante 1 : sans benne bois	Tout-venant	6	6	6	6	6	6			6	6	48
	Ferraille	2	2	2	2	2	2			2	2	16
Variante 2 : sans accueil des pro	Tout-venant			6	6	6	6	6	6			36
	Bois			6	6	6	6	6	6			36
	Ferraille			2	2	2	2	2	2			12
PàP	Encombrant			6	6	6	6	6	6			36
<b>Total</b>		<b>22</b>	<b>22</b>	<b>42</b>	<b>42</b>	<b>42</b>	<b>42</b>	<b>34</b>	<b>34</b>	<b>22</b>	<b>22</b>	<b>324</b>

Ce dernier représente environ 75 % des déchèteries et 80 % des tonnages collectés dans ces dernières. Pour les collectes en porte-à-porte, cette modalité de collecte étant pratiquement inexistante en milieu rural ainsi qu'en milieux touristique et commercial, ces milieux n'ont pas été intégrés dans le plan d'échantillonnage.

<sup>4</sup> [http://www.sinoe.org/contrib/ademe/carademe/pages/ressources\\_carademepdf.php](http://www.sinoe.org/contrib/ademe/carademe/pages/ressources_carademepdf.php)



### 6.1.2. Modalités de mise en œuvre des caractérisations.

Un échantillon est constitué d'une benne de collecte qui peut être :

- Issue d'une déchèterie pour un volume de 30m<sup>3</sup> ;
- Issue de la collecte des objets encombrants en porte-à-porte au moyen d'une benne de type compacteuse.

Chaque échantillon est caractérisé selon la norme AFNOR XP X-30-484 « Déchets ménagers et assimilés – Caractérisation de déchets ménagers et assimilés contenus dans une benne à encombrants ».

La caractérisation de chaque échantillon doit permettre de mesurer les quantités de DEA, à la fois en fonction des catégories d'équipement d'ameublement et de leur composition matière.

Compte tenu du nombre d'échantillons, le plan d'échantillonnage est étalé sur une période de 2 (deux) années. Cette durée peut toutefois être allongée par Eco-mobilier en fonction des difficultés rencontrées pour procéder à l'échantillonnage complet.

Le plan d'échantillonnage peut être révisé au plus tard le 30 (trente) novembre de chaque année N pour application au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1 afin de tenir compte du déploiement de bennes DEA intervenu dans les déchèteries.

### 6.1.3. Modalités de calcul des taux de présence moyens conventionnels.

A partir des données de caractérisations obtenues pour chacune des configurations de la collecte et pour chaque flux et milieu du plan d'échantillonnage, est calculé un taux de présence moyen conventionnel.

Les taux précédemment calculés pour chacun des milieux sont consolidés au *pro rata* des tonnages collectés sur ces mêmes milieux afin de déterminer un taux de présence moyen conventionnel de chacune des catégories de DEA par configuration de collecte non séparée et par flux.

### 6.1.4. Modalités de mise à jour des taux de présence moyens conventionnels de DEA au cours de l'agrément 2018-2023.

Le calcul des taux de présence moyens conventionnels est mis à jour au plus annuellement en prenant en compte les données d'échantillonnage disponibles les plus récentes correspondant à un plan complet d'échantillonnage. Les résultats détaillés et les taux de présence moyen conventionnels sont présentés annuellement pour avis aux représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements.

En cas d'impossibilité pour ECO-MOBILIER de terminer le plan d'échantillonnage sur la période, les données des campagnes précédentes pourront être utilisées pour déterminer les taux de présence moyens conventionnels.

## 6.2 Bilans matière

En collecte non séparée des DEA, lorsque le flux comprenant les DEA est orienté vers un process de tri, le bilan matière appliqué aux DEA est calculé et justifié suivant l'une des méthodologies suivantes.

### 6.2.1. Utilisation des résultats issus d'une campagne de tri dédiée

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié en réalisant à une fréquence au moins semestrielle une campagne de tri dédiée (appelée « batch ») sur un échantillon représentatif avec mesure du bilan matière.

Afin de pouvoir utiliser les résultats d'une campagne dédiée de tri réalisée par un opérateur sur un flux de la Collectivité contenant des DEA en collecte non séparée (flux tout-venant de déchèterie, flux bois de déchèterie ; collecte d'encombrant en porte-à-porte) cette dernière doit respecter les points suivants :

- Réalisation au cours du semestre objet de déclaration ;
- Réalisation dans les conditions de traitement/préparation habituelles de l'opérateur ;



- Pesée des flux sortants issus de cette campagne (métaux, bois, plastique, non recyclables, déchets valorisables ne contenant pas de mobilier) ;
- Calcul du bilan matière en excluant du numérateur et du dénominateur les fractions ne contenant pas de mobilier (gravats, déchets verts, DEEE, cartons/papier, film plastiques, ...);
- Rédaction et conservation d'enregistrements (compte-rendu, photos et tickets de pesée).

Le compte-rendu de la campagne dédiée est joint à la déclaration semestrielle de la Collectivité.

#### 6.2.2. Utilisation des données d'une ligne de traitement dédiée :

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié lorsque la ligne de tri est dédiée à un flux.

Afin de pouvoir utiliser les performances d'une ligne de traitement ou de préparation dédiée au flux (flux tout-venant de déchèterie ou flux bois de déchèterie ou collecte d'encombrants en porte-à-porte) le bilan matière doit être établi selon les prescriptions suivantes :

- Enregistrement des données spécifique à la ligne de traitement/préparation (registre des sorties) ;
- Utilisation des données du semestre objet de la déclaration ;
- Calcul du bilan matière en excluant du numérateur et du dénominateur les fractions ne contenant pas de mobilier (gravats, déchets verts, DEEE, cartons/papier, film plastiques, ...);
- Conservation des enregistrements (compte-rendu du calcul, registre des sorties / tickets de pesée).

Le détail du calcul (données semestrielles par type de flux entrant dans le process, détail des fractions prises en compte au numérateur et au dénominateur) est joint à la déclaration semestrielle de la Collectivité.

#### 6.2.3. Utilisation des données du site dans son ensemble :

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié sur la base du bilan matière de l'ensemble du centre de tri. Afin de pouvoir utiliser les performances de l'ensemble du centre de tri, le bilan matière doit être établi selon les prescriptions suivantes :

- Enregistrement des données du site (registre des sorties) ;
- Utilisation des données du semestre objet de la déclaration ;
- Calcul du bilan matière en excluant les fractions ne contenant pas de mobilier (gravats, déchets verts, DEEE, cartons/papier, film plastiques, ...);
- Conservation d'enregistrements (compte-rendu du calcul, registre des sorties / tickets de pesée).

Le détail du calcul (données semestrielles par type de flux entrant dans le process, détail des fractions prises en compte au numérateur et au dénominateur) est joint à la déclaration semestrielle de la Collectivité.

#### 6.2.4. Règle d'utilisation du bilan matière déclaré pour le calcul de soutiens

Pour chaque flux faisant l'objet d'une étape de tri, la Collectivité déclare dans l'Extranet Eco-mobilier la méthode de calcul et de justification du bilan matière utilisée ainsi que le process de tri (chaîne de tri, machine de tri automatique, tri à la pelle).

Si le process de tri déclaré est de type chaîne de tri ou machine automatique de tri, une réallocation de 10 (dix) points de pourcentage de la fraction refus au *pro rata* des fractions valorisées est appliquée par Eco-mobilier pour le calcul des soutiens sur la base du bilan matière déclaré par la Collectivité dans l'Extranet

Pour les autres process de tri ou les autres modalités de calcul et de justification du bilan matière, aucune réallocation de refus n'est effectuée par Eco-mobilier. Le bilan matière pris en compte pour le calcul des soutiens est celui déclaré par la Collectivité dans l'Extranet.

### 6.3 Justificatifs à produire pour les déclarations et les contrôles

Dans le cas de la collecte non séparée des DEA en déchèterie et en porte-à-porte, la Collectivité déclare, pour chaque point de collecte, les flux collectés contenant du DEA, le tonnage mensuel collecté, les sites et modes de traitement de ces flux ainsi que les exutoires finaux.

La Collectivité doit également fournir des attestations de collecte et de traitement pour les tonnages non collectés par Eco-mobilier, établies par ses opérateurs, et conformes à la déclaration.

L'ensemble de ces éléments fait l'objet de vérifications systématiques par Eco-Mobilier, préalablement à la validation de la déclaration ou lors de l'application de l'article 11 du Contrat.

Les éléments à justifier auprès d'Eco-mobilier devront permettre de :

- Tracer de façon certaine les tonnages des flux collectés ;
- Vérifier les bilans matière des centres de tri et/ou de préparation sous contrat avec la Collectivité ;
- Attester les modalités de traitement des flux.

Eco-mobilier met à la disposition de la Collectivité des modèles d'attestation, disponibles sur l'Extranet.

- Les justificatifs permettant d'attester les tonnages des flux collectés sont de manière non exhaustive :
  - Pour les vérifications réalisées par Eco-mobilier préalablement à la validation de la déclaration :
    - Le détail des tonnages collectés sur la période concernée par flux, site et mois ;
    - Le nom et les coordonnées du/des opérateur(s) en contrat avec la Collectivité concernant la collecte.
  - Pour les contrôles prévus à l'article 11 du contrat :
    - Les tickets de pesées ;
    - Les factures des prestataires des collectes ;
    - Les plannings des collectes (notamment dans le cadre des collectes en porte-à-porte) ;
    - Le schéma opérationnel de la gestion de la collecte sur le territoire.
- Les justificatifs permettant d'attester des bilans matière des centres de tri ou de préparation sous contrat avec la collectivité :
  - Pour les vérifications réalisées par Eco-mobilier préalablement à la validation de la déclaration :
    - Les noms et les coordonnées des opérateurs en contrat avec la collectivité concernant la préparation et le traitement des flux ;
    - Les adresses des sites de traitement et de préparation ;
    - Les bilans matière détaillés des sites de traitement (part du recyclage, de la valorisation énergétique, de valorisation combustible, de l'élimination...).
  - Pour les contrôles prévus à l'article 11 du contrat :
    - Les tickets de pesée (entrées et sorties) ;
    - Les registres des entrées et sorties ;
    - La méthodologie appliquée et le détail des calculs des bilans matière en application de l'article 6.2 de la présente annexe ;
    - Les autorisations administratives des sites de traitement et de préparation.
- Les justificatifs permettant d'attester les modalités de traitement des flux :
  - Pour les vérifications réalisées par Eco-mobilier préalablement à la validation de la déclaration :
    - Les coordonnées des sites des exutoires finaux.
  - Pour les contrôles prévus à l'article 11 du Contrat :
    - Les autorisations administratives des sites de traitement et des exutoires.

\*\*\*







## BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

**Collectivité :** Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

**Utilisateur :** Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

### Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2018208
Date de la décision:	2018-10-24 00:00:00+02
Objet:	SIGNATURE D'UN CONTRAT TERRITORIAL DE COLLECTE DU MOBILIER (CTCM) AVEC ECO-MOBILIER POUR LA COLLECTE DES DECHETS D'ELEMENTS D'AMEUBLEMENT (DEA)
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	8.8.2 - déchets
Identifiant unique:	033-200069581-20181024-D2018208-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

### Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
033-200069581-20181024-D2018208-DE-1-1_0.xml	text/xml	1132
nom de original:		
2018_208_DM_SIGNATURE DU CTCM AVEC ECO_MOBILIER POUR COLLECTE DEA.pdf	application/pdf	129175
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20181024-D2018208-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	129175
nom de original:		
16_Contrat territorial pour le mobilier usag__sp_cimen 010618.pdf	application/pdf	7233013
nom de métier:		
99_AU-033-200069581-20181024-D2018208-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	7233013

### Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
------	------	---------



	<i>Posté</i>	<i>6 novembre 2018 à 12h12min33s</i>	<i>Dépôt initial</i>
	<i>En attente de transmission</i>	<i>6 novembre 2018 à 12h12min39s</i>	<i>Accepté par le TdT : validation OK</i>
	<i>Transmis</i>	<i>6 novembre 2018 à 12h12min43s</i>	<i>Transmis au MI</i>
	<i>Acquittement reçu</i>	<i>6 novembre 2018 à 12h14min13s</i>	<i>Reçu par le MI le 2018-11-06</i>



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE DIX-HUIT, le 24 octobre à 18 h 30, le Conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à Podensac sous la présidence de M. Bernard MATEILLE, Président.

Date de convocation : 18 octobre 2018

Présents : Jean-Gilbert BAPSALLE, Line BARADUC, Eliane BERRON, Dominique CAVAILLOLS, Didier CAZIMAJOU, Jean-Jacques CHATELIER, Lionel CHOLLON, Jean-Noël CLAMOUR, Dominique CLAVIER, Jean-François DAL'CIN, François DAURAT, Jocelyn DORE, Mylène DOREAU, Bernard DREAU, Laurence DUCOS, Maryse FORTINON, Jérôme GAUTHIER, Marc GAUTHIER, Michel LATAPY, Corinne LAULAN, Jean-Pierre MANCEAU, Bernard MATEILLE, Laurence MEUNIER, Patricia PEIGNEY, Jean-Marc PELLETANT, Anne-Marie PENEAU, Jean-Claude PEREZ, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET (suppléant), Denis REYNE, Jean-Patrick SOULE, Mathieu TRUFFART.

Absents : Marie-Dolorès ANGULO, Jean-Claude BERNARD, Daniel DUBOURG, Philippe DUBOURG (pouvoir à P. PEIGNEY), Christine FORESTIE (pouvoir à J.-G. BAPSALLE), Hervé GILLE (pouvoir à B. MATEILLE), André MASSIEU, Guy MORENO, Bruno TRENIT (pouvoir à L. BARADUC).

Secrétaire de séance : Didier CAZIMAJOU.

<u>Membres en exercice</u> :	43	<u>Votes</u>	
<u>Présents</u> : .....	34	Exprimés : .....	38
<u>dont suppléants</u> : ...	1	Abstentions : .....	0
<u>Absents</u> : .....	9	<u>POUR</u> : .....	38
<u>pouvoirs</u> : .....	4	<u>CONTRE</u> : .....	0

2018/208

**DECHETS MENAGERS - SIGNATURE D'UN CONTRAT TERRITORIAL DE COLLECTE DU MOBILIER (CTCM) AVEC ECO-MOBILIER POUR LA COLLECTE DES DECHETS D'ELEMENTS D'AMEUBLEMENT (DEA)**

Rapporteur : Mme M. Doreau

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement, loi Grenelle 2, modifiée par la loi de finances pour 2013, créant une filière reposant sur le principe de responsabilité élargie des producteurs pour les déchets d'ameublement, codifié dans le Code de l'Environnement à l'article L.541-10-6 modifié par la loi n°2015-992 du 17 août 2015 ;

VU le décret n° 2012-22 du 06 janvier 2012 rappelant que l'objectif premier de cette nouvelle filière est de détourner les déchets de mobilier des déchèteries en augmentant la part de déchets orientés vers la réutilisation, le recyclage et la valorisation ;

CONSIDERANT que le principe de la Responsabilité Élargie des Producteurs (REP) vise à mobiliser les fabricants, revendeurs et distributeurs dans la politique modernisée de gestion des déchets, déployée par les collectivités territoriales compétentes, en responsabilisant ces entreprises de deux manières : en leur confiant la gestion opérationnelle des déchets issus des produits qu'ils mettent sur le marché et en leur transférant le financement ;

CONSIDERANT qu'avec un gisement estimé à plus de 2 millions de tonnes de déchets d'éléments d'ameublement ménagers chaque année à l'échelle nationale, cette filière représente un enjeu financier important pour les collectivités ou établissements publics qui prennent aujourd'hui en charge les Éléments d'Ameublement (DEA) usagés des particuliers en mélange avec d'autres déchets.

CONSIDERANT que le nouveau cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'éléments d'ameublement adopté par l'arrêté interministériel du 29 novembre 2017 fixe de nouveaux objectifs de taux de collecte séparée de 40 % (en proportion des quantités mises sur le marché), de taux de valorisation des DEA collectés séparément de 90 % et de taux de réutilisation et de recyclage de 50 % pour la nouvelle période (2018-2023) ;

CONSIDERANT que Eco-Mobilier, éco-organisme créé à l'initiative de 24 fabricants et distributeurs en décembre 2011, a été agréé par l'Etat le 26 décembre 2017, pour une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018. A ce titre, Eco-mobilier prend en charge la gestion des DEA ménagers comme professionnels sur le périmètre du mobilier, de la literie et des produits remboursés d'assise et de couchage conformément au décret du 27 novembre 2017 ;

CONSIDERANT qu'il est l'unique éco-organisme agréé pour mettre en place un dispositif de collecte avec les collectivités territoriales et leurs groupements, compétents en matière de gestion des déchets ;



Envoyé en préfecture le 06/11/2018

Reçu en préfecture le 06/11/2018

Affiché le



ID : 033-200069581-20181024-D2018208-DE

CONSIDERANT qu'à cette fin, Eco-mobilier propose la mise en place d'une collecte séparée des DEA sur la déchèterie de Virelade. La mise en place des contenants de collecte, leur enlèvement et le traitement des DEA collectés est pris en charge par Eco-mobilier selon les modalités du contrat territorial. Pour prendre en compte les spécificités des territoires, ce contrat prévoit, en plus d'un soutien financier pour la communication, le versement de soutiens financiers selon que les tonnages sont collectés séparément ou non et en fonction des filières de valorisation ;

Ayant entendu les explications de Madame le Rapporteur,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'autoriser Monsieur le Président à signer le contrat territorial de collecte du mobilier annexé à la présente délibération.

*Le Président,*

*-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,*

*-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS  
LE PRESIDENT, BERNARD MATEILLE**



## BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

**Collectivité :** Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

**Utilisateur :** Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

### Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2018208
Date de la décision:	2018-10-24 00:00:00+02
Objet:	SIGNATURE D'UN CONTRAT TERRITORIAL DE COLLECTE DU MOBILIER (CTCM) AVEC ECO-MOBILIER POUR LA COLLECTE DES DECHETS D'ELEMENTS D'AMEUBLEMENT (DEA)
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	8.8.2 - déchets
Identifiant unique:	033-200069581-20181024-D2018208-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

### Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
033-200069581-20181024-D2018208-DE-1-1_0.xml	text/xml	1132
nom de original:		
2018_208_DM_SIGNATURE DU CTCM AVEC ECO_MOBILIER POUR COLLECTE DEA.pdf	application/pdf	129175
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20181024-D2018208-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	129175
nom de original:		
16_Contrat territorial pour le mobilier usag__sp_cimen 010618.pdf	application/pdf	7233013
nom de métier:		
99_AU-033-200069581-20181024-D2018208-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	7233013

### Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
------	------	---------



	<i>Posté</i>	<i>6 novembre 2018 à 12h12min33s</i>	<i>Dépôt initial</i>
	<i>En attente de transmission</i>	<i>6 novembre 2018 à 12h12min39s</i>	<i>Accepté par le TdT : validation OK</i>
	<i>Transmis</i>	<i>6 novembre 2018 à 12h12min43s</i>	<i>Transmis au MI</i>
	<i>Acquittement reçu</i>	<i>6 novembre 2018 à 12h14min13s</i>	<i>Reçu par le MI le 2018-11-06</i>

Le Président,  
Bernard MATEILLE



Envoyé en préfecture le 06/11/2018

Reçu en préfecture le 06/11/2018

Affiché le - 8 NOV. 2018

ID : 033-200069581-20181024-D2018209-DE

## CONVENTION POUR LA GESTION DU SERVICE DE RESTAURATION COLLECTIVE ET D'ENTRETIEN DES LOCAUX PENDANT LES TEMPS D'ACCUEILS DE LOISIRS

**Vu** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5214-16-1;

**Considérant** qu'en application desdites dispositions, la Communauté de Communes peut confier par convention la gestion de certains services relevant de ses attributions à une collectivité territoriale ;

**Considérant** que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation de la gestion de l'équipement ou du service en cause ;

**Considérant** que l'accueil des enfants et le service de restauration collective sont à la charge des communes sur les périodes scolaires et que ces services sont à la charge de la Communauté de Communes sur les temps extra-scolaires ;

**Considérant** que, indépendamment des prestations confiées dans le cadre du marché de fourniture de denrées au restaurant scolaire, la Commune de Podensac assure en régie ces services par ses propres moyens humains et matériels ;

**Considérant** que la Commune de Podensac peut mettre à disposition de la Communauté de Communes ses moyens humains et matériels pour assurer ces services sur les temps d'accueils de loisirs ;

**Considérant** que, pour une bonne gestion des services en cause et afin d'assurer de façon optimale leur continuité, la Communauté de Communes Convergence Garonne entend confier la gestion du service de restauration collective et d'entretien des locaux de Podensac à la Commune de Podensac, pendant les temps d'accueils de loisirs ;

**Considérant** qu'il convient de fixer les modalités de gestion desdits services par voie de convention ;

**Entre** les soussignés :

La Communauté de Communes de Podensac Convergence Garonne, représentée par son Président dûment habilité par délibération n°2018/XXX du 24 octobre 2018, M. Bernard MATEILLE,

ci-après dénommée « la 3CG »,

d'une part,

**Et:**

La Commune de Podensac représentée par son Maire en exercice M. Bernard MATEILLE, dûment habilité par délibération du 29 octobre 2018,

ci-après dénommé "la Commune",

d'autre part,



## **IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIT**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : CONDITIONS GÉNÉRALES**

La 3CG est en charge de l'accueil de loisirs des enfants du territoire les mercredis et pendant les vacances scolaires. Dans le cadre d'une bonne gestion du service concerné sur la commune, la Commune assurera la prestation relative au service de restauration collective et d'entretien des locaux de la commune de Podensac.

### **ARTICLE 2 : OBJET DE LA PRESTATION**

#### ***2.1- Description et étendue de la prestation***

Par la présente convention, la 3CG confie à la Commune la prestation de services suivante :

- Service de restauration collective : assistance du chef de cuisine, service, plonge et nettoyage du restaurant scolaire soit l'équivalent de 4 heures de travail quotidien par deux agents municipaux,
- Entretien des locaux : nettoyage des locaux communaux utilisés par le centre de loisirs (écoles maternelle et élémentaire) soit l'équivalent de 4 heures de travail quotidien par deux agents municipaux.

Il est entendu que les agents communaux utilisent le matériel et les produits d'entretien communaux pour assurer lesdites prestations ; l'ensemble étant intégré dans la facturation au prorata du nombre de jours et d'enfants présents sur les centres de loisirs.

Le présent contrat étant établi dans le cadre d'une prestation de services intégrée, la 3CG dispose au fil de l'exécution de ce contrat d'un droit de formuler des instructions et des recommandations à la Commune sous réserve :

- de ne pas dépasser le cadre de la mission susmentionnée (sauf signature d'un avenant à la présente qui serait accepté par les deux parties) ;
- de ne pas de ne pas demander la commission d'un acte contraire aux règles déontologiques propres aux agents de la Commune ;
- de ne pas formuler une demande conduisant à la commission d'une illégalité ou d'une infraction ;

#### ***2.2- Lieu d'exécution de la convention***

La mission est effectuée à Podensac et plus précisément au sein de son restaurant scolaire et de ses écoles maternelle et élémentaire.

La Commune est libre de désigner les agents qui travailleront sur ces missions.

### **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS**

#### **ARTICLE 3-1 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE**

La Commune s'engage à mettre à la disposition de la 3CG les moyens humains et matériels nécessaires à la bonne exécution des prestations susvisées.

### **ARTICLE 3-2 : OBLIGATIONS DE LA 3CG**

La 3CG s'engage à donner à la Commune toutes les informations nécessaires à la bonne exécution des prestations susvisées. Elle s'engage par ailleurs à assumer la charge financière des moyens humains et matériels mis à sa disposition pour la bonne exécution desdites prestations. Celles-ci seront facturées trimestriellement au prorata de la charge incombant à la 3CG selon les conditions établies à l'article 5.

### **ARTICLE 4 : DUREE**

La présente convention s'applique à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018 jusqu'au 31 août 2019.

Les parties ont la faculté de résilier la présente convention par courrier recommandé avec accusé de réception, la résiliation prenant effet dans les deux mois suivant sa réception. Cette dénonciation doit être notifiée au moins deux mois avant la date de l'échéance annoncée par le présent article.

L'exercice de ce droit contractuel n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.

### **ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES**

Chaque mercredi et chaque journée de vacance scolaire donnant lieu à l'ouverture de l'accueil de loisirs, il est entendu que la Commune, pour assurer la bonne exécution des prestations susvisées, mettra à disposition deux agents au restaurant scolaire et deux agents pour l'entretien des locaux, soit au total 4 agents qui effectueront chacun 2 heures de travail quotidien. Ces prestations seront facturées au prorata du temps de travail total de chaque agent municipal.

De plus, la Commune intégrera les frais liés à l'utilisation de matériel et des produits d'entretien utilisés pour assurer lesdites prestations ; l'ensemble étant également proratisé au regard du nombre de jours et d'enfants présents en moyenne sur la période de facturation.

Il est entendu que les facturations seront adressées trimestriellement à la 3CG.

Modalités de facturation :

- Agent de restauration 1 : 2 heures x X€ de l'heure  
+
- Agent de restauration 2 : 2 heures x X€ de l'heure  
+
- Agent d'entretien 1 : 2 heures x X€ de l'heure  
+
- Agent d'entretien 2 : 2 heures x X€ de l'heure  
+
- Frais des matériels et produits d'entretien : coût trimestriel au prorata du nombre de jours ALSH et du nombre d'enfants présents en ALSH

### **ARTICLE 6 : ASSURANCES**

La Commune devra justifier qu'elle est couverte par un contrat d'assurance au titre de sa responsabilité professionnelle si une demande lui est formulée à cet effet.

Cette justification sera faite au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie donnée par l'assureur.

Le défaut d'assurance entraîne la résiliation du présent contrat aux frais et risques de la Commune.



**ARTICLE 7 :    *CONTENTIEUX***

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à ....., le ....., en ..... exemplaires.

Pour la Communauté

Pour la Commune

*Signature / Cachet*

*Signature / Cachet*

**Le Président,**  
MATEILLE Bernard

**Le Maire,**  
MATEILLE Bernard



## BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

### Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2018209
Date de la décision:	2018-10-24 00:00:00+02
Objet:	AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION POUR LA GESTION DU SERVICE DE RESTAURATION COLLECTIVE ET D'ENTRETIEN DES LOCAUX PENDANT LES TEMPS D'ACCUEILS DE LOISIRS AVEC LA COMMUNE DE PODENSAC
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	8.1.4 - autres
Identifiant unique:	033-200069581-20181024-D2018209-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

### Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier: 033-200069581-20181024-D2018209-DE-1-1_0.xml	text/xml	1180
nom de original: 2018_209_EJ_AUTOR SIGN CONVENTION GESTION SERV RESTAURATION COLL ET ENTRETIEN LOCAU _ Copie.pdf	application/pdf	125043
nom de métier: 99_DE-033-200069581-20181024-D2018209-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	125043
nom de original: 17_Convention 3CG restauration_m_nage V3_1.pdf	application/pdf	448422
nom de métier: 99_AU-033-200069581-20181024-D2018209-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	448422

### Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
------	------	---------



	<i>Posté</i>	<i>6 novembre 2018 à 12h48min58s</i>	<i>Dépôt initial</i>
	<i>En attente de transmission</i>	<i>6 novembre 2018 à 12h48min59s</i>	<i>Accepté par le TdT : validation OK</i>
	<i>Transmis</i>	<i>6 novembre 2018 à 12h49min02s</i>	<i>Transmis au MI</i>
	<i>Acquittement reçu</i>	<i>6 novembre 2018 à 12h59min17s</i>	<i>Reçu par le MI le 2018-11-06</i>



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE DIX-HUIT, le 24 octobre à 18 h 30, le Conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à Podensac sous la présidence de M. Bernard MATEILLE, Président.

Date de convocation : 18 octobre 2018

Présents : Jean-Gilbert BAPSALLE, Line BARADUC, Eliane BERRON, Dominique CAVAILLOLS, Didier CAZIMAJOU, Jean-Jacques CHATELIER, Lionel CHOLLON, Jean-Noël CLAMOUR, Dominique CLAVIER, Jean-François DAL'CIN, François DAURAT, Jocelyn DORE, Mylène DOREAU, Bernard DREAU, Laurence DUCOS, Maryse FORTINON, Jérôme GAUTHIER, Marc GAUTHIER, Michel LATAPY, Corinne LAULAN, Jean-Pierre MANCEAU, Bernard MATEILLE, Laurence MEUNIER, Patricia PEIGNEY, Jean-Marc PELLETANT, Anne-Marie PENEAU, Jean-Claude PEREZ, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET (suppléant), Denis REYNE, Jean-Patrick SOULE, Mathieu TRUFFART.

Absents : Marie-Dolorès ANGULO, Jean-Claude BERNARD, Daniel DUBOURG, Philippe DUBOURG (pouvoir à P. PEIGNEY), Christine FORESTIE (pouvoir à J.-G. BAPSALLE), Hervé GILLE (pouvoir à B. MATEILLE), André MASSIEU, Guy MORENO, Bruno TRENIT (pouvoir à L. BARADUC).

Secrétaire de séance : Didier CAZIMAJOU.

Membres en exercice :	43	Votes	
Présents : .....	34	Exprimés : .....	38
dont suppléants : ...	1	Abstentions : .....	0
Absents : .....	9	POUR : .....	38
pouvoirs : .....	4	CONTRE : .....	0

2018/209

ENFANCE ET JEUNESSE - AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION POUR LA GESTION DU SERVICE DE RESTAURATION COLLECTIVE ET D'ENTRETIEN DES LOCAUX PENDANT LES TEMPS D'ACCUEILS DE LOISIRS AVEC LA COMMUNE DE PODENSAC

Rapporteur : M. J.-M. Pelletant

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5214-16-1 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions précédentes, la Communauté de communes peut confier par convention la gestion de certains services relevant de ses attributions à une commune membre ;

CONSIDERANT que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation de la gestion de l'équipement ou du service en cause ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes est en charge de l'accueil des enfants et du service de restauration collective sur les temps extra-scolaires ;

CONSIDERANT que la commune de Podensac dispose de moyens humains et matériels pour assurer en régie ce service sur les temps des accueils de loisirs ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes entend confier la gestion du service de restauration collective et d'entretien des locaux de Podensac qu'elle occupe lors de ces temps d'accueil de loisirs à la commune de Podensac ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il y a lieu de conventionner avec la commune de Podensac ;

CONSIDERANT que le coût de cette gestion sera facturé par la commune à la Communauté de communes selon les modalités inscrites dans la convention annexée à la présente délibération ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Rapporteur,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention annexée à la présente délibération pour la gestion du service de restauration collective et d'entretien des locaux pendant les temps d'accueil de loisirs avec la commune de Podensac.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal.

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,  
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS  
LE PRESIDENT, BERNARD MATEILLE







## BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

### Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2018209
Date de la décision:	2018-10-24 00:00:00+02
Objet:	AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION POUR LA GESTION DU SERVICE DE RESTAURATION COLLECTIVE ET D'ENTRETIEN DES LOCAUX PENDANT LES TEMPS D'ACCUEILS DE LOISIRS AVEC LA COMMUNE DE PODENSAC
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	8.1.4 - autres
Identifiant unique:	033-200069581-20181024-D2018209-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

### Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
033-200069581-20181024-D2018209-DE-1-1_0.xml	text/xml	1180
nom de original:		
2018_209_EJ_AUTOR SIGN CONVENTION GESTION SERV RESTAURATION COLL ET ENTRETIEN LOCAU _ Copie.pdf	application/pdf	125043
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20181024-D2018209-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	125043
nom de original:		
17_Convention 3CG restauration_m_nage V3_1.pdf	application/pdf	448422
nom de métier:		
99_AU-033-200069581-20181024-D2018209-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	448422

### Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
------	------	---------



	<i>Posté</i>	<i>6 novembre 2018 à 12h48min58s</i>	<i>Dépôt initial</i>
	<i>En attente de transmission</i>	<i>6 novembre 2018 à 12h48min59s</i>	<i>Accepté par le TdT : validation OK</i>
	<i>Transmis</i>	<i>6 novembre 2018 à 12h49min02s</i>	<i>Transmis au MI</i>
	<i>Acquittement reçu</i>	<i>6 novembre 2018 à 12h59min17s</i>	<i>Reçu par le MI le 2018-11-06</i>



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE DIX-HUIT, le 24 octobre à 18 h 30, le Conseil communautaire de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à Podensac sous la présidence de M. Bernard MATEILLE, Président.

Date de convocation : 18 octobre 2018

Présents : Jean-Gilbert BAPSALLE, Line BARADUC, Eliane BERRON, Dominique CAVAILLOLS, Didier CAZIMAJOU, Jean-Jacques CHATELIER, Lionel CHOLLON, Jean-Noël CLAMOUR, Dominique CLAVIER, Jean-François DAL'CIN, François DAURAT, Jocelyn DORE, Mylène DOREAU, Bernard DREAU, Laurence DUCOS, Maryse FORTINON, Jérôme GAUTHIER, Marc GAUTHIER, Michel LATAPY, Corinne LAULAN, Jean-Pierre MANCEAU, Bernard MATEILLE, Laurence MEUNIER, Patricia PEIGNEY, Jean-Marc PELLETANT, Anne-Marie PENEAU, Jean-Claude PEREZ, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET (suppléant), Denis REYNE, Jean-Patrick SOULE, Mathieu TRUFFART.

Absents : Marie-Dolorès ANGULO, Jean-Claude BERNARD, Daniel DUBOURG, Philippe DUBOURG (pouvoir à P. PEIGNEY), Christine FORESTIE (pouvoir à J.-G. BAPSALLE), Hervé GILLE (pouvoir à B. MATEILLE), André MASSIEU, Guy MORENO, Bruno TRENTIT (pouvoir à L. BARADUC).

Secrétaire de séance : Didier CAZIMAJOU.

<u>Membres en exercice</u> :	43	<u>Votes</u>		
<u>Présents</u> :	34	Exprimés :	36	
<u>dont suppléants</u> :	1	Abstentions :	2	(J.-P. MANCEAU, M. TRUFFART)
<u>Absents</u> :	9	<u>POUR</u> :	33	
<u>pouvoirs</u> :	4	<u>CONTRE</u> :	3	(L. CHOLLON, J.-M. PELLETANT, B. TRENTIT)

2018/210

**GEMAPI - DEMANDE DE SUBVENTIONS POUR LA REALISATION DES DOSSIERS D'AUTORISATION DES SYSTEMES D'ENDIGUEMENT**

Rapporteur : M. J.-P. Soulé

VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'article 54 ter du projet de loi de finance 2018 qui étend la possibilité pour le Fonds Barnier de contribuer au financement d'études et travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations de biens dans les territoires non couverts par un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) inondation mais concernés par des Programmes d'Actions de Prévention contre les Inondations (PAPI) ;

CONSIDERANT les dispositifs d'aides du Département de la Gironde portant sur la réalisation des dossiers d'autorisation des systèmes d'endiguement ;

CONSIDERANT que l'exercice de l'item 5° des compétences GEMAPI s'applique aux ouvrages de protection contre les inondations du territoire et nécessite la réalisation des dossiers d'autorisation de ces systèmes d'endiguement ;

CONSIDERANT l'existence du PAPI d'intention Garonne Girondine ;

Monsieur le Rapporteur informe le Conseil Communautaire que le montant des études est estimé à 156 408 €, financé de la manière suivante :

Plan de financement (H.T)				
	Montants subventionnables	Montant des aides	Reste à charge CC	Taux de participation
Conseil Départemental 33	80 000 €	32 000 €		20,46 %
Fonds Barnier	156 408 €	78 204 €		50 %
CDC Convergence Garonne			46 204 €	29,54 %
<b>TOTAL</b>		<b>156 408 €</b>		<b>100 %</b>



Envoyé en préfecture le 06/11/2018

Reçu en préfecture le 06/11/2018

Affiché le



ID : 033-200069581-20181024-D2018210-DE

Ayant entendu les explications de Monsieur le Rapporteur,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de solliciter les financements du Conseil Départemental de la Gironde et du Fonds Barnier tels que présentés dans le tableau ci-dessus ;

CHARGE Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

*Le Président,*

*-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,*

*-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS**

**LE PRESIDENT, BERNARD MATEILLE**



## BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

**Collectivité :** Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

**Utilisateur :** Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

### Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2018210
Date de la décision:	2018-10-24 00:00:00+02
Objet:	DEMANDE DE SUBVENTIONS POUR LA REALISATION DES DOSSIERS D'AUTORISATION DES SYSTEMES D'ENDIGUEMENT
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	7.5 - Subventions
Identifiant unique:	033-200069581-20181024-D2018210-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

### Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
033-200069581-20181024-D2018210-DE-1-1_0.xml	text/xml	915
nom de original:		
2018_210_GEMAPI_DDE SUBV POUR REALISATION DOSSIERS D_AUTOR DES SYST D_ENDIGUEMENT.pdf	application/pdf	135519
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20181024-D2018210-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	135519

### Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	6 novembre 2018 à 12h54min24s	Dépôt initial
En attente de transmission	6 novembre 2018 à 12h54min25s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	6 novembre 2018 à 12h54min26s	Transmis au MI
Acquittement reçu	6 novembre 2018 à 13h04min53s	Reçu par le MI le 2018-11-06





Le Président,  
Bernard MATEILLE



Envoyé en préfecture le 06/11/2018

Reçu en préfecture le 06/11/2018

Affiché le - 8 NOV. 2018

ID : 033-200069581-20181024-D2018211-DE

# STATUTS

## du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de l'Oeuille et du Matelot/Chay

### **Article 1 : Composition**

Ce Syndicat prend la dénomination de Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de l'Oeuille et du Matelot/Chay. Il est constitué de la Communauté de communes Rurales de l'Entre-deux-Mers et la Communauté de communes Convergence Garonne pour les communes figurant dans le tableau infra.

Communautés de communes	Communes	Oeuille	MatelotChay
Convergence Garonne	Loupiac	X	X
	Monprimblanc	X	X
	Gabarnac		X
	Rions	X	
	Cadillac	X	
	Cardan	X	
	Donzac	X	
	Beguey	X	
	Omet	X	
	Laroque	X	
	Escoussans	X	
Rurales Entre deux Mers	Targon	X	
	Arbis	X	
	Cantois	X	
	Ladaux	X	
	Soulnac	X	
	St Pierre de Bat	X	
	Gornac	X	
	Montignac	X	
Mourens	X		

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée et son siège est fixé à la Mairie d'Arbis, lieu de conservation de ses archives.



## **Article 2 : Objet**

Ce syndicat a pour objet :

- l'étude et l'aménagement hydraulique du Bassin versant de l'Oeuille, de sa source (Targon) à l'embouchure (Cadillac – Beguey) et du Bassin versant du Matelot/Chay,
- d'assurer ou de promouvoir toutes les actions nécessaires à la conservation quantitative et qualitative, à l'amélioration et à la meilleure utilisation du patrimoine hydraulique.

Il aura pour missions (compétences figurant à l'article L.211-7 du code de l'environnement) :

- 1° L'aménagement d'un bassin ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations – hors digue ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Pour mener à bien ses missions, le syndicat pourra :

- Créer tout service utile administratif et technique pour l'exécution des travaux.
- Déterminer et appliquer, pour chaque collectivité adhérente les conditions d'exécution des travaux ou de gestion des ouvrages.
- Conventionner avec d'autres EPCI ou collectivités dans le cadre de ses missions.

## **Article 3 : Admission des nouveaux membres**

L'adhésion se fait conformément à l'Article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **Article 4 : Répartition des dépenses et des charges**

La contribution annuelle sera établie en fonction de la population totale des bassins versants de l'Oeuille et du Matelot/Chay.

La cotisation est calculée selon la formule suivante :

Cotisation = Budget prévisionnel x (population totale des communes représentées par la Cdc) / (population totale des communes représentées au syndicat)

### **Article 5 : Composition du conseil syndical**

Le syndicat mixte est administré par un conseil composé :

- d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour chaque commune membre des deux communautés de communes constituant le syndicat, désignés par les EPCI.
- d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant, le Président ou son représentant, pour chacune des deux Communautés de communes constituant le syndicat.

Seul le délégué titulaire a le droit de vote.

Les membres du conseil syndical, (titulaires et suppléants) sont désignés par les EPCI membres.

Un délégué empêché d'assister à une séance est remplacé de droit par son suppléant qui à ce moment-là, a le droit de vote.

### **Article 6 : Pouvoir du conseil syndical**

Le conseil syndical est chargé d'administrer le syndicat.

Il se réunit en assemblée ordinaire au moins une fois par an sur convocation du Président. Le Président réunit le conseil chaque fois qu'il le juge utile. Il est obligé de le convoquer à la demande du tiers au moins des membres du conseil.

Le conseil syndical délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement et l'investissement du syndicat.

Il approuve les programmes de travaux, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges.

Il vote le budget et approuve les comptes.

Il organise l'entretien et l'exploitation des ouvrages.

Il décide toute modification éventuelle des statuts.

Les séances du conseil syndical sont publiques.

### **Article 7 : Validité des délibérations du conseil syndical**

Le conseil syndical ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion aura lieu dans le délai de trois jours francs au moins conformément à l'article L.2121-17 du CGCT (applicable aux EPCI en vertu de l'article L.5211-1 du CGCT).



Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre de membres présents à condition que l'ordre du jour soit strictement identique à celui de la première convocation.

Quorum :

Le quorum nécessaire pour prendre les décisions est fixé à la moitié plus un du nombre des délégués syndicaux.

Pouvoir :

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés. Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

### **Article 8 : Fonctions du Président**

Le président provoque les réunions, dirige les débats, contrôle les votes. Il est chargé d'une façon générale de faire exécuter les décisions prises par le conseil syndical.

Il ordonne les dépenses et représente le syndicat dans tous les actes de gestion.

### **Article 9 : Bureau**

Le conseil syndical élit au scrutin secret un bureau composé d'un président, d'un vice-président par EPCI membre au titre de la compétence GEMAPI et de deux vice-présidents. Les indemnités du président et des vice-présidents devront être décidées par délibération conformément à l'article L5211-12 du CGCT.

### **Article 10 : Ressources**

Les recettes proviennent :

- du produit des cotisations et des contributions des membres,
- des subventions de l'Europe, de l'État, de la Région, du Département et autres collectivités ou établissements publics,
- du produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- du produit des emprunts,
- des dons et legs,
- de tout autre moyen susceptible d'être mis en œuvre dans les conditions prévues par la loi ou dans le cadre de modifications législatives des modes de financement de la gestion des services publics dont il a la charge.

### **Article 11 : Comptabilité**

La nomenclature comptable est la M14.

Les fonctions de Receveur Syndical seront exercées par la Trésorerie de Créon.

### **Article 12 : Conventions**

Par conventions et dans les domaines qui relèvent des compétences du syndicat, des actions pourront être menées pour le compte de collectivités. Dans ce cas, une convention entre le syndicat et la collectivité qui le demandera, déterminera les modalités de cette intervention ainsi que les conditions financières. Le conventionnement avec une collectivité sera soumis à délibération du conseil syndical.

### **Article 13 : Dissolution**

La dissolution du syndicat se fait en application de l'Article L.5721-7 du CGCT.

Ainsi fait et délibéré le 19 septembre 2018





Envoyé en préfecture le 06/11/2018

Reçu en préfecture le 06/11/2018

Affiché le



ID : 033-200069581-20181024-D2018211-DE



## BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

**Collectivité :** Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

**Utilisateur :** Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

### Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2018211
Date de la décision:	2018-10-24 00:00:00+02
Objet:	APPROBATION DE LA MODIFICATION STATUTAIRE DU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DU BASSIN VERSANT DE L'OEUILLE ET DU MATELOT/CHAY
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	5.7.5 - modification statutaire
Identifiant unique:	033-200069581-20181024-D2018211-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

### Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier: 033-200069581-20181024-D2018211-DE-1-1_0.xml	text/xml	1112
nom de original: 2018_211_GEMAPI_APPROBATION MODIF STATUTAIRE DU SYND. M. D_AMENAGEMENT BASSIN VERSANT MATELOT CHAY.pdf	application/pdf	127098
nom de métier: 99_DE-033-200069581-20181024-D2018211-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	127098
nom de original: 19_PROJET STATUTS SMABVOM.pdf	application/pdf	1597507
nom de métier: 99_AU-033-200069581-20181024-D2018211-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	1597507

### Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	6 novembre 2018 à 13h02min02s	Dépôt initial



	<i>En attente de transmission</i>	<i>6 novembre 2018 à 13h02min03s</i>	<i>Accepté par le TdT : validation OK</i>
	<i>Transmis</i>	<i>6 novembre 2018 à 13h02min05s</i>	<i>Transmis au MI</i>
	<i>Acquittement reçu</i>	<i>6 novembre 2018 à 13h07min25s</i>	<i>Reçu par le MI le 2018-11-06</i>



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE DIX-HUIT, le 24 octobre à 18 h 30, le Conseil communautaire de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à Podensac sous la présidence de M. Bernard MATEILLE, Président.

Date de convocation : 18 octobre 2018

Présents : Jean-Gilbert BAPSALLE, Line BARADUC, Eliane BERRON, Dominique CAVAILLOLS, Didier CAZIMAJOU, Jean-Jacques CHATELIER, Lionel CHOLLON, Jean-Noël CLAMOUR, Dominique CLAVIER, Jean-François DAL'CIN, François DAURAT, Jocelyn DORE, Mylène DOREAU, Bernard DREAU, Laurence DUCOS, Maryse FORTINON, Jérôme GAUTHIER, Marc GAUTHIER, Michel LATAPY, Corinne LAULAN, Jean-Pierre MANCEAU, Bernard MATEILLE, Laurence MEUNIER, Patricia PEIGNEY, Jean-Marc PELLETANT, Anne-Marie PENEAU, Jean-Claude PEREZ, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET (suppléant), Denis REYNE, Jean-Patrick SOULE, Mathieu TRUFFART.

Absents : Marie-Dolorès ANGULO, Jean-Claude BERNARD, Daniel DUBOURG, Philippe DUBOURG (pouvoir à P. PEIGNEY), Christine FORESTIE (pouvoir à J.-G. BAPSALLE), Hervé GILLE (pouvoir à B. MATEILLE), André MASSIEU, Guy MORENO, Bruno TRENIT (pouvoir à L. BARADUC).

Secrétaire de séance : Didier CAZIMAJOU.

<u>Membres en exercice</u> :	43	<u>Votes</u>	
<u>Présents</u> : .....	34	Exprimés : .....	38
<u>dont suppléants</u> : ...	1	Abstentions : .....	0
<u>Absents</u> : .....	9	<u>POUR</u> : .....	36
<u>pouvoirs</u> : .....	4	<u>CONTRE</u> : .....	2

(J.-M. PELLETANT, B. TRENIT)

2018/211

GEMAPI - APPROBATION DE LA MODIFICATION STATUTAIRE DU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DU BASSIN VERSANT DE L'OEUILLE ET DU MATELOT/CHAY

Rapporteur : M. J.-P. Soulé

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-17, L.5711-1, et L.5711-3 ;

VU la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) de la Communauté de communes ;

VU la délibération du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de l'Oeuille et du Matelot/Chay du 19 septembre 2018 relative à la modification de ses statuts ;

CONSIDERANT que le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de l'Oeuille et du Matelot/Chay a engagé une modification statutaire ;

CONSIDERANT que cette modification vise à recentrer les compétences du Syndicat sur les items « gémapiens » 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que cette démarche emporte modification de la gouvernance du Syndicat dont les seuls membres seront dorénavant la Communauté de communes Convergence Garonne et la Communauté de communes Rurale de l'Entre-Deux-Mers ;

CONSIDERANT le projet des nouveaux statuts du syndicat ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Rapporteur,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de l'Oeuille et du Matelot/Chay tels qu'annexés à la présente délibération,



Envoyé en préfecture le 06/11/2018

Reçu en préfecture le 06/11/2018

Affiché le



ID : 033-200069581-20181024-D2018211-DE

CHARGE Monsieur le Président de notifier cette décision à Monsieur le Préfet ainsi qu'au Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de l'Oeuille et du Matelot/Chay.

*Le Président,*

*-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,  
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS  
LE PRESIDENT, BERNARD MATEILLE**



## BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

**Collectivité :** Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

**Utilisateur :** Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

### Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2018211
Date de la décision:	2018-10-24 00:00:00+02
Objet:	APPROBATION DE LA MODIFICATION STATUTAIRE DU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DU BASSIN VERSANT DE L'OEUILLE ET DU MATELOT/CHAY
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	5.7.5 - modification statutaire
Identifiant unique:	033-200069581-20181024-D2018211-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

### Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier: 033-200069581-20181024-D2018211-DE-1-1_0.xml	text/xml	1112
nom de original: 2018_211_GEMAPI_APPROBATION MODIF STATUTAIRE DU SYND. M. D_AMENAGEMENT BASSIN VERSANT MATELOT CHAY.pdf	application/pdf	127098
nom de métier: 99_DE-033-200069581-20181024-D2018211-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	127098
nom de original: 19_PROJET STATUTS SMABVOM.pdf	application/pdf	1597507
nom de métier: 99_AU-033-200069581-20181024-D2018211-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	1597507

### Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	6 novembre 2018 à 13h02min02s	Dépôt initial



	<i>En attente de transmission</i>	<i>6 novembre 2018 à 13h02min03s</i>	<i>Accepté par le TdT : validation OK</i>
	<i>Transmis</i>	<i>6 novembre 2018 à 13h02min05s</i>	<i>Transmis au MI</i>
	<i>Acquittement reçu</i>	<i>6 novembre 2018 à 13h07min25s</i>	<i>Reçu par le MI le 2018-11-06</i>

Le Président,  
Bernard MATEILLE



Envoyé en préfecture le 06/11/2018

Reçu en préfecture le 06/11/2018

Affiché le **8 NOV. 2018**

ID : 033-200069581-20181024-D2018212-DE



**Communauté de communes  
Convergence Garonne  
12 Rue du Maréchal Leclerc de Hautecloque  
33720 PODENSAC**

**Syndicat Intercommunal des Eaux et de  
l'Assainissement des 2 Rives  
11 Place Gambetta, BP26  
33720 PODENSAC**

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES  
POUR UNE PRESTATION DE SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

*Convention passée en application de l'article 28 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015*

**ENTRE,**

**La Communauté de communes Convergence Garonne**, représentée par Monsieur Bernard MATEILLE, Président  
Dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 24 octobre 2018 ci-après désignée par les termes « La Communauté de communes »,

**ET D'AUTRE PART,**

**Le Syndicat Intercommunal des Eaux et de l'Assainissement des 2 Rives (SIEA2R)**, représenté par Monsieur Serge ROUMAZEILLES, Président,  
Dument habilité par délibération du Conseil Syndical en date du ..... ci-après désignée par les termes « Le Syndicat »

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> – Objet**

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes pour une prestation de service d'assainissement non collectif.

Le groupement de commandes se fixe comme objectif :

- De mutualiser les prestations de service d'assainissement non collectif définies à l'article L.224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les besoins de la Communauté de communes sur les communes d'Arbanats, Barsac, Béguey, Budos, Cadillac, Cardan, Cérons, Escoussans, Gabarnac, Guillos, Illats, Landiras, Laroque, Loupiac, Monprimblanc, Podensac, Portets, Preignac, Pujols-sur-Ciron, Rions, Saint-Michel-de-Rieufret, Sainte-Croix-du-Mont Virelade.
- De répondre aux besoins du Syndicat Intercommunal des Eaux et de l'Assainissement des 2 Rives pour les prestations de service d'assainissement non collectif sur les communes d'Arbis et de Saint-Pierre-de-Bat.

Le marché sera passé selon la procédure adaptée ou selon la procédure d'appel d'offres (en fonction de l'estimation qui sera faite du besoin), et soumise aux dispositions des articles 25 ou 27 (selon la procédure mise en œuvre) et 67 à 68 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016.



La Commission d'Appel d'Offres du groupement retiendra le candidat qui aura présenté l'offre économiquement la plus avantageuse selon les critères définis dans le Règlement de la Consultation.

## **Article 2 – Vie du groupement**

### 2-1 – Membres du groupement

Sont membres du groupement : la Communauté de communes Convergence Garonne et le Syndicat Intercommunal des Eaux et de l'Assainissement des 2 Rives.

### 2.2 – Adhésion

L'adhésion au groupement s'effectue pour chacun des membres selon les modalités de prise de décision en vigueur au sein de la collectivité territoriale. L'adhésion est matérialisée par la signature de la présente convention ; laquelle sera notifiée par le coordonnateur du groupement au Syndicat Intercommunal des Eaux et de l'Assainissement des 2 Rives, après accomplissement des formalités administratives en vigueur.

### 2.3 – Durée du groupement

La présente convention entre en vigueur dès sa notification par le coordonnateur au Syndicat Intercommunal des Eaux et de l'Assainissement des 2 Rives.

Elle prend fin à la signature de chacun des marchés par l'ensemble des membres du groupement.

Chaque membre du groupement s'assure ensuite de sa bonne exécution.

## **Article 3 – Modalités de fonctionnement du groupement**

### 3.1 – Coordonnateur du groupement

- Désignation

Les membres du groupement désignent la Communauté de communes Convergence Garonne comme coordonnateur.

- Rôle

Le coordonnateur gère la procédure de passation. A ce titre et de manière non exhaustive, il envoie l'avis d'appel public à la concurrence, met à disposition des candidats les dossiers de consultation des entreprises, reçoit en dépôt les offres des candidats et convoque la Commission d'Appel d'Offres du groupement.

Cela aboutit au choix d'un prestataire commun à l'ensemble des membres du groupement.

Pour ce qui le concerne, chaque membre signe, notifie et suit l'exécution du contrat.

### 3.2 – Commission d'Appel d'Offres du groupement

Une Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes est formée conformément à l'article 101 de l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux Marchés Publics, et à l'article L.1414-3 du CGCT. Chaque collectivité est représentée par un membre titulaire élu parmi ses membres ayant voix délibérative. Il est prévu un suppléant pour chacun d'entre eux. La Commission d'Appel d'Offres est présidée par le Président de la CAO du coordonnateur.

Chaque collectivité membre du groupement notifiera au coordonnateur l'identité des élus : 1 titulaire et 1 suppléant.

Le comptable du coordonnateur du groupement et un représentant de la DIRRECTE peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres, lorsqu'ils sont invités.

### 3.3 – Approbation du dossier de consultation

Le dossier de consultation des entreprises est établi par le coordonnateur et discuté lors des réunions de travail avec les membres du groupement.

Afin de respecter les principes fondamentaux des marchés publics définis notamment à l'article 1 de l'Ordonnance n°2015-360 du 23 juillet 2015 (liberté d'accès à la commande publique, égalité de traitement des candidats, transparence des procédures), il est rappelé que tous les documents et toutes informations remises dans le cadre de la procédure sont strictement confidentiels.

### **Article 4 – Signature et exécution des marchés**

Le représentant de chaque collectivité membre du groupement s'engage, selon les modalités de prise de décision en vigueur au sein de sa collectivité, à signer avec le prestataire retenu un marché à hauteur de ses besoins propres, tels qu'ils ont été préalablement déterminés.

Chaque membre du groupement assurera seul l'exécution de son marché.

### **Article 5 – Litiges**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux 9 Rue Tastet, 33000 BORDEAUX.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux

Fait à PODENSAC le .....

Fait à PODENSAC le .....

**Le Président  
de la Communauté de communes,**

**Le Président,  
du SIEA2R**

**Bernard MATEILLE**

**Serge ROUMAZEILLES**







## BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

**Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne**

**Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes**

### Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2018212
Date de la décision:	2018-10-24 00:00:00+02
Objet:	CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LE CONTROLE DES INSTALLATIONS DU SPANC
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	1.1 - Marchés publics
Identifiant unique:	033-200069581-20181024-D2018212-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

### Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
<i>nom de métier:</i>		
033-200069581-20181024-D2018212-DE-1-1_0.xml	text/xml	1038
<i>nom de original:</i>		
2018_212_MP_CONVENTION CONSTITUTIVE GROUPEMENT CDE POUR CONTROLE INSTALLATIONS ANC.pdf	application/pdf	129587
<i>nom de métier:</i>		
99_DE-033-200069581-20181024-D2018212-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	129587
<i>nom de original:</i>		
20_Convention constitutive du gpt comm V4.pdf	application/pdf	230349
<i>nom de métier:</i>		
99_AU-033-200069581-20181024-D2018212-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	230349

### Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	6 novembre 2018 à 13h07min08s	Dépôt initial
En attente de transmission	6 novembre 2018 à 13h07min08s	Accepté par le TdT : validation OK



	<i>Transmis</i>	<i>6 novembre 2018 à 13h07min10s</i>	<i>Transmis au MI</i>
	<i>Acquittement reçu</i>	<i>6 novembre 2018 à 13h07min35s</i>	<i>Reçu par le MI le 2018-11-06</i>



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE DIX-HUIT, le 24 octobre à 18 h 30, le Conseil communautaire de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à Podensac sous la présidence de M. Bernard MATEILLE, Président.

Date de convocation : 18 octobre 2018

Présents : Jean-Gilbert BAPSALLE, Line BARADUC, Eliane BERRON, Dominique CAVAILLOLS, Didier CAZIMAJOU, Jean-Jacques CHATELIER, Lionel CHOLLON, Jean-Noël CLAMOUR, Dominique CLAVIER, Jean-François DAL'CIN, François DAURAT, Jocelyn DORE, Mylène DOREAU, Bernard DREAU, Laurence DUCOS, Maryse FORTINON, Jérôme GAUTHIER, Marc GAUTHIER, Michel LATAPY, Corinne LAULAN, Jean-Pierre MANCEAU, Bernard MATEILLE, Laurence MEUNIER, Patricia PEIGNEY, Jean-Marc PELLETANT, Anne-Marie PENEAU, Jean-Claude PEREZ, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET (suppléant), Denis REYNE, Jean-Patrick SOULE, Mathieu TRUFFART.

Absents : Marie-Dolorès ANGULO, Jean-Claude BERNARD, Daniel DUBOURG, Philippe DUBOURG (pouvoir à P. PEIGNEY), Christine FORESTIE (pouvoir à J.-G. BAPSALLE), Hervé GILLE (pouvoir à B. MATEILLE), André MASSIEU, Guy MORENO, Bruno TRENIT (pouvoir à L. BARADUC).

Secrétaire de séance : Didier CAZIMAJOU.

Membres en exercice :	43	Votes	
Présents : .....	34	Exprimés : .....	38
dont suppléants : ...	1	Abstentions : .....	0
Absents : .....	9	POUR : .....	38
pouvoirs : .....	4	CONTRE : .....	0

2018/212

MARCHES PUBLICS - CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS DU SPANC

Rapporteur : M. A. Queyrens

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU l'article 28 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n°2016-360 du 25/03/2016 relatif aux marchés publics ;

CONSIDERANT que le SIEA des Deux Rives et la Communauté de communes Convergence Garonne visent des réalisations similaires, pour la prestation de service d'assainissement non collectif ;

CONSIDERANT que dans le cadre de cette prestation, il y a lieu de lancer un marché public ;  
Il est donc proposé de constituer un groupement de commandes ayant pour objectif de mutualiser la prestation de service d'assainissement non collectif, pour les besoins de la Communauté de communes Convergence Garonne sur son territoire et du SIEA des Deux Rives pour les deux communes pour lesquelles il est compétent en matière d'assainissement non collectif.

Ce groupement de commandes doit faire l'objet d'une convention constitutive.  
Afin de faciliter la démarche des deux collectivités, la Communauté de communes Convergence Garonne représentée par Monsieur Bernard MATEILLE se propose d'assurer le rôle de coordonnateur au sein de ce groupement ; ayant ainsi la qualité de pouvoir adjudicateur soumis à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.  
Le coordonnateur du groupement est chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou plusieurs cocontractants, dans le respect des règles de la commande publique.

Il est proposé que la convention constitutive du groupement lui confère les compétences suivantes :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- Procéder à la transmission de l'état des besoins aux membres du groupement et de recenser leurs besoins ;
- Elaborer le dossier de consultation des entreprises ;
- Procéder à la constitution des dossiers de consultation ;
- Assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- Recevoir les offres ;
- Envoyer les convocations aux réunions de la commission d'appel d'offres ;
- Préparer les procès-verbaux et assurer la rédaction des décisions de la commission d'appel d'offres lors de ses séances d'ouverture des plis et de jugement des offres ;
- Informer les candidats retenus et non retenus des choix de la commission d'appel d'offres.

Le marché devra être publié au plus tôt, car le contrat débutera au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Les deux collectivités choisiront un prestataire unique. Les actes d'engagements, BPU et CCTP seront propres à chaque collectivité.



Envoyé en préfecture le 06/11/2018

Reçu en préfecture le 06/11/2018

Affiché le

**SLO**

ID : 033-200069581-20181024-D2018212-DE

Une commission d'appel d'offres du groupement de commandes est formée conformément à l'article L. 215-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, et à l'article L. 1414-3 du CGCT. Chaque collectivité s'assure pour ce qui la concerne, de la bonne exécution du marché.

Ayant entendu les explications de Monsieur le Rapporteur,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

ADHERE au groupement de commandes pour la prestation de service d'assainissement non collectif ;

DIT que la Communauté de communes Convergence Garonne, membre du groupement de commandes pour la prestation de service d'assainissement non collectif, sera coordonnateur ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de groupement de commandes, ainsi que tous les actes afférents ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à l'exécution des marchés qui seront notifiés dans le cadre du groupement de commandes ;

DESIGNE, pour siéger au sein de la Commission d'Appel d'Offres instaurée dans le cadre du groupement de commandes de prestation de service d'assainissement non collectif :

- Didier CAZIMAJOU (Titulaire),
- Jean-Gilbert BAPSALLE (Suppléant).

Les modalités de fonctionnement du groupement de commandes seront définies dans la convention constitutive. Le marché sera passé selon la procédure correspondant au montant du marché.

*Le Président,*

*-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,  
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS  
LE PRESIDENT, BERNARD MATEILLE**



## BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

**Collectivité :** Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

**Utilisateur :** Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

### Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2018212
Date de la décision:	2018-10-24 00:00:00+02
Objet:	CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LE CONTROLE DES INSTALLATIONS DU SPANC
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	1.1 - Marchés publics
Identifiant unique:	033-200069581-20181024-D2018212-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

### Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
033-200069581-20181024-D2018212-DE-1-1_0.xml	text/xml	1038
nom de original:		
2018_212_MP_CONVENTION CONSTITUTIVE GROUPEMENT CDE POUR CONTROLE INSTALLATIONS ANC.pdf	application/pdf	129587
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20181024-D2018212-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	129587
nom de original:		
20_Convention constitutive du gpt comm V4.pdf	application/pdf	230349
nom de métier:		
99_AU-033-200069581-20181024-D2018212-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	230349

### Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	6 novembre 2018 à 13h07min08s	Dépôt initial
En attente de transmission	6 novembre 2018 à 13h07min08s	Accepté par le TdT : validation OK



	<i>Transmis</i>	<i>6 novembre 2018 à 13h07min10s</i>	<i>Transmis au MI</i>
	<i>Acquittement reçu</i>	<i>6 novembre 2018 à 13h07min35s</i>	<i>Reçu par le MI le 2018-11-06</i>



Le Président,  
Bernard MATEILLE



Envoyé en préfecture le 29/10/2018

Reçu en préfecture le 29/10/2018

Affiché le **31 OCT. 2018**

ID : 033-200069581-20181024-D2018213-DE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE DIX-HUIT, le 24 octobre à 18 h 30, le Conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à Podensac sous la présidence de M. Bernard MATEILLE, Président.

Date de convocation : 18 octobre 2018

Présents : Jean-Gilbert BAPSALLE, Line BARADUC, Eliane BERRON, Dominique CAVAILLOLS, Didier CAZIMAJOU, Jean-Jacques CHATELIER, Lionel CHOLLON, Jean-Noël CLAMOUR, Dominique CLAVIER, Jean-François DAL'CIN, François DAURAT, Jocelyn DORE, Mylène DOREAU, Bernard DREAU, Laurence DUCOS, Maryse FORTINON, Jérôme GAUTHIER, Marc GAUTHIER, Michel LATAPY, Corinne LAULAN, Jean-Pierre MANCEAU, Bernard MATEILLE, Laurence MEUNIER, Patricia PEIGNEY, Jean-Marc PELLETANT, Anne-Marie PENEAU, Jean-Claude PEREZ, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET (suppléant), Denis REYNE, Jean-Patrick SOULE, Mathieu TRUFFART.

Absents : Marie-Dolorès ANGULO, Jean-Claude BERNARD, Daniel DUBOURG, Philippe DUBOURG (pouvoir à P. PEIGNEY), Christine FORESTIE (pouvoir à J.-G. BAPSALLE), Hervé GILLE (pouvoir à B. MATEILLE), André MASSIEU, Guy MORENO, Bruno TRENIT (pouvoir à L. BARADUC).

Secrétaire de séance : Didier CAZIMAJOU.

<u>Membres en exercice</u> :	43	<u>Votes</u>	
<u>Présents</u> : .....	34	Exprimés : .....	37
<u>dont suppléants</u> : ...	1	Abstentions : .....	1 (L. CHOLLON)
<u>Absents</u> : .....	9	<u>POUR</u> : .....	37
<u>pouvoirs</u> : .....	4	<u>CONTRE</u> : .....	0

2018/213

### MARCHES PUBLICS - ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE GESTION DES MULTI-ACCUEILS DE LA PETITE ENFANCE

Rapporteur : M. J.-M. Pelletant

VU le marché à procédure adaptée lancé en application de l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

CONSIDERANT les travaux de la Commission Enfance et Jeunesse du 11 octobre 2018 ;

CONSIDERANT l'avis du Bureau du 17 octobre 2018 ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Rapporteur,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

ATTRIBUE le marché de gestion des Multi-accueils de la petite enfance à la SAS EPONYME pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, renouvelable trois fois pour une durée maximum de 4 ans ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer le marché avec la SAS EPONYME d'un montant maximum de 218 202,66 € HT en cas d'affermissement de la tranche optionnelle ;

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal.

Le Président,

*-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,  
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS  
LE PRESIDENT, BERNARD MATEILLE





## BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

**Collectivité :** Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

**Utilisateur :** Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

### Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2018213
Date de la décision:	2018-10-24 00:00:00+02
Objet:	ATTRIBUTION DU MARCHE DE GESTION DES MULTI-ACCUEILS DE LA PETITE ENFANCE
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	1.1 - Marchés publics
Identifiant unique:	033-200069581-20181024-D2018213-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

### Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
033-200069581-20181024-D2018213-DE-1-1_0.xml	text/xml	890
nom de original:		
2018_213_MP_ATTRIBUTION MARCHE DE GESTION MA DE LA PETITE ENFANCE.pdf	application/pdf	201891
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20181024-D2018213-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	201891

### Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	29 octobre 2018 à 15h27min12s	Dépôt initial
En attente de transmission	29 octobre 2018 à 15h27min12s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	29 octobre 2018 à 15h27min17s	Transmis au MI
Acquittement reçu	29 octobre 2018 à 15h27min44s	Reçu par le MI le 2018-10-29

Le Président,  
Bernard MATEILLE



Envoyé en préfecture le 30/10/2018

Reçu en préfecture le 30/10/2018

Affiché le **31 OCT. 2018**

ID : 033-200069581-20181024-D2018214-DE

## REGLEMENT D'UTILISATION DES PORTS FLUVIAUX DE CADILLAC ET PORTETS

### Introduction :

A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2018, la communauté de communes Convergence Garonne est gestionnaire des ports fluviaux de Cadillac et Portets. Le présent règlement s'applique à compter de cette date.

L'application des dispositions du présent règlement ainsi que les dérogations ou aménagements que la communauté de communes Convergence Garonne pourrait être amenée à prendre ne peuvent donner lieu à réclamation.

### Les équipements concernés sont les suivants :

Cadillac :

- Ponton paquebots
- Cale de mise à l'eau

Portets :

- Ponton plaisance
- Cale de mise à l'eau

### Le présent règlement a vocation à fixer :

- 1) Les règles communes d'utilisation des équipements fluviaux
- 2) Les règles particulières d'utilisation des équipements fluviaux

La communauté de communes Convergence Garonne est désignée ci-après « communauté de communes », le service référent est le service « économie – tourisme ».

*Le présent règlement comprend 20 articles.*



## REGLES COMMUNES D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS

### **ARTICLE 1 : Autorisation d'accostage sur les équipements fluviaux**

L'usage des équipements fluviaux est réservé aux navires, aux bateaux et aux embarcations autorisées par la communauté de communes Convergence Garonne. Tout accostage doit faire l'objet d'une réservation auprès de la communauté de communes : [conomie@convergence-garonne.fr](mailto:conomie@convergence-garonne.fr) ou 12 rue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque – 33720 PODENSAC. Le programme des escales est établi par la communauté de communes.

L'accès aux équipements fluviaux n'est autorisé qu'aux bateaux/navires en état de naviguer ainsi qu'à ceux courant un danger ou en état d'avarie. Dans les deux derniers cas le séjour ne peut qu'être limité, justifié par les circonstances et les réparations immédiates. Tout bateau/navire séjournant sur un équipement fluvial doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité et disposer ainsi d'une totale autonomie.

La communauté de communes peut interdire l'accès aux bateaux dont l'entrée serait susceptible de compromettre la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des équipements fluviaux, notamment dans les cas suivants dont la liste n'est pas limitative :

- Incompatibilité du bateau ou du navire avec la structure de l'ouvrage ;
- Absence de paiement dans les délais convenus ;
- Non-respect des dispositions du présent règlement et de ceux relatifs à la navigation maritime et fluviale ;
- Tout motif d'intérêt général, obligation de service public ou cas de force majeure qui se présenterait.

Les autorisations d'accostage et de stationnement délivrées par la communauté de communes sont subordonnées à la fourniture des éléments suivants :

- Nom, adresse et compétences du capitaine ;
- Nom du navire et ses caractéristiques ;
- Le certificat d'immatriculation et le certificat de navigation et d'homologation du navire ;
- Attestation d'assurance à jour, correspondant à la durée de la demande d'utilisation des équipements fluviaux et couvrant au minimum les dommages susceptibles d'être causés à ceux-ci, quelle qu'en soit la nature, soit par le navire ou bateau, soit par l'équipage ou les passagers, ainsi que les dommages tant corporels que matériels causés aux tiers. L'assurance doit également inclure le renflouement du navire ;
- Date et heure d'arrivée et de départ. En cas de modification de cette date, une déclaration rectificative doit être faite sans délai à la communauté de communes.

Toute autorisation d'accostage donnera lieu à la signature d'une convention entre l'occupant et la communauté de communes.

### **ARTICLE 2 : Mode d'utilisation des équipements fluviaux**

L'accès des passerelles et des pontons est strictement réservé aux usagers des équipements fluviaux, à leurs invités, à leurs clients et aux personnels des entreprises chargées de la maintenance. L'accès aux équipements fluviaux est strictement interdit à toute personne n'ayant pas de lien direct avec les bateaux/navires susceptibles d'accoster, de stationner, d'être mis à l'eau ou en être sortis, sauf accord express de la communauté de communes.

Les navigateurs, bateliers et exploitants de bateaux sont tenus de respecter les équipements fluviaux qu'ils utilisent sous leur entière responsabilité. Ces derniers doivent veiller, à tout moment et en toutes circonstances à ce que leurs bâtiments, leurs équipages et leurs passagers, ne causent aucun dommage aux ouvrages et aux autres utilisateurs.



Tout rassemblement d'individus, sur une passerelle ou un ponton, susceptible de l'ouvrage, soit la circulation sur cet ouvrage est interdit. En cas de non-respect de cette interdiction la communauté de communes pourra faire évacuer les individus et le cas échéant requérir la force publique.

L'emplacement du poste que doit occuper chaque navire/bateau en escale, quelle que soit la durée du séjour envisagée est fixé par la communauté de communes. L'affectation des postes est opérée dans la limite des places disponibles selon les priorités définies par la communauté de communes. Tout navire/bateau est tenu de changer de poste à la première injonction si ce déplacement lui est demandé par la communauté de communes. Les bateaux/navires accostés sans l'autorisation sur les postes pourront être enlevés d'office aux frais, risques et périls des propriétaires après mise en demeure notifiée à l'adresse du propriétaire et apposée en même temps sur le navire.

### **ARTICLE 3 : Amarrage sur les équipements fluviaux**

Les bateaux/navires sont amarrés sous la responsabilité des usagers conformément aux usages en vigueur et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par la communauté de communes.

Ne peuvent être utilisés pour l'amarrage que les organes d'amarrage spécialement conçus à cet effet sur les ouvrages. Les usagers devront vérifier la solidité des installations d'amarrage ainsi que leurs amarres. Ils conserveront l'entière responsabilité des amarrages qu'ils effectueront eux-mêmes sur ces installations. Ils s'assureront que leurs amarres sont en bon état, de section suffisante et protégées contre le ragage.

La possibilité d'amarrage à couple est précisée dans les règles particulières de chaque équipement du présent règlement.

Chaque bateau/navire doit être muni de défenses ou pare-battages suffisants destinés tant à sa protection qu'à celle des bateaux/navires voisins. Toute avarie due à l'absence ou à l'insuffisance de ces protections engage la responsabilité du propriétaire du bateau/navire.

### **ARTICLE 4 : Embarquement et débarquement des passagers et des équipages sur les équipements fluviaux**

L'embarquement et le débarquement des passagers et des équipages se fait sous la responsabilité pleine et entière du capitaine du bateau/navire, celui-ci doit respecter toutes les règles en matière de sécurité et d'accueil de public.

La communauté de communes ne sera pas responsable des accidents et de leurs conséquences pouvant survenir aux usagers et à leurs passagers circulant sur les ouvrages ou débarquant de leur bateau/navire.

L'utilisation des pontons est limitée à un linéaire par bateau/navire et par opération : celui-ci devra libérer rapidement l'ouvrage afin de permettre aux autres bateaux/navires d'accoster.

L'accès des passagers aux pontons (embarquement et débarquement) n'est autorisé qu'après l'amarrage complet du bateau/navire. Lors de l'embarquement de nouveaux passagers, l'accès au ponton ne leur est permis qu'après le débarquement complet des précédents passagers, s'il y en a.

### **ARTICLE 5 : Déplacement et manœuvre sur ordre**

La communauté de communes doit pouvoir à tout moment requérir le propriétaire d'un navire ou le cas échéant le gardien désigné par lui pour déplacer le navire.



Le propriétaire ou le gardien d'un bateau/navire ne peut refuser de prendre une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres bateaux.

### **ARTICLE 6 : Indisponibilité des équipements fluviaux**

Dans le cas où, un ou plusieurs ou la totalité des éléments constituant les équipements fluviaux devaient être interdits à l'exploitation ou enlevés pour travaux, la communauté de communes devra en informer les usagers dans les meilleurs délais et mettre en place la signalisation adaptée. Dans les cas précités, les usagers n'auront droit à aucune indemnité.

En cas de force majeure, la communauté de communes ne sera pas responsable des avaries ou des destructions causées aux bateaux/navires par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des installations flottantes.

### **ARTICLE 7 : Epaves et bateaux/navires vétustes**

Les propriétaires de bateaux/navires hors d'état de naviguer et risquant de couler ou de causer des dommages aux autres bâtiments ou ouvrages environnants sont tenus de procéder sans délai à leur remise en état ou à leur enlèvement. Les bateaux/navires se trouvant sur les terre-pleins à l'état d'épave ou hors d'état de naviguer sont soumis au même règlement. Les propriétaires d'épaves échouées ou coulées sont tenus de les faire enlever ou déposer sans délai.

A défaut, la communauté de communes peut adresser une mise en demeure impartissant un délai au propriétaire pour accomplir les opérations indispensables. Si les travaux n'ont pas été achevés dans les délais impartis, la communauté de communes peut faire procéder aux opérations nécessaires, aux frais, risques et périls du propriétaire.

### **ARTICLE 8 : Déchets**

#### **Propreté des équipements :**

Il est interdit de déposer du matériel, des terres, décombres, ordures ménagères ou autres liquides insalubres ou dangereux et toutes matières quelconques sur les équipements fluviaux. Ceux-ci doivent être déposés sur les emplacements prévus à cet effet.

#### **Ordures :**

Dès lors qu'un bateau ou un navire génère une quantité de déchets significative propre à une activité commerciale, son exploitant est tenu de contractualiser une prestation de collecte de ses déchets avec un opérateur : le dépôt sauvage de déchets sur le domaine public en dehors des bacs et emplacements prévus à cet effet est interdit. Il est interdit de jeter des déchets, des liquides insalubres ou des matières quelconques sur les équipements fluviaux ou dans les eaux de la Garonne, dans le respect de la réglementation en vigueur.

#### **Effluents (eaux noires, eaux grises et de fond de cale) :**

Le rejet dans le fleuve des effluents produits par les bateaux et les navires est rigoureusement interdit, tout contrevenant s'exposant aux contraventions prévues en la matière.

Il n'existe pas de système de collecte des eaux noires et des eaux grises sur la communauté de communes, ainsi les bateaux/navires sont invités à prendre leurs dispositions pour leur évacuation.

S'agissant des eaux de fond de cale, souillées par des hydrocarbures, les exploitants de bateaux/navires doivent faire appel à des sociétés spécialisées pour leur évacuation et leur traitement, au même titre que tous les déchets spéciaux qui pourraient être produits sur les bateaux/navires : ces opérations sont interdites sur les équipements de la communauté de communes, ils doivent se réaliser sur des sites adaptés.

## **ARTICLE 9 : Interdictions d'usages sur les équipements fluviaux**

Les actions suivantes sont interdites sur les équipements fluviaux de la communauté de communes :

- L'avitaillement en carburant sur l'ensemble des équipements fluviaux ;
- La réalisation de travaux de réparation sur les bateaux/navires quand ils sont accostés aux pontons ou dans les cales de mise à l'eau ;
- La détention à son bord de matière dangereuse ou explosive, autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage ;
- L'allumage d'un feu sur les pontons, terre-pleins, équipements fluviaux, ainsi que sur les pontons des bateaux/navires ;
- La pratique du vélo, du roller, de la trottinette ou de tout autre engin roulant sur les passerelles ou pontons ;
- La circulation d'animaux non tenus en laisse.

## **ARTICLE 10 : Redevance des équipements fluviaux**

Le stationnement des bateaux/navires sur les équipements fluviaux est soumis à redevance. Les tarifs sont fixés par délibération du conseil communautaire.

Les bateaux/navires qui stationneraient sans autorisation ou au-delà de la période autorisée devront, en application des dispositions de l'article L 2125-8 du Code général de la propriété de personnes publiques s'acquitter du paiement de la redevance normalement due, majorée de 100 %.

En cas de non-paiement de la redevance, les bateaux/navires ne seront alors pas autorisés à apponter.

Le paiement de la prestation et une demande d'appontement ne donne pas un droit automatique à l'utilisation de la halte nautique. Seule la confirmation de la communauté de communes est de nature à accorder un droit à l'utilisation de la halte dans les conditions et limites décrites au présent règlement.

## **ARTICLE 11 : Consignes de lutte contre l'incendie**

En cas d'incendie au droit des équipements fluviaux, ou dans les zones voisines, tous les bateaux/navires doivent prendre les mesures de précautions nécessaires prescrites par la communauté de communes.

En cas d'incendie à bord d'un bateau/navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avertir les sapeurs-pompiers, ainsi que la communauté de communes.

Les consignes de sécurité en cas d'incendie sont affichées sur chaque équipement.

## **ARTICLE 12 : Evénement climatique / mascaret**

Les exploitants des bateaux/navires sont responsables de leurs bâtiments lors d'évènements climatiques particuliers, notamment s'ils sont amarrés sur un équipement fluvial ou à couple avec un autre bateau/navire. Dans ce cas, les exploitants prennent leurs dispositions pour être à bord des bateaux/navires ou à proximité de façon à pouvoir intervenir en cas de besoin.

Lors du mascaret, il est interdit aux navires d'être amarré aux appontements fluviaux.

## **ARTICLE 13 : Cales de mise à l'eau**



Les cales de mise à l'eau sont à disposition des usagers disposant de bateaux entreprises et services publics.

Tout stationnement de véhicule et de remorque n'est permis que le temps de la mise à l'eau, le stationnement est interdit en dehors du temps nécessaire à cette opération, par ailleurs, un seul véhicule à la fois est admis sur la cale.

#### **ARTICLE 14 : Responsabilités de la communauté de communes**

La communauté de communes assure la surveillance générale des équipements fluviaux, elle n'a aucunement la qualité de dépositaire ou de gardien des bateaux/navires et des biens se trouvant amarrés.

La communauté de communes ne répond donc pas des dommages occasionnés aux bateaux/navires à l'occasion du stationnement ou de la navigation de ceux-ci sur plan d'eau, notamment, les dommages dus aux bois flottants dérivant, de vols, disparition, incendie pouvant survenir à son bateau/navire, ainsi qu'aux objets contenus y compris au cours des déplacements et transports effectués par un véhicule terrestre à moteur à proximité des équipements fluviaux, etc.

De même, en aucun cas la responsabilité de la communauté de communes ne pourra être engagée en raison des avaries et dégâts qui pourraient survenir aux bateaux/navires, notamment ceux causés par les tiers, les courants, les embâcles, le manque de tirant d'eau ou encore par une défaillance des installations fluviales elles-mêmes.

#### **ARTICLE 15 : Répression des infractions au présent règlement**

En cas de non-respect du présent règlement, la communauté de communes peut prendre toutes mesures utiles pour faire cesser l'infraction.

Le non-respect des obligations contenues dans le présent règlement peut conduire la communauté de communes à retirer l'autorisation de stationnement qu'elle a accordée à un bateau/navire. En cas de retrait de cette autorisation, la totalité de la taxe déjà acquittée par les usagers, quelle que soit la date d'expiration de la période considérée, restera acquise pour la communauté de communes.

#### **ARTICLE 16 : Publication**

Une copie du présent règlement sera donnée à chaque usager. Le fait d'utiliser les équipements fluviaux de communauté de communes implique, pour chaque intéressé, la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Monsieur le Président de la communauté de communes Convergence Garonne est chargé de l'exécution du présent règlement.

## **REGLES PARTICULIERES D'UTILISATION DES EQUIPE**

### **ARTICLE 17 : Poste à paquebots fluviaux de Cadillac**

Le ponton de Cadillac est destiné au stationnement des bateaux paquebots fluviaux et des bateaux des services publics ou de secours (VNF, SDIS, etc).

L'équipement est composé d'un ponton flottant de 35m de long guidé par 2 pieux, d'une passerelle mobile et de 2 pieux extérieurs.

L'appontement est destiné au stationnement des bateaux de 135 mètres de long au maximum en face extérieure ; l'amarrage à couple est autorisé. En face intérieure, l'accueil de 2 bateaux de services, de chaque côté de la passerelle en simultané est autorisé.

A titre exceptionnel, ce ponton pourra, dans la mesure du possible, servir à d'autres types de bateaux, notamment pour l'accueil de courte durée de bateaux promenade. Une organisation spécifique sera alors mise en œuvre sous l'autorité de la communauté de communes.

Sur les quais, le stationnement des différents véhicules roulants est strictement interdit moteur tournant et devra se faire aux emplacements prévus à cet effet rue du port. En cas d'attente prolongée, il est demandé aux véhicules de stationner sur le parking de la plaine des sports de Cadillac.

Un local « ordures ménagères » est disponible rue du port.

### **ARTICLE 18 : Cale de Cadillac**

La double cale de mise à l'eau de Cadillac (en amont du pont Eiffel) est à disposition des usagers disposant de bateaux sur remorque : particuliers, entreprises et services publics.

Il est strictement interdit aux autocars de tourisme, aux véhicules de tourisme et taxis, ainsi que les véhicules en charge de l'avitaillement des navires, de circuler ou de stationner dans la cale de mise à l'eau.

### **ARTICLE 19 : Ponton de plaisance de Portets**

L'équipement est fermé par mesure de sécurité. Son utilisation est donc strictement interdite, que ce soit d'emprunter la passerelle, ni de s'y amarrer.

Cette interdiction est susceptible d'être levée temporairement dans le cas d'études ou de travaux par arrêté conjoint du Président de la communauté de communes et du Maire de Portets. Une demande préalable sera donc nécessaire.

### **ARTICLE 20 : Cale de Portets**

La cale de mise à l'eau de Portets est à disposition des usagers disposant de bateaux sur remorque : particuliers, entreprises et services publics.



Fait à Podensac, le **XX** octobre 2018.

*Nom du signataire, cachet et signature :*

Le représentant de la compagnie

Le Président de la communauté de  
communes Convergence Garonne

Bernard MATEILLE

Envoyé en préfecture le 30/10/2018  
Reçu en préfecture le 30/10/2018  
Affiché le   
ID : 033-200069581-20181024-D2018214-DE



## BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

**Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac**

**Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté d**

### Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2018214
Date de la décision:	2018-10-24 00:00:00+02
Objet:	REGLEMENT D'UTILISATION DES PORTS FLUVIAUX DE CADILLAC ET DE PORTETS
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	3.5 - Autres actes de gestion du domaine public
Identifiant unique:	033-200069581-20181024-D2018214-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

### Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
033-200069581-20181024-D2018214-DE-1-1_0.xml	text/xml	1012
nom de original:		
2018_214_TOURISME_REGLEMENT UTILISATION PORTS FLUVIAUX DE CADILLAC ET PORTETS.pdf	application/pdf	202912
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20181024-D2018214-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	202912
nom de original:		
2018_214_reglement ports Cadillac Portets_17.10.2018.pdf	application/pdf	209770
nom de métier:		
99_AU-033-200069581-20181024-D2018214-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	209770

### Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	30 octobre 2018 à 08h56min47s	Dépôt initial
En attente de transmission	30 octobre 2018 à 08h56min48s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	30 octobre 2018 à 08h56min56s	Transmis au MI
Acquittement reçu	30 octobre 2018 à 08h57min34s	Reçu par le MI le 2018-10-30





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE DIX-HUIT, le 24 octobre à 18 h 30, le Conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à Podensac sous la présidence de M. Bernard MATEILLE, Président.

Date de convocation : 18 octobre 2018

Présents : Jean-Gilbert BAPSALLE, Line BARADUC, Eliane BERRON, Dominique CAVAILLOLS, Didier CAZIMAJOU, Jean-Jacques CHATELIER, Lionel CHOLLON, Jean-Noël CLAMOUR, Dominique CLAVIER, Jean-François DAL'CIN, François DAURAT, Jocelyn DORE, Mylène DOREAU, Bernard DREAU, Laurence DUCOS, Maryse FORTINON, Jérôme GAUTHIER, Marc GAUTHIER, Michel LATAPY, Corinne LAULAN, Jean-Pierre MANCEAU, Bernard MATEILLE, Laurence MEUNIER, Patricia PEIGNEY, Jean-Marc PELLETANT, Anne-Marie PENEAU, Jean-Claude PEREZ, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET (suppléant), Denis REYNE, Jean-Patrick SOULE, Mathieu TRUFFART.

Absents : Marie-Dolorès ANGULO, Jean-Claude BERNARD, Daniel DUBOURG, Philippe DUBOURG (pouvoir à P. PEIGNEY), Christine FORESTIE (pouvoir à J.-G. BAPSALLE), Hervé GILLE (pouvoir à B. MATEILLE), André MASSIEU, Guy MORENO, Bruno TRENIT (pouvoir à L. BARADUC).

Secrétaire de séance : Didier CAZIMAJOU.

<u>Membres en exercice</u> :	43	<u>Votes</u>	
<u>Présents</u> : .....	34	Exprimés : .....	37
<u>dont suppléants</u> : ...	1	Abstentions : .....	1 (L. CHOLLON)
<u>Absents</u> : .....	9	<u>POUR</u> : .....	37
<u>pouvoirs</u> : .....	4	<u>CONTRE</u> : .....	0

2018/214

TOURISME - REGLEMENT D'UTILISATION DES PORTS FLUVIAUX DE CADILLAC ET PORTETS

Rapporteur : M. le Président

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2018/124 du 30 mai 2018 relative à la convention de partenariat et de gouvernance entre Voies Navigables de France (VNF) et la Communauté de communes ;

VU la délibération n°2018/187 du 26 septembre 2018 relative aux Convention d'Occupation Temporaire (COT) et Convention de Superposition d'Affectation (CSA) avec Voies Navigables de France (VNF) pour les ports de Cadillac et de Portets ;

Monsieur le Président rappelle que la gestion des ports de Cadillac et de Portets sera assurée par la Communauté de communes à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2018. Dans ce cadre, il convient de mettre en place un règlement d'utilisation des ports fluviaux pour encadrer les usages et les responsabilités. Ce règlement sera révisé au début de l'année 2019 à la suite des travaux de modernisation de la halte fluviale de Cadillac visant la modernisation de l'appontement paquebots et la création d'un nouvel appontement à destination des bateaux promenades et de plaisance.

Le règlement proposé liste des règles communes d'utilisation des équipements fluviaux, ainsi que les règles particulières pour le poste à paquebots fluviaux de Cadillac, la cale de Cadillac, le ponton de plaisance de Portets et la cale de Portets.

Ayant entendu les explications de Monsieur le Président,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

VALIDE le règlement d'utilisation des ports fluviaux de Cadillac et de Portets de la Communauté de communes Convergence Garonne, annexé à la présente délibération, applicable à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2018 ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer les documents permettant sa mise en œuvre et à inscrire les crédits budgétaires nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,  
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS  
LE PRESIDENT, BERNARD MATEILLE





## BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

**Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne**

**Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes**

### Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2018214
Date de la décision:	2018-10-24 00:00:00+02
Objet:	REGLEMENT D'UTILISATION DES PORTS FLUVIAUX DE CADILLAC ET DE PORTETS
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	3.5 - Autres actes de gestion du domaine public
Identifiant unique:	033-200069581-20181024-D2018214-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

### Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
033-200069581-20181024-D2018214-DE-1-1_0.xml	text/xml	1012
nom de original:		
2018_214_TOURISME_REGLEMENT UTILISATION PORTS FLUVIAUX DE CADILLAC ET PORTETS.pdf	application/pdf	202912
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20181024-D2018214-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	202912
nom de original:		
2018_214_reglement ports Cadillac Portets_17.10.2018.pdf	application/pdf	209770
nom de métier:		
99_AU-033-200069581-20181024-D2018214-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	209770

### Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	30 octobre 2018 à 08h56min47s	Dépôt initial
En attente de transmission	30 octobre 2018 à 08h56min48s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	30 octobre 2018 à 08h56min56s	Transmis au MI
Acquittement reçu	30 octobre 2018 à 08h57min34s	Reçu par le MI le 2018-10-30



Le Président,  
Bernard MATEILLE



Envoyé en préfecture le 30/10/2018

Reçu en préfecture le 30/10/2018

Affiché le **31 OCT. 2018**

ID : 033-200069581-20181024-D2018215-DE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE DIX-HUIT, le 24 octobre à 18 h 30, le Conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à Podensac sous la présidence de M. Bernard MATEILLE, Président.

Date de convocation : 18 octobre 2018

Présents : Jean-Gilbert BAPSALLE, Line BARADUC, Eliane BERRON, Dominique CAVAILLOLS, Didier CAZIMAJOU, Jean-Jacques CHATELIER, Lionel CHOLLON, Jean-Noël CLAMOUR, Dominique CLAVIER, Jean-François DAL'CIN, François DAURAT, Jocelyn DORE, Mylène DOREAU, Bernard DREAU, Laurence DUCOS, Maryse FORTINON, Jérôme GAUTHIER, Marc GAUTHIER, Michel LATAPY, Corinne LAULAN, Jean-Pierre MANCEAU, Bernard MATEILLE, Laurence MEUNIER, Patricia PEIGNEY, Jean-Marc PELLETANT, Anne-Marie PENEAU, Jean-Claude PEREZ, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET (suppléant), Denis REYNE, Jean-Patrick SOULE, Mathieu TRUFFART.

Absents : Marie-Dolorès ANGULO, Jean-Claude BERNARD, Daniel DUBOURG, Philippe DUBOURG (pouvoir à P. PEIGNEY), Christine FORESTIE (pouvoir à J.-G. BAPSALLE), Hervé GILLE (pouvoir à B. MATEILLE), André MASSIEU, Guy MORENO, Bruno TRENIT (pouvoir à L. BARADUC).

Secrétaire de séance : Didier CAZIMAJOU.

<u>Membres en exercice</u> :		<u>Votes</u>	
<u>Présents</u> : .....	43	Exprimés : .....	38
<u>dont suppléants</u> : ..	34	Abstentions : .....	0
<u>Absents</u> : .....	1		
<u>pouvoirs</u> : .....	9	<u>POUR</u> : .....	38
	4	<u>CONTRE</u> : .....	0

2018/215

**TOURISME - DELEGATION AUTORISANT LE PRESIDENT A OUVRIR ET FERMER LES EQUIPEMENTS FLUVIAUX DE CADILLAC ET PORTETS PAR ARRETE**

Rapporteur : M. le Président

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2018/124 du 30 mai 2018 relative à la convention de partenariat et de gouvernance entre Voies Navigables de France (VNF) et la Communauté de communes ;

VU la délibération n°2018/187 du 26 septembre 2018 relative aux Convention d'Occupation Temporaire (COT) et Convention de Superposition d'Affectation (CSA) avec Voies Navigables de France (VNF) pour les ports de Cadillac et de Portets ;

VU la délibération n°2018/214 du 24 octobre 2018 relative au règlement d'utilisation des équipements fluviaux à Cadillac et Portets ;

Monsieur le Président rappelle que la gestion des ports de Cadillac et de Portets sera assurée par la Communauté de communes à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2018.

Les sites comprennent 4 équipements fluviaux : ponton de Cadillac, ponton de Portets, cale de Cadillac et cale de Portets.

Monsieur le Président explique la nécessité de pouvoir fermer les équipements fluviaux ponctuellement dans le cas de situations mettant en péril la sécurité des personnes.

De plus, dans le cas de la réalisation de travaux divers, il est nécessaire de fermer l'équipement pour éviter les conflits d'usage. A titre d'exemple, Monsieur le Président cite les travaux prévus sur le port de Cadillac fin 2018 et début 2019.

Ayant entendu les explications de Monsieur le Président,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Président à prendre les arrêtés de fermeture des équipements fluviaux pour toutes situations mettant en péril la sécurité des personnes ou en cas de travaux ou maintenances et à prendre les arrêtés d'ouverture de ces équipements lorsque le péril est éteint ou que les travaux ou maintenances sont achevés.

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,  
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS  
LE PRESIDENT, BERNARD MATEILLE





## BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

**Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne**

**Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes**

### Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2018215
Date de la décision:	2018-10-24 00:00:00+02
Objet:	DELEGATION AUTORISANT LE PRESIDENT A OUVRIR ET A FERMER LES EQUIPEMENTS FLUVIAUX DE CADILLAC ET DE PORTETS PAR ARRETE
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	5.4.1 - permanente
Identifiant unique:	033-200069581-20181024-D2018215-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

### Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
033-200069581-20181024-D2018215-DE-1-1_0.xml	text/xml	980
nom de original:		
2018_215_TOURISME_DELEGATION AUTORISANT PDT A OUVRIR FERMER EQUIPEMENTS FLUVIAUX CAD ET PORTE.pdf	application/pdf	202219
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20181024-D2018215-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	202219

### Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	30 octobre 2018 à 08h59min48s	Dépôt initial
En attente de transmission	30 octobre 2018 à 08h59min49s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	30 octobre 2018 à 08h59min50s	Transmis au MI
Acquittement reçu	30 octobre 2018 à 09h01min17s	Reçu par le MI le 2018-10-30





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE DIX-HUIT, le 24 octobre à 18 h 30, le Conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à Podensac sous la présidence de M. Bernard MATEILLE, Président.

Date de convocation : 18 octobre 2018

Présents : Jean-Gilbert BAPSALLE, Line BARADUC, Eliane BERRON, Dominique CAVAILLOLS, Didier CAZIMAJOU, Jean-Jacques CHATELIER, Lionel CHOLLON, Jean-Noël CLAMOUR, Dominique CLAVIER, Jean-François DAL' CIN, François DAURAT, Jocelyn DORE, Mylène DOREAU, Bernard DREAU, Laurence DUCOS, Maryse FORTINON, Jérôme GAUTHIER, Marc GAUTHIER, Michel LATAPY, Corinne LAULAN, Jean-Pierre MANCEAU, Bernard MATEILLE, Laurence MEUNIER, Patricia PEIGNEY, Jean-Marc PELLETANT, Anne-Marie PENEAU, Jean-Claude PEREZ, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET (suppléant), Denis REYNE, Jean-Patrick SOULE, Mathieu TRUFFART.

Absents : Marie-Dolorès ANGULO, Jean-Claude BERNARD, Daniel DUBOURG, Philippe DUBOURG (pouvoir à P. PEIGNEY), Christine FORESTIE (pouvoir à J.-G. BAPSALLE), Hervé GILLE (pouvoir à B. MATEILLE), André MASSIEU, Guy MORENO, Bruno TRENIT (pouvoir à L. BARADUC).

Secrétaire de séance : Didier CAZIMAJOU.

<u>Membres en exercice</u> :	43	<u>Votes</u>	
<u>Présents</u> :	34	Exprimés :	38
<u>dont suppléants</u> :	1	Abstentions :	0
<u>Absents</u> :	9	<u>POUR</u> :	38
<u>pouvoirs</u> :	4	<u>CONTRE</u> :	0

2018/216

TOURISME - ADHESION A GIRONDE TOURISME

Rapporteur : M. le Président

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Monsieur le Président indique l'intérêt pour la Communauté de communes Convergence Garonne d'adhérer à Gironde tourisme, l'agence de développement touristique de la Gironde, dans le cadre du développement touristique communautaire.

Pour information, l'adhésion 2018 s'élève à 100 €.

Ayant entendu les explications de Monsieur le Président,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

ADHERE à l'association Gironde Tourisme à compter de 2018 ;

AUTORISE Monsieur le Président à payer la cotisation afférente à cette adhésion ;

AUTORISE Monsieur le Président à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à prévoir les crédits budgétaires nécessaires.

Le Président,

*-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,  
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS  
LE PRESIDENT, BERNARD MATEILLE



## BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

**Collectivité :** Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

**Utilisateur :** Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

### Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2018216
Date de la décision:	2018-10-24 00:00:00+02
Objet:	ADHESION A GIRONDE TOURISME
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	9.3 - Autres domaines de competences des regions
Identifiant unique:	033-200069581-20181024-D2018216-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

### Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
033-200069581-20181024-D2018216-DE-1-1_0.xml	text/xml	845
nom de original:		
2018_216_TOURISME_ADHESION A GIRONDE TOURISME.pdf	application/pdf	199395
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20181024-D2018216-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	199395

### Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	30 octobre 2018 à 09h30min20s	Dépôt initial
En attente de transmission	30 octobre 2018 à 09h30min20s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	30 octobre 2018 à 09h30min21s	Transmis au MI
Acquittement reçu	30 octobre 2018 à 09h30min50s	Reçu par le MI le 2018-10-30





Le Président,  
Bernard MATEILLE



Envoyé en préfecture le 06/11/2018  
Reçu en préfecture le 06/11/2018  
Affiché le **8 NOV. 2018**  
ID : 033-200069581-20181024-D2018217-DE



## CONVENTION DE PARTENARIAT 2018

### ENTRE CDC CONVERGENCE GARONNE ET LE GRAND PORT MARITIME DE BORDEAUX

Entre, CDC CONVERGENCE GARONNE (CDC CG) représenté par son président Monsieur Bernard Mateille,

Et le Grand Port Maritime de Bordeaux (GPMB), représenté par son Directeur Général, Monsieur Christophe Masson,

#### **Exposé :**

La présente convention a pour objet de définir les objectifs et moyens mis en œuvre par le Grand Port Maritime de Bordeaux, pour les actions menées dans le cadre de l'opération « Cruise Bordeaux », et précise les engagements réciproques du GPMB, désigné ci-après le bénéficiaire, et de CDC CONVERGENCE GARONNE.

#### **Il a été convenu :**

#### **Article 1 - Activités et projets du GPMB.**

Le GPMB, dans le cadre du groupe de travail « Cruise Bordeaux » s'assigne au titre de l'année 2018, la réalisation d'activités de développement et de promotion des escales des navires de croisière maritime et fluviale à Bordeaux, sur la Garonne et sur la Dordogne en mettant en œuvre les moyens suivants :

- actions de promotion, communication et de commercialisation,
- actions de valorisation économique des escales,
- adhésion aux réseaux Cruise Europe, CMF, ATOUT FRANCE et CLIA
- participations aux salons professionnels SEATRADE.

Le coût prévisionnel des actions à mener par le GPMB pour 2018, est estimé à 58 700 €.

Envoyé en préfecture le 06/11/2018

Reçu en préfecture le 06/11/2018

Affiché le

SLO

ID : 033-200069581-20181024-D2018217-DE

## Article 2 – Implication de la CDC Convergence Garonne

La CDC Convergence mène une politique visant à développer le tourisme fluvial sur la Garonne et grâce à son ponton de Cadillac, accueille chaque année plus de 150 paquebots fluviaux représentant plus de 15 000 passagers. A ce titre elle souhaite par l'intermédiaire de l'Office de Tourisme du Pays de Cadillac et de Podensac qu'elle mandatera à cet effet, s'associer aux actions de promotion et de communication mis en œuvre par le GPMB.

## Article 3 - Participation financière

Le financement de l'opération sera exécuté sur le budget du GPMB, bénéficiaire d'une participation de CDC CG à hauteur de 1 000 € HT.

Le montant de la participation prévue au titre de 2018 est plafonné au montant ci-dessus

## Article 4 - Modalités de versement

La subvention sera versée à la signature de la présente convention, sur présentation par le GPMB du budget prévisionnel annexé à la convention.

Les sommes dues par CDC CG au titre de la présente convention seront versées à :

**P** DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES

CEPNV N° 12-17072012

<b>RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE</b>			
<b>TRÉSOR PUBLIC</b>			
<b>Titulaire du compte</b> <b>GRAND PORT MARITIME DE BORDEAUX</b> <b>AGENT COMPTABLE</b>			
<b>Domiciliation TPBORDEAUX</b>			
<b>CODE BANQUE</b>	<b>CODE GUICHET</b>	<b>N° DE COMPTE</b>	<b>CLÉ RIB</b>
10071	33000	00001000247	03
<b>IBAN : FR76 1007 1330 0000 0010 0024 703</b> <b>BIC : TRPUFRP1</b>			
<b>Cadre réservé au destinataire du RIB</b>			





Envoyé en préfecture le 06/11/2018  
Reçu en préfecture le 06/11/2018  
Affiché le   
ID : 033-200069581-20181024-D2018217-DE



### Article 5 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à employer les sommes versées conformément à la présente convention.

CDC CG pourra exiger la restitution des sommes versées dans le cas où les fonds ne seraient pas utilisés, ou seraient utilisés de façon non conforme à l'objet pour lequel elles ont été attribuées, ou plus généralement en cas de non-respect de la présente convention.

Le bénéficiaire s'interdit en outre de reverser tout ou partie de la subvention susvisée à d'autres associations, sociétés ou collectivités.

### Article 6 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile à savoir :

- ∞ par CDC Convergence Garonne, adresse 12 rue Mal Leclerc Hauteclocque 33720 Podensac
- ∞ par le Grand Port Maritime de Bordeaux, 152 quai de Bacalan, 33082 Bordeaux Cedex.


Fait à Bordeaux en 2 exemplaires, le 5/09/2018,

Pour CDC Convergence Garonne,

**Bernard Mateille**

Président

Pour Grand Port Maritime  
de Bordeaux,



**Christophe Masson**

Envoyé en préfecture le 06/11/2018

Reçu en préfecture le 06/11/2018

Affiché le



ID : 033-200069581-20181024-D2018217-DE

Annexe : Budget 2018

<b>Budget Cruise Bordeaux 2018</b>	
<b>dépenses prévisionnelles</b>	
Promotion / Communication	36 880 €
Salons et conférences	13 600 €
Adhésions Associations Portuaires	8 220 €
<b>TOTAL</b>	<b>58 700 €</b>





## BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

**Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne**

**Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes**

### Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2018217
Date de la décision:	2018-10-24 00:00:00+02
Objet:	AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION AVEC LE GRAND PORT MARITIME DE BORDEAUX DANS LE CADRE DU PROGRAMME "CRUISE BORDEAUX"
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	7.6 - Contributions budgétaires
Identifiant unique:	033-200069581-20181024-D2018217-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

### Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
033-200069581-20181024-D2018217-DE-1-1_0.xml	text/xml	1071
nom de original:		
2018_217_TOURISME_AUTOR SIGNATURE CONVENTION AVEC GRAND PORT MARITIME BX_CRUISE BX.pdf	application/pdf	125504
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20181024-D2018217-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	125504
nom de original:		
25_projet convention de partenariat Cruise Bordeaux 2018.pdf	application/pdf	739344
nom de métier:		
99_AU-033-200069581-20181024-D2018217-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	739344

### Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	6 novembre 2018 à 13h13min20s	Dépôt initial
En attente de transmission	6 novembre 2018 à 13h13min21s	Accepté par le TdT : validation OK

	<i>Transmis</i>	<i>6 novembre 2018 à 13h13min23s</i>	<i>Transmis au MI</i>
	<i>Acquittement reçu</i>	<i>6 novembre 2018 à 13h13min49s</i>	<i>Reçu par le MI le 2018-11-06</i>





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE DIX-HUIT, le 24 octobre à 18 h 30, le Conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à Podensac sous la présidence de M. Bernard MATEILLE, Président.

Date de convocation : 18 octobre 2018

Présents : Jean-Gilbert BAPSALLE, Line BARADUC, Eliane BERRON, Dominique CAVAILLOLS, Didier CAZIMAJOU, Jean-Jacques CHATELIER, Lionel CHOLLON, Jean-Noël CLAMOUR, Dominique CLAVIER, Jean-François DAL'CIN, François DAURAT, Jocelyn DORE, Mylène DOREAU, Bernard DREAU, Laurence DUCOS, Maryse FORTINON, Jérôme GAUTHIER, Marc GAUTHIER, Michel LATAPY, Corinne LAULAN, Jean-Pierre MANCEAU, Bernard MATEILLE, Laurence MEUNIER, Patricia PEIGNEY, Jean-Marc PELLETANT, Anne-Marie PENEAU, Jean-Claude PÉREZ, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET (suppléant), Denis REYNE, Jean-Patrick SOULE, Mathieu TRUFFART.

Absents : Marie-Dolorès ANGULO, Jean-Claude BERNARD, Daniel DUBOURG, Philippe DUBOURG (pouvoir à P. PEIGNEY), Christine FORESTIE (pouvoir à J.-G. BAPSALLE), Hervé GILLE (pouvoir à B. MATEILLE), André MASSIEU, Guy MORENO, Bruno TRENIT (pouvoir à L. BARADUC).

Secrétaire de séance : Didier CAZIMAJOU.

Membres en exercice :	43	Votes	
Présents : .....	34	Exprimés : .....	38
dont suppléants : ...	1	Abstentions : .....	0
Absents : .....	9	POUR : .....	38
pouvoirs : .....	4	CONTRE : .....	0

2018/217

**TOURISME - AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION AVEC LE GRAND PORT MARTITIME DE BORDEAUX DANS LE CADRE DU PROGRAMME « CRUISE BORDEAUX »**

Rapporteur : M. le Président

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT le développement du tourisme fluvial sur la Communauté de communes et les actions menées par le Grand Port Maritime de Bordeaux dans le cadre de l'opération « Cruise Bordeaux », il apparaît opportun de mettre en place une convention de partenariat ;

Les actions menées visent la réalisation d'activités de développement et de promotion des escales des navires de croisière maritime et fluviale à Bordeaux, sur la Garonne et sur la Dordogne en mettant en œuvre les moyens suivants :

- Actions de promotion, communication et de commercialisation ;
- Actions de valorisation économique des escales ;
- Adhésion aux réseaux Cruise Europe, CMF, Atout France et CLIA ;
- Participations aux salons professionnels SeaTrade.

La participation financière de la Communauté de communes en 2018 demandée est de 1 000 €, sur la base d'un budget annuel estimé à 58 700 €.

Ayant entendu les explications de Monsieur le Président,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de partenariat « Cruise Bordeaux » avec le Grand Port Maritime de Bordeaux, dont le modèle 2018 est annexé à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Président à verser la participation financière de la Communauté de commune à hauteur de 1 000 €.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Principal.

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,  
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS  
LE PRESIDENT, BERNARD MATEILLE







## BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

**Collectivité :** Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

**Utilisateur :** Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

### Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2018217
Date de la décision:	2018-10-24 00:00:00+02
Objet:	AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION AVEC LE GRAND PORT MARITIME DE BORDEAUX DANS LE CADRE DU PROGRAMME "CRUISE BORDEAUX"
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	7.6 - Contributions budgétaires
Identifiant unique:	033-200069581-20181024-D2018217-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

### Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
<i>nom de métier:</i>		
033-200069581-20181024-D2018217-DE-1-1_0.xml	text/xml	1071
<i>nom de original:</i>		
2018_217_TOURISME_AUTOR SIGNATURE CONVENTION AVEC GRAND PORT MARITIME BX_CRUISE BX.pdf	application/pdf	125504
<i>nom de métier:</i>		
99_DE-033-200069581-20181024-D2018217-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	125504
<i>nom de original:</i>		
25_projet convention de partenariat Cruise Bordeaux 2018.pdf	application/pdf	739344
<i>nom de métier:</i>		
99_AU-033-200069581-20181024-D2018217-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	739344

### Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	6 novembre 2018 à 13h13min20s	Dépôt initial
En attente de transmission	6 novembre 2018 à 13h13min21s	Accepté par le TdT : validation OK

	<i>Transmis</i>	<i>6 novembre 2018 à 13h13min23s</i>	<i>Transmis au MI</i>
	<i>Acquittement reçu</i>	<i>6 novembre 2018 à 13h13min49s</i>	<i>Reçu par le MI le 2018-11-06</i>







Le Président,  
Bernard MATEILLE



Envoyé en préfecture le 30/10/2018

Reçu en préfecture le 30/10/2018

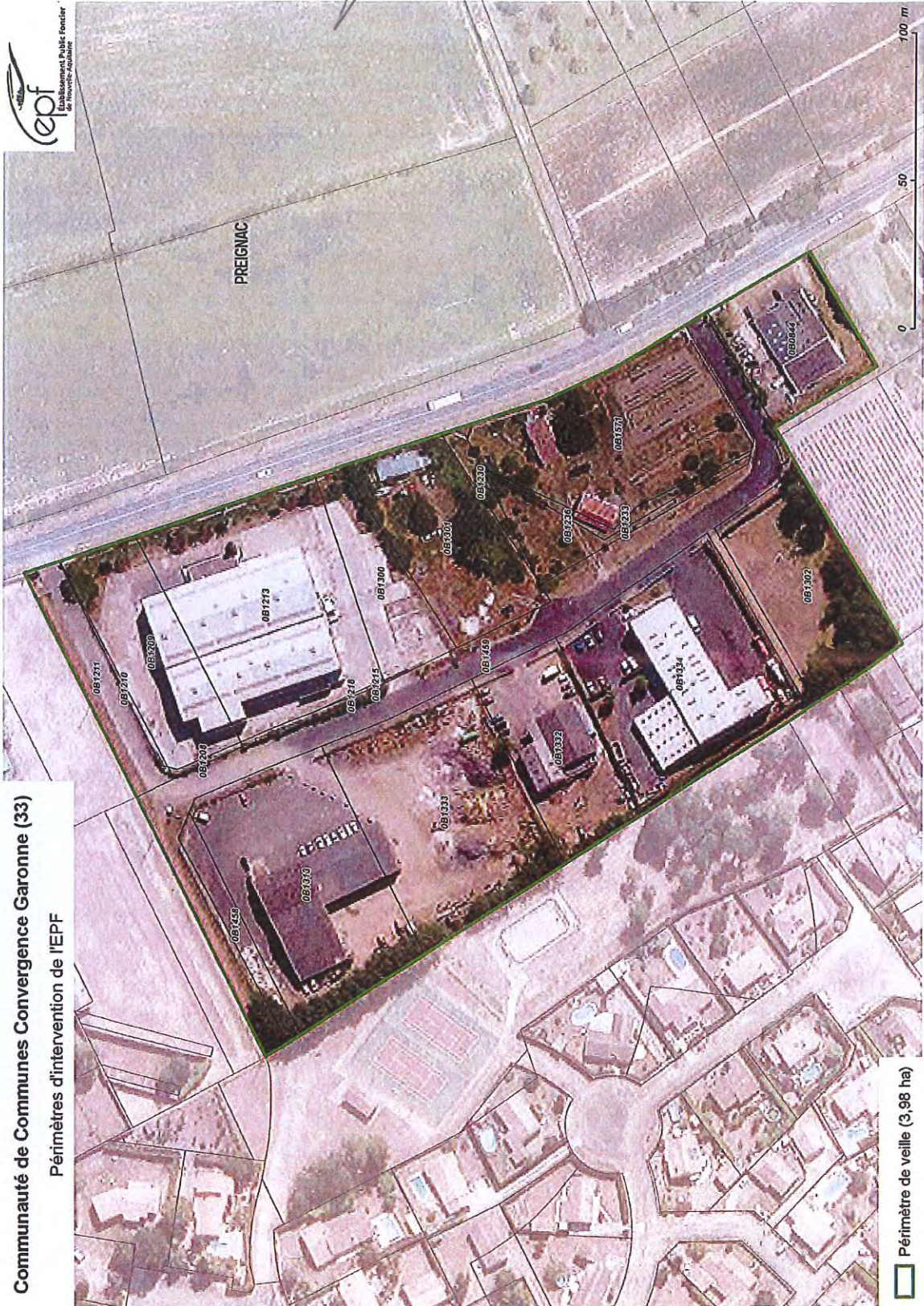
Affiché le **31 OCT. 2018**

ID : 033-200069581-20181024-D2018218-DE

# Identification des périmètres d'intervention

Communauté de Communes Convergence Garonne (33)

Périmètres d'intervention de l'EPF







- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

## BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

**Collectivité :** Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

**Utilisateur :** Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

### Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2018218
Date de la décision:	2018-10-24 00:00:00+02
Objet:	DELEGATION DU DPU SUR LES COMMUNES DE CERONS ET PREIGNAC A L'EPF NOUVELLE-AQUITAINE
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	2.3 - Droit de préemption urbain
Identifiant unique:	033-200069581-20181024-D2018218-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

### Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
033-200069581-20181024-D2018218-DE-1-1_0.xml	text/xml	1153
nom de original:		
2018_218_URBANISME_DELEGATION DU DPU SUR CERONS ET PREIGNAC A EPF NA.pdf	application/pdf	217786
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20181024-D2018218-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	217786
nom de original:		
2018_218_p_rim_tre veille ZA C_rons.pdf	application/pdf	749105
nom de métier:		
99_AU-033-200069581-20181024-D2018218-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	749105
nom de original:		
2018_218_p_rim_tre veille PREIGNAC ZA Piastre.pdf	application/pdf	730072
nom de métier:		
99_AU-033-200069581-20181024-D2018218-DE-1-1_3.pdf	application/pdf	730072

### Cycle de vie de la transaction :

	<b>Etat</b>	<b>Date</b>	<b>Message</b>
	<i>Posté</i>	<i>30 octobre 2018 à 09h03min55s</i>	<i>Dépôt initial</i>
	<i>En attente de transmission</i>	<i>30 octobre 2018 à 09h03min56s</i>	<i>Accepté par le TdT : validation OK</i>
	<i>Transmis</i>	<i>30 octobre 2018 à 09h03min58s</i>	<i>Transmis au MI</i>
	<i>Acquittement reçu</i>	<i>30 octobre 2018 à 09h04min18s</i>	<i>Reçu par le MI le 2018-10-30</i>





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE DIX-HUIT, le 24 octobre à 18 h 30, le Conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à Podensac sous la présidence de M. Bernard MATEILLE, Président.

Date de convocation : 18 octobre 2018

Présents : Jean-Gilbert BAPSALLE, Line BARADUC, Eliane BERRON, Dominique CAVAILLOLS, Didier CAZIMAJOU, Jean-Jacques CHATELIER, Lionel CHOLLON, Jean-Noël CLAMOUR, Dominique CLAVIER, Jean-François DAL'CIN, François DAURAT, Jocelyn DORE, Mylène DOREAU, Bernard DREAU, Laurence DUCOS, Maryse FORTINON, Jérôme GAUTHIER, Marc GAUTHIER, Michel LATAPY, Corinne LAULAN, Jean-Pierre MANCEAU, Bernard MATEILLE, Laurence MEUNIER, Patricia PEIGNEY, Jean-Marc PELLETANT, Anne-Marie PENEAU, Jean-Claude PEREZ, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET (suppléant), Denis REYNE, Jean-Patrick SOULE, Mathieu TRUFFART.

Absents : Marie-Dolorès ANGULO, Jean-Claude BERNARD, Daniel DUBOURG, Philippe DUBOURG (pouvoir à P. PEIGNEY), Christine FORESTIE (pouvoir à J.-G. BAPSALLE), Hervé GILLE (pouvoir à B. MATEILLE), André MASSIEU, Guy MORENO, Bruno TRENIT (pouvoir à L. BARADUC).

Secrétaire de séance : Didier CAZIMAJOU.

<u>Membres en exercice</u> :		<u>Votes</u>	
<u>Présents</u> : .....	34	Exprimés : .....	38
<u>dont suppléants</u> : ...	1	Abstentions : .....	0
<u>Absents</u> : .....	9	<u>POUR</u> : .....	38
<u>pouvoirs</u> : .....	4	<u>CONTRE</u> : .....	0

2018/218

URBANISME - DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LES COMMUNES DE CERONS ET PREIGNAC A L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER (EPF) DE NOUVELLE-AQUITAINE

Rapporteur : M. A. Queyrens

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, R.211-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2016 relatif à la fusion de la Communauté de communes de Podensac et de la Communauté de communes des Coteaux de Garonne et à l'extension aux communes de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 relatif à l'adhésion des communes de Cardan et d'Escoussans ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 prenant acte de la modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cérons approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 14 décembre 2016 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 février 2018 instituant le droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de CERONS sur toutes les zones urbaines et à urbaniser délimitées par le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cérons approuvé par délibération du 14 décembre 2016 telles qu'énumérées ci-après : zones UA, UB, UC, UE, UY, 1AU et AUy ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Preignac approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 17 mai 2017 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 13 septembre 2017 instituant le droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Preignac sur toutes les zones urbaines et à urbaniser délimitées par le Plan Local d'Urbanisme de la commune de PREIGNAC approuvé par délibération du 17 mai 2017 telles qu'énumérées ci-après : zones UA, UB, UC, UE, UY, 1AU ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 26 septembre 2018 autorisant Monsieur le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne à signer avec l'Etablissement Public Foncier (EPF) de Nouvelle-Aquitaine la convention cadre et la convention opérationnelle d'action foncière en faveur du développement économique qui prévoit la délégation du droit de préemption à l'EPF sur les zones suivantes :

Envoyé en préfecture le 30/10/2018

Reçu en préfecture le 30/10/2018

Affiché le

SLO

ID : 033-200069581-20181024-D2018218-DE

- Commune de CERONS : partie de la zone AUy (parcelles section B n° 825, 826, 827, 828, 829, 830, 831, 832, 833, 834, 835, 836, 837, 838, 839, 840, 841, 842, 843, 844, 845, 846, 847, 848, 849, 850, 851, 852, 853, 854, 855, 856, 857, 858, 859, 860, 982, 983, 984, 985, 986, 987, 993, 994, 1373, 1374, 1375, 1376, 1377, 1378, 1379, 1380, 1381, 1382, 1383, 1384, 1385, 1386, 1387, 1388, 1389, 1390, 1391, 1392) telle que délimitée par le plan annexé à la présente délibération,

- Commune de PREIGNAC : partie de la zone UY (parcelles section B n° 844, 1211, 1210, 1458, 1209, 1313, 1213, 1218, 1215, 1333, 1300, 1301, 1230, 1332, 1236, 1334, 1571, 1233, 1302) telle que délimitée par le plan annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT que la Communauté de communes Convergence Garonne est compétente de plein droit, de par ses statuts, en matière de droit de préemption urbain ;

CONSIDERANT que le Code de l'Urbanisme confère la possibilité au titulaire du droit de préemption de déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement, conformément à l'article L.213-3 du Code l'Urbanisme ;

CONSIDERANT qu'il convient de donner une telle délégation et de permettre à l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine d'exercer le droit de préemption urbain sur le périmètre défini dans la convention d'action foncière passée avec la Communauté de communes Convergence Garonne ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Rapporteur,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de donner délégation à l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine pour exercer le droit de préemption sur les zones suivantes :

- Commune de CERONS : partie de la zone AUy (parcelles section B n° 825, 826, 827, 828, 829, 830, 831, 832, 833, 834, 835, 836, 837, 838, 839, 840, 841, 842, 843, 844, 845, 846, 847, 848, 849, 850, 851, 852, 853, 854, 855, 856, 857, 858, 859, 860, 982, 983, 984, 985, 986, 987, 993, 994, 1373, 1374, 1375, 1376, 1377, 1378, 1379, 1380, 1381, 1382, 1383, 1384, 1385, 1386, 1387, 1388, 1389, 1390, 1391, 1392) telle que délimitée par le plan annexé à la présente délibération,

- Commune de PREIGNAC : partie de la zone UY (parcelles section B n° 844, 1209, 1210, 1211, 1213, 1458, 1313, 1218, 1215, 1333, 1300, 1301, 1230, 1332, 1236, 1334, 1571, 1233, 1302) telle que délimitée par le plan annexé à la présente délibération.

Le Président,

*-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,*

*-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS  
LE PRESIDENT, BERNARD MATEILLE





- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

## BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

**Collectivité :** Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

**Utilisateur :** Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

### Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2018218
Date de la décision:	2018-10-24 00:00:00+02
Objet:	DELEGATION DU DPU SUR LES COMMUNES DE CERONS ET PREIGNAC A L'EPF NOUVELLE-AQUITAINE
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	2.3 - Droit de preemption urbain
Identifiant unique:	033-200069581-20181024-D2018218-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

### Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
033-200069581-20181024-D2018218-DE-1-1_0.xml	text/xml	1153
nom de original:		
2018_218_URBANISME_DELEGATION DU DPU SUR CERONS ET PREIGNAC A EPF NA.pdf	application/pdf	217786
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20181024-D2018218-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	217786
nom de original:		
2018_218_p_rim_tre veille ZA C_rons.pdf	application/pdf	749105
nom de métier:		
99_AU-033-200069581-20181024-D2018218-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	749105
nom de original:		
2018_218_p_rim_tre veille PREIGNAC ZA Piastre.pdf	application/pdf	730072
nom de métier:		
99_AU-033-200069581-20181024-D2018218-DE-1-1_3.pdf	application/pdf	730072

### Cycle de vie de la transaction :

	<b>Etat</b>	<b>Date</b>	<b>Message</b>
	<i>Posté</i>	<i>30 octobre 2018 à 09h03min55s</i>	<i>Dépôt initial</i>
	<i>En attente de transmission</i>	<i>30 octobre 2018 à 09h03min56s</i>	<i>Accepté par le TdT : validation OK</i>
	<i>Transmis</i>	<i>30 octobre 2018 à 09h03min58s</i>	<i>Transmis au MI</i>
	<i>Acquittement reçu</i>	<i>30 octobre 2018 à 09h04min18s</i>	<i>Reçu par le MI le 2018-10-30</i>



Le Président,  
Bernard MATEILLE




Envoyé en préfecture le 30/10/2018

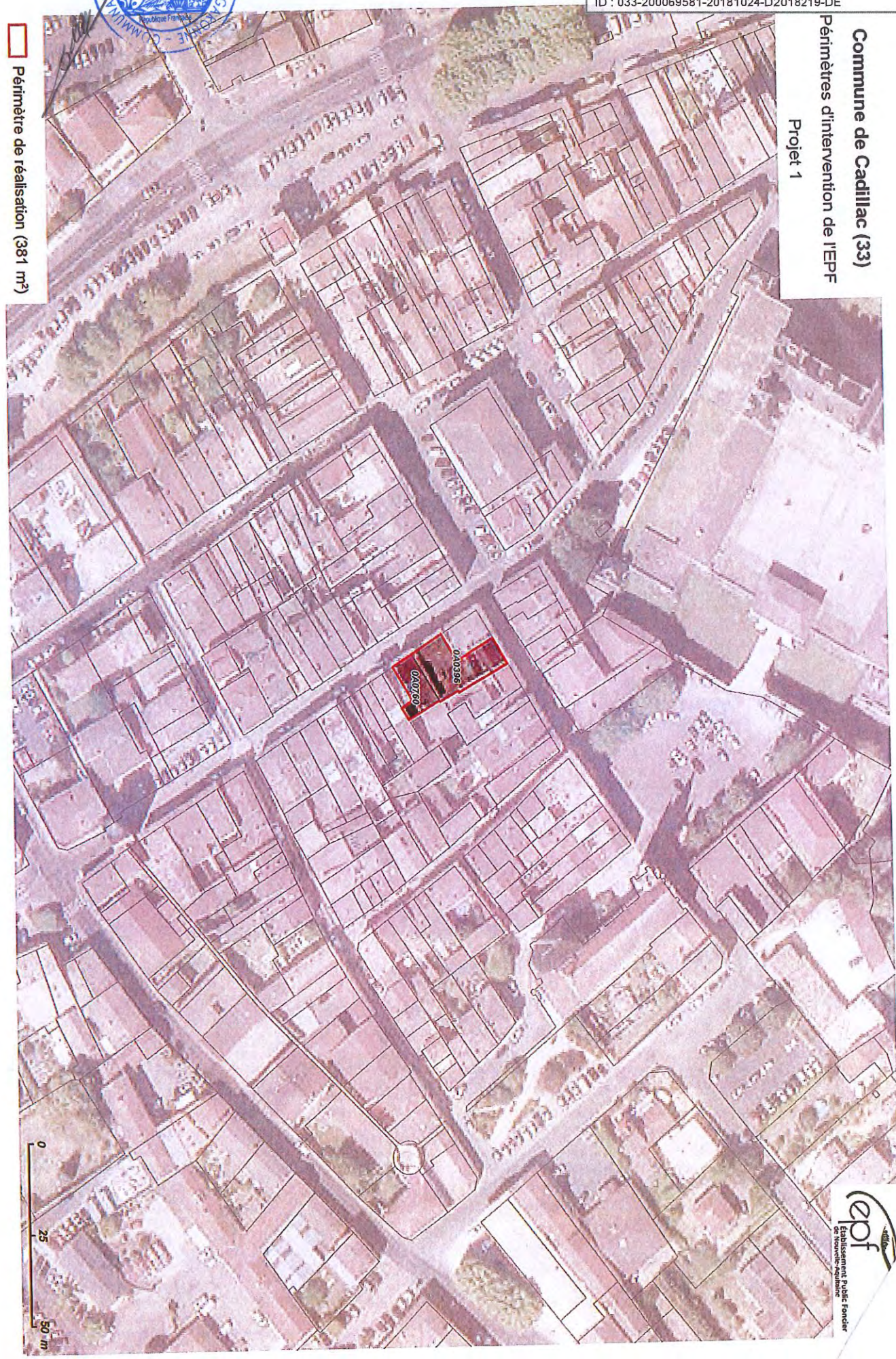
Reçu en préfecture le 30/10/2018

Affiché le **31 OCT. 2018**

ID : 033-200069581-20181024-D2018219-DE

**Commune de Cadillac (33)**  
Périmètres d'intervention de l'EPF  
Projet 1

 Périmètre de réalisation (381 m<sup>2</sup>)





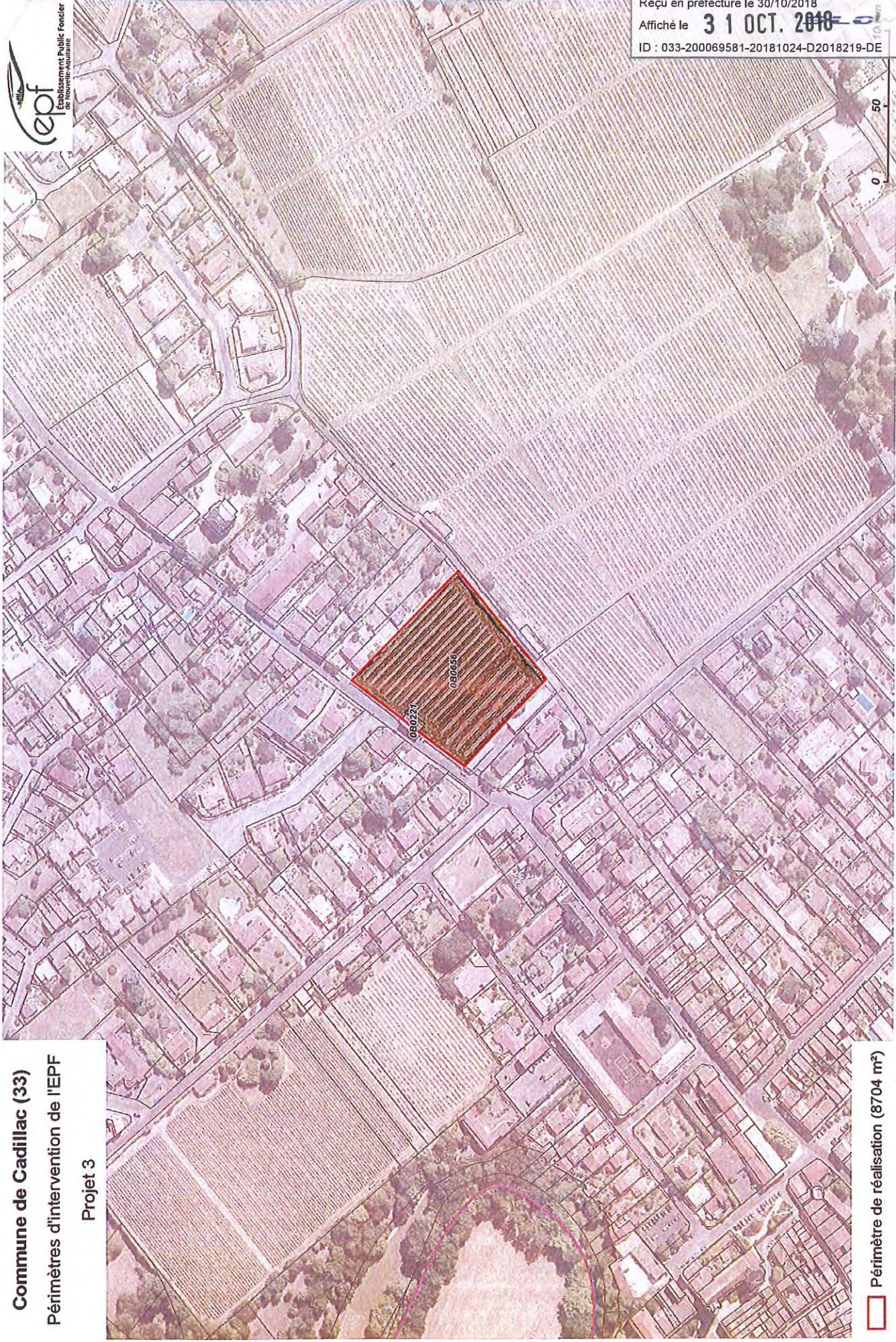


**Commune de Cadillac (33)**  
Périmètres d'intervention de l'EPF  
Projet 2


□ Périmètre de réalisation (9876 m<sup>2</sup>)



Envoyé en préfecture le 30/10/2018  
Reçu en préfecture le 30/10/2018  
Affiché le **31 OCT. 2018**  
ID : 033-200069581-20181024-D2018219-DE



**Commune de Cadillac (33)**  
Périmètres d'intervention de l'EPF  
Projet 3

 Périmètre de réalisation (8704 m<sup>2</sup>)





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE DIX-HUIT, le 24 octobre à 18 h 30, le Conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à Podensac sous la présidence de M. Bernard MATEILLE, Président.

Date de convocation : 18 octobre 2018

Présents : Jean-Gilbert BAPSALLE, Line BARADUC, Eliane BERRON, Dominique CAVAILLOLS, Didier CAZIMAJOU, Jean-Jacques CHATELIER, Lionel CHOLLON, Jean-Noël CLAMOUR, Dominique CLAVIER, Jean-François DAL'CIN, François DAURAT, Jocelyn DORE, Mylène DOREAU, Bernard DREAU, Laurence DUCOS, Maryse FORTINON, Jérôme GAUTHIER, Marc GAUTHIER, Michel LATAPY, Corinne LAULAN, Jean-Pierre MANCEAU, Bernard MATEILLE, Laurence MEUNIER, Patricia PEIGNEY, Jean-Marc PELLETANT, Anne-Marie PENEAU, Jean-Claude PEREZ, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET (suppléant), Denis REYNE, Jean-Patrick SOULE, Mathieu TRUFFART.

Absents : Marie-Dolorès ANGULO, Jean-Claude BERNARD, Daniel DUBOURG, Philippe DUBOURG (pouvoir à P. PEIGNEY), Christine FORESTIE (pouvoir à J.-G. BAPSALLE), Hervé GILLE (pouvoir à B. MATEILLE), André MASSIEU, Guy MORENO, Bruno TRENIT (pouvoir à L. BARADUC).

Secrétaire de séance : Didier CAZIMAJOU.

Membres en exercice :		Votes	
Présents : .....	34	Exprimés : .....	38
dont suppléants : ...	1	Abstentions : .....	0
Absents : .....	9	POUR : .....	38
pouvoirs : .....	4	CONTRE : .....	0

2018/219

URBANISME - DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LA COMMUNE DE CADILLAC

Rapporteur : M. A. Queyrens

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, R.211-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 05 décembre 2016 relatif à la fusion de la Communauté de communes de Podensac et de la Communauté de communes des Coteaux de Garonne et à l'extension aux communes de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 relatif à l'adhésion des communes de Cardan et d'Escoussans ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 prenant acte de la modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Cadillac approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 18 novembre 1993 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 22 septembre 2011 instituant le droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Cadillac sur toutes les zones urbaines (U) et à urbaniser (NA) délimitées par le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Cadillac approuvé par délibération du 18 novembre 1993 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la ville de Cadillac en date du 07 juin 2018 approuvant l'élaboration du projet de convention opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du centre bourg avec l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPF) et autorisant le Maire à signer cette convention qui prévoit la délégation du droit de préemption à l'EPF sur une partie de la zone UA (parcelles section A n° 396 et A n° 760) et sur une partie de la zone UC (parcelles section B n° 202 et B n° 680, parcelles section B n° 221 et B n° 656) telles que délimitées par le périmètre de réalisation reporté sur le plan annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT la demande de la commune de Cadillac en date du 10 septembre 2018 de délégation du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine sur une partie de la zone UA (parcelles section A n° 396 et A n° 760) et sur une partie de la zone UC (parcelles section B n° 202 et B n° 680, parcelles section B n° 221 et B n° 656) telles que délimitées par le périmètre de réalisation reporté sur le plan annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes Convergence Garonne est compétente de plein droit, de par ses statuts, en matière de droit de préemption urbain ;



Envoyé en préfecture le 30/10/2018

Reçu en préfecture le 30/10/2018

Affiché le

**SLO**

ID : 033-200069581-20181024-D2018219-DE

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Urbanisme de la Communauté de comm  
du 27 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que l'article L.213-3 du Code l'Urbanisme confère la possibilité au titulaire du droit de préemption de déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement ;

CONSIDERANT qu'il convient de donner une telle délégation et de permettre à l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine d'exercer le droit de préemption urbain sur le périmètre défini dans la convention d'action foncière passée avec la commune de Cadillac ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Rapporteur,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de donner délégation à l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine pour exercer le droit de préemption sur une partie de la zone UA (parcelles section A n°396 et A n°760) et sur une partie de la zone UC (parcelles section B n°202 et B n°680, parcelles section B n°221 et B n°656) telles que délimitées par le périmètre de réalisation reporté sur le plan annexé à la présente délibération.

Le Président,

*-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,  
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS  
LE PRESIDENT, BERNARD MATEILLE**



## BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

**Collectivité :** Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

**Utilisateur :** Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

### Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2018219
Date de la décision:	2018-10-24 00:00:00+02
Objet:	DELEGATION DU DPU SUR LA COMMUNE DE CADILLAC
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	2.3 - Droit de preemption urbain
Identifiant unique:	033-200069581-20181024-D2018219-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

### Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
033-200069581-20181024-D2018219-DE-1-1_0.xml	text/xml	988
nom de original:		
2018_219_URBANISME_DELEGATION DU DPU SUR CADILLAC.pdf	application/pdf	212501
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20181024-D2018219-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	212501
nom de original:		
2018_219_p_rim_tre d_intervention EPF_CADILLAC.pdf	application/pdf	2954974
nom de métier:		
99_AU-033-200069581-20181024-D2018219-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	2954974

### Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	30 octobre 2018 à 09h05min31s	Dépôt initial
En attente de transmission	30 octobre 2018 à 09h05min32s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	30 octobre 2018 à 09h05min35s	Transmis au MI
Acquittement reçu	30 octobre 2018 à 09h06min00s	Reçu par le MI le 2018-10-30






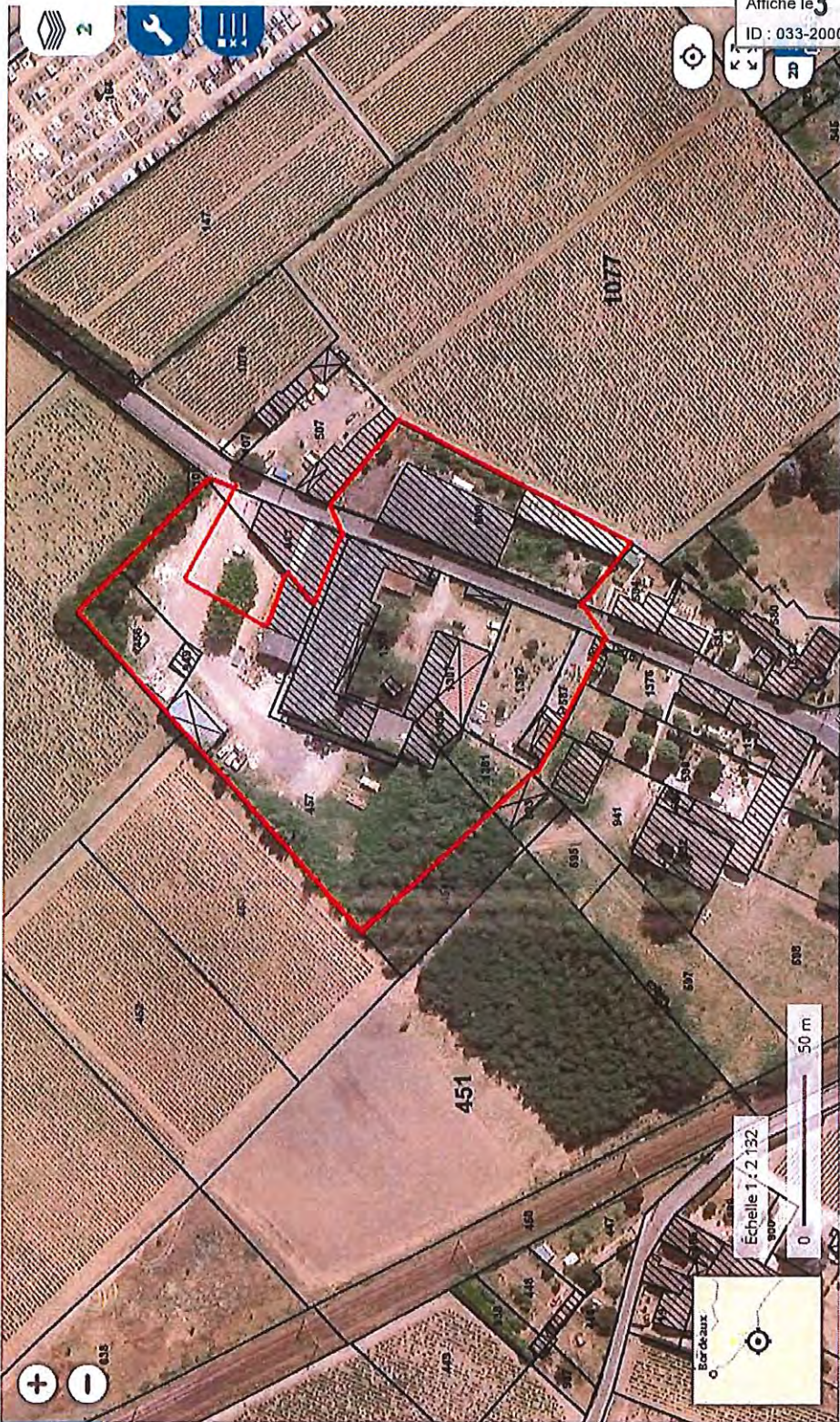
**FONDS DE CARTE**

- 
 Photographies aériennes
- 
 Carte IGN
- 
 Parcelles cadastrales
- 
 Plan IGN

Voir tous les fonds de carte

**DONNÉES THÉMATIQUES**

-  Agriculture
-  Culture et patrimoine
-  Développement durable, énergie
-  Économie et emploi



Envoyé en préfecture le 30/10/2018  
 Reçu en préfecture le 30/10/2018  
 Affiché le **31 OCT. 2018**  
 ID : 033-200069581-20181024-D2018220-DE

Le Président,  
 Bernard MATEILLE







## BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

**Collectivité :** Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac

**Utilisateur :** Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté d

### Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2018220
Date de la décision:	2018-10-24 00:00:00+02
Objet:	DELEGATION DU DPU SUR LA COMMUNE DE PREIGNAC
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	2.3 - Droit de preemption urbain
Identifiant unique:	033-200069581-20181024-D2018220-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

### Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
033-200069581-20181024-D2018220-DE-1-1_0.xml	text/xml	988
nom de original:		
2018_220_URBANISME_DELEGATION DU DPU SUR PREIGNAC.pdf	application/pdf	213116
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20181024-D2018220-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	213116
nom de original:		
2018_220_P_rim_tre EPF Preignac.pdf	application/pdf	694238
nom de métier:		
99_AU-033-200069581-20181024-D2018220-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	694238

### Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	30 octobre 2018 à 09h08min45s	Dépôt initial
En attente de transmission	30 octobre 2018 à 09h08min45s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	30 octobre 2018 à 09h08min47s	Transmis au MI
Acquittement reçu	30 octobre 2018 à 09h09min11s	Reçu par le MI le 2018-10-30





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE DIX-HUIT, le 24 octobre à 18 h 30, le Conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à Podensac sous la présidence de M. Bernard MATEILLE, Président.

Date de convocation : 18 octobre 2018

Présents : Jean-Gilbert BAPSALLE, Line BARADUC, Eliane BERRON, Dominique CAVAILLOLS, Didier CAZIMAJOU, Jean-Jacques CHATELIER, Lionel CHOLLON, Jean-Noël CLAMOUR, Dominique CLAVIER, Jean-François DAL'CIN, François DAURAT, Jocelyn DORE, Mylène DOREAU, Bernard DREAU, Laurence DUCOS, Maryse FORTINON, Jérôme GAUTHIER, Marc GAUTHIER, Michel LATAPY, Corinne LAULAN, Jean-Pierre MANCEAU, Bernard MATEILLE, Laurence MEUNIER, Patricia PEIGNEY, Jean-Marc PELLETANT, Anne-Marie PENEAU, Jean-Claude PEREZ, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET (suppléant), Denis REYNE, Jean-Patrick SOULE, Mathieu TRUFFART.

Absents : Marie-Dolorès ANGULO, Jean-Claude BERNARD, Daniel DUBOURG, Philippe DUBOURG (pouvoir à P. PEIGNEY), Christine FORESTIE (pouvoir à J.-G. BAPSALLE), Hervé GILLE (pouvoir à B. MATEILLE), André MASSIEU, Guy MORENO, Bruno TRENIT (pouvoir à L. BARADUC).

Secrétaire de séance : Didier CAZIMAJOU.

Membres en exercice :	43	Votes	
Présents : .....	34	Exprimés : .....	38
dont suppléants : ...	1	Abstentions : .....	0
Absents : .....	9	POUR : .....	38
pouvoirs : .....	4	CONTRE : .....	0

2018/220

URBANISME - DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LA COMMUNE DE PREIGNAC

Rapporteur : M. A. Queyrens

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, R211-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 05 décembre 2016 prononçant la fusion de la Communauté de communes de Podensac et de la Communauté de communes des Coteaux de Garonne et l'extension aux communes de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 relatif à l'adhésion des communes de Cardan et d'Escoussans ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 prenant acte de la modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Preignac approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 17 mai 2017 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 13 septembre 2017 instituant le droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Preignac sur toutes les zones urbaines et à urbaniser délimitées par le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Preignac approuvé par délibération du 17 mai 2017 telles qu'énumérées ci-après : zones UA, UB, UC, UE, UY, 1AU ;

CONSIDERANT la convention opérationnelle d'action foncière en date du 10 juillet 2018 pour la reconversion de la friche industrielle du quartier le Lapin liant la commune de Preignac et l'Etablissement Public Foncier (EPF) de Nouvelle-Aquitaine, qui prévoit la délégation du droit de préemption à l'EPF sur la zone 1AUb4 (parcelle section A n° 509) et sur la zone 1AUe (parcelles section A n° 456, 949, 457p, 911p, 1308, 925, 1307, 1306, 1361, 1362, 587) telles que délimitées par le plan annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT la pertinence de l'intervention de l'EPF pour parvenir à la sortie du projet communal ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Convergence Garonne est compétente de plein droit, de par ses statuts, en matière de droit de préemption urbain ;

Envoyé en préfecture le 30/10/2018

Reçu en préfecture le 30/10/2018

Affiché le

SLO

ID : 033-200069581-20181024-D2018220-DE

CONSIDERANT la demande de la commune de Preignac en date du 12 juillet 2018 de délégation du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine concernant la zone 1AUb4 (parcelle section A n° 509) et la zone 1AUe (parcelles section A n° 456, 949, 457p, 911p, 1308, 925, 1307, 1306, 1361, 1362, 587) telles que délimitées par le plan annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Urbanisme de la Communauté de Communes Convergence Garonne en date du 27 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que le Code de l'Urbanisme confère la possibilité au titulaire du droit de préemption de déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement, conformément à l'article L.213-3 du Code l'Urbanisme ;

CONSIDERANT qu'il convient de donner une telle délégation et de permettre à l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine d'exercer le droit de préemption urbain sur le périmètre défini dans la convention d'action foncière passée avec la commune de Preignac ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Rapporteur,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de donner délégation à l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine pour exercer le droit de préemption sur la zone 1AUb4 (parcelle section A n° 509) et sur la zone 1AUe (parcelles section A n° 456, 949, 457p, 911p, 1308, 925, 1307, 1306, 1361, 1362, 587) telles que délimitées par le plan annexé à la présente délibération.

*Le Président,*

*-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,*

*-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS  
LE PRESIDENT, BERNARD MATEILLE





## BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

**Collectivité :** Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

**Utilisateur :** Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

### Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2018220
Date de la décision:	2018-10-24 00:00:00+02
Objet:	DELEGATION DU DPU SUR LA COMMUNE DE PREIGNAC
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	2.3 - Droit de preemption urbain
Identifiant unique:	033-200069581-20181024-D2018220-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

### Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
033-200069581-20181024-D2018220-DE-1-1_0.xml	text/xml	988
nom de original:		
2018_220_URBANISME_DELEGATION DU DPU SUR PREIGNAC.pdf	application/pdf	213116
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20181024-D2018220-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	213116
nom de original:		
2018_220_P_rim_tre EPF Preignac.pdf	application/pdf	694238
nom de métier:		
99_AU-033-200069581-20181024-D2018220-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	694238

### Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	30 octobre 2018 à 09h08min45s	Dépôt initial
En attente de transmission	30 octobre 2018 à 09h08min45s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	30 octobre 2018 à 09h08min47s	Transmis au MI
Acquittement reçu	30 octobre 2018 à 09h09min11s	Reçu par le MI le 2018-10-30